FASCICULE Les règles



#legranddesseinhdf



Fiche de présentation des règles générales Mode d'emploi

Chaque règle du fascicule est présentée selon plusieurs rubriques qui peuvent être regroupées en 4 parties :

- le cœur de la règle : son intitulé, son contenu ainsi que ses références ;
- les appuis existants permettant de faciliter sa mise en œuvre : mesure(s) d'accompagnement ;
- gouvernance dédiée, animation technique dédiée ;
- les modalités et indicateurs de suivi.

L'absence d'une rubrique dans une fiche de présentation de règle signifie qu'elle n'a pas été renseignée dans le cadre de l'élaboration du document.

Règle générale 1 (XXXX)

Le numéro de la règle fait référence au sommaire du fascicule.

Les sigles précisés entre parenthèses permettent d'identifier le(s) domaine(s) obligatoire(s) auxquel(s) la règle est rattachée. Au titre de l'article 10 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, le champ des domaines pour lesquels la Région doit fixer des objectifs à moyen et long terme dans le SRADDET est précisé.

Le SRADDET fixe les objectifs de moyen et long termes sur le territoire de la région en matière :	sigles : références aux domaines
D'équilibre et d'égalité des territoires	EET : Equilibre Egalité des Territoires
De désenclavement des territoires ruraux	DTRX : Désenclavement des Territoires Ruraux
D'habitat	LGT : Logement
De gestion économe de l'espace	GEE : Gestion Econome de l'Espace
D'intermodalité et de développement des transports /d'implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional (marchandises)	TIM : Transports Intermodalité Marchandises
D'intermodalité et de développement des transports /d'implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional (voyageurs)	TIV : Transports Intermodalité Voyageurs
De maîtrise et de valorisation de l'énergie, de lutte contre le changement climatique, et contre la pollution de l'air	CAE : Climat Air Energie
De protection et de restauration de la biodiversité	BIO : Biodiversité
De prévention et de gestion des déchets	PRPGD : Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets

Intitulé de la règle :

La rédaction de la règle a une portée prescriptive, elle est complétée par la rubrique « contenu » précisée ci-dessous.

Références :

Cette rubrique permet d'alimenter l'argumentaire de la règle et d'identifier dans quels cadres elle s'inscrit :

- "à ou aux objectifs" : Les règles générales du SRADDET sont énoncées pour contribuer à atteindre les objectifs définis dans le rapport. Ainsi, certaines règles permettent de concourir à plusieurs objectifs.
- "juridiques" : la législation en vigueur citée correspond aux principaux textes qui constituent l'environnement juridique de la règle. Ces derniers peuvent être de différente nature : loi, décret, ordonnance...
- "aux attendus de l'Etat": dans le cadre de son rôle d'appui et de contrôle de légalité, l'Etat a produit une note d'enjeux visant à souligner les orientations à intégrer et à décliner dans le SRADDET.
 Ces orientations sont présentées sous la forme d' « attendus ». Le numéro de l'attendu cité ne correspond pas à une hiérarchisation mais au sommaire du document transmis par le Préfet.

Contenu:

Cette partie détaille et précise les attendus qu'implique l'intitulé de la règle. Elle a une portée prescriptive.

Cibles de la règle :

Cette rubrique précise quels sont les documents de planification qui doivent être compatibles avec la règle.

En effet, selon l'article L4251-3 du CGCT, le SRADDET s'oppose aux :

- schémas de cohérence territoriale (SCoT) et, à défaut, les plans locaux d'urbanisme (PLU), les cartes communales ou les documents en tenant lieu ;
- plans de déplacements urbains (PDU) ;
- plans climat-air-énergie territoriaux (PCAET);
- chartes des parcs naturels régionaux (PNR).

Il s'impose également aux acteurs dans les domaines suivants : Transport (Autorités organisatrices de la mobilité), Gestion et traitement des déchets (personnes morales ayant la compétence).

Inscription territoriale:

Cette rubrique permet d'identifier sur quel(s) secteur(s) du territoire régional la règle s'applique.

Temporalité:

Cette précision indique sous quel délai la règle est opposable. Dans la plupart des cas, la règle est applicable dès l'approbation du SRADDET. La loi n'impose pas un délai de mise en compatibilité. Lorsque les documents visés sont antérieurs à l'approbation du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, ils prennent en compte les objectifs du schéma et sont mis en compatibilité avec les règles générales du fascicule lors de la première révision qui suit l'approbation du schéma.

Mesures d'accompagnement :

Cette rubrique présente les outils ou les modes de faire disponibles pour faciliter la mise en œuvre de la règle. Ces derniers sont de différentes natures : méthode commune à l'échelle régionale, référentiel, guide, recommandations... Elle comprend parfois également des suggestions pour approfondir et décliner la règle à l'échelle territoriale. Selon l'article R5142-8, ces mesures sont dépourvues de tout caractère contraignant.

Cibles de la mesure d'accompagnement :

Cette précision identifie les acteurs concernés ou à mobiliser dans le cadre de la mesure d'accompagnement.

Gouvernance dédiée :

Dans certains domaines, une instance de gouvernance existante ou en cours de développement peut constituer un lieu de réflexion et de décision pour la mise en œuvre de la règle. Les territoires sont invités à s'en rapprocher ou à prendre en compte ses productions.

Animation technique dédiée :

Dans certains domaines, des dispositifs techniques existants (structures relais, réseau technique...) peuvent accompagner le territoire dans l'application de la règle. Les territoires sont invités à solliciter ces appuis techniques.

Modalités et indicateurs :

Le fascicule précise les modalités et indicateurs de suivi et d'évaluation de l'application des règles générales et de leurs incidences. Ce dispositif de suivi et d'évaluation doit permettre à la Région de transmettre à l'Etat les informations mentionnées au II de l'article L. 4251-8 et d'élaborer un bilan de la mise en œuvre du SRADDET.





1.	Une ouverture maîtrisée, une région mieux connectée	13
	1.1 - Le hub logistique structuré et organisé	13
	Règle générale 1 (TIM) Au regard des enjeux régionaux et extrarégionaux, les SCoT : veillent à conditionner l'implantation des activités logistiques à une desserte adaptée existante ; privilégient la création et le développement des implantations logistiques à proximité des accès multimodaux.	13
	Règle générale 2 (TIM-GEE) Dans le cadre de l'implantation d'activités économiques le long du réseau fluvial à grand gabarit, les SCoT, notamment ceux situés le long du CSNE, doivent conditionner l'ouverture à l'urbanisation des terrains en fonction d'un usage de la voie d'eau par ces activités ou à la présence d'un quai fluvial accessible.	15
	Règle générale 3 (CAE) Les SCoT et les PDU intègrent dans leurs réflexions la gestion du dernier Km; lorsqu'ils comprennent un pôle d'envergure régionale, et dès lors que le besoin est identifié, ils doivent prévoir des espaces dédiés à l'implantation de centres de distribution urbaine.	17
	Règle générale 4 (BIO) Les SCoT prennent en compte les évolutions des emprises du Canal du Nord (évolution vers des usages agricoles, industriels, de loisirs ou autres). En cas de renaturation, les emprises du Canal du Nord peuvent être inscrites aux trames vertes et bleues des SCoT pour contribuer aux objectifs régionaux de restauration de la biodiversité.	19
	Règle générale 5 (BIO) Pour contribuer à leur insertion paysagère ainsi qu'au rétablissement des connexions de biodiversité, les SCoT / PLU / PLUI doivent prévoir des dispositions afin de traiter les limites d'emprise et d'assurer la perméabilité écologique : des nouvelles infrastructures de transport et de leurs aménagements connexes, en particulier pour le Canal Seine-Nord Europe ; des infrastructures existantes lorsque des travaux d'envergure sont prévus.	21

1.2 - La transition énergétique encouragée	23
Règle générale 6 (CAE) Les SCoT/PLU/PLUI et PCAET développent une stratégie coordonnée et cohérente d'adaptation au changement climatique conçue pour : répondre aux vulnérabilités propres au territoire concerné et préparer la population et les acteurs économiques à la gestion du risque climatique ; préserver et restaurer des espaces à enjeux en travaillant notamment sur la résilience des espaces naturels, agricoles et forestiers.	23
Règle générale 7 (CAE) Les PCAET doivent se doter d'une stratégie chiffrée globalement et par secteur d'activité (industrie, résidentiel, tertiaire, transport, agriculture) afin de contribuer à l'objectif régional de réduction d'au moins 20% des consommations d'énergie en 2030 par rapport à 2012, et d'au moins 30% pour les émissions de GES.	25
Règle générale 8 (CAE) Les SCoT et les PCAET contribuent à l'objectif régional privilégiant le développement des énergies renouvelables et de récupération autres que l'éolien terrestre. La stratégie territoriale, chiffrée dans le cadre des PCAET, doit permettre d'atteindre une production d'EnR&R d'au moins 20% de la consommation d'énergie finale de leur territoire en 2030. Elle tient compte de leur potentiel local et des capacités d'échanges avec les territoires voisins, dans le respect des écosystèmes et de leurs fonctions ainsi que de la qualité écologique des sols.	27
Règle générale 9 (CAE) Les PCAET et les chartes de PNR encouragent la relocalisation des productions agricoles et la consommation de produits locaux en particulier issus de l'agriculture biologique, notamment en développant les lieux de distribution dans les centralités et des tiers lieux de vente et en mobilisant des outils de protection des terres agricoles.	29
1.3 - Une gestion prospective et solidaire du littoral	31
Règle générale 10 (GEE-BIO) Les SCoT / PLU / PLUI des territoires littoraux et les chartes de PNR présentant une façade maritime doivent porter une réflexion stratégique de gestion des risques littoraux comprenant des options d'adaptation aux risques de submersion marine et d'érosion côtière.	31
Règle générale 11 (GEE-EET) Les orientations des SCoT / PLU / PLUI des territoires littoraux permettent de répondre prioritairement aux besoins en logement des résidents permanents et des travailleurs saisonniers en produisant des logements diversifiés.	33
Règle générale 12 (GEE-EET) Les SCoT / PLU / PLUI doivent porter des principes de solidarité et de mutualisation entre le littoral et l'arrière-pays.	34
Une multipolarité confortée en faveur d'un développement équilibré du territoire régional	37
2.1 - Une ossature régionale affirmée	37
Règle générale 13 (GEE-CAE) Les SCoT / PLU / PLUI et les chartes de PNR organisent une armature territoriale cohérente avec l'ossature régionale du SRADDET	37

2.

Règle générale 14 (GEE-CAE) Les SCoT traduisent l'objectif régional de réduction du rythme d'artificialisation maximum défini par le SRADDET en déterminant au sein de leur périmètre des objectifs chiffrés de réduction de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers. 2.2 - Des stratégies foncières économes 47 Règle générale 15 (GEE-CAE) 47 Les SCoT / PLU / PLUI doivent prioriser le développement urbain (résidentiel, économique, commercial) à l'intérieur des espaces déjà artificialisés. Les extensions urbaines doivent être conditionnées à : la préservation et la restauration des espaces à enjeux au titre de la biodiversité et des paysages naturels et limiter l'exposition aux risques ; la présence de transports en commun ou de la possibilité d'usage de modes doux, permettant notamment un usage limité de la voiture ; une consommation limitée des espaces agricoles, naturels et forestiers, notamment par l'application du principe "Eviter, Réduire, Compenser". Règle générale 16 (GEE-CAE) **50** Les SCoT / PLU / PLUI développent des stratégies foncières au sein desquelles le renouvellement urbain est prioritaire à l'extension urbaine. Ces stratégies foncières permettent d'identifier les gisements au sein de la tâche urbaine (vacance, espaces dégradés, possibilités de densification) et prévoient les outils permettant leur mobilisation (fiscalité, planification, intervention publique, etc.). Règle générale 17 (GEE-CAE) **52** Les SCoT / PLU / PLUI doivent intensifier le développement urbain (résidentiel, commercial, économique) dans les pôles de l'ossature régionale et autour des nœuds de transport, en particulier les pôles d'échanges multimodaux. Règle générale 18 (GEE-CAE) 54 Dans les pôles de l'ossature régionale, les SCoT / PLU / PLUI doivent définir des densités minimales dans les secteurs les plus propices au développement urbain, notamment les quartiers de gare, les pôles d'échanges multimodaux, et à proximité des arrêts de transport en commun. Règle générale 19 (CAE) 56 Dans le cadre de leur stratégie foncière, les SCoT veillent à favoriser la mise en valeur des infrastructures de transport ferroviaires et fluviales, notamment en préservant les capacités de développement et d'accès. 2.3 - La production et l'offre de logements soutenues **59** Règle générale 20 (LGT) 59 Les SCoT / PLU / PLUI estiment leur besoin de production neuve de logements à partir de l'estimation des besoins en stock non satisfaits et des besoins en flux (liés aux évolutions démographiques et sociétales et aux caractéristiques du parc de logements). Règle générale 21 (LGT) **62** Les SCoT / PLU / PLUI favorisent le maintien, à l'échelle de leur périmètre, de la part de résidences principales observée en 2014 dans les pôles de l'ossature régionale.

46

2.4 - Une offre commerciale et un développement économique 65 adaptés Règle générale 22 (GEE) 65 La complémentarité avec le SRDEII suppose que les SCoT développent une stratégie d'aménagement visant l'attractivité des centres-villes, des centres-bourgs et des polarités rurales. Cette stratégie devra être cohérente au regard : d'autres composantes comme la mobilité, les logements, les services, la qualité des espaces, la mixité fonctionnelle ; de la caractérisation et la maîtrise du développement de l'offre commerciale périphérique ; de l'évolution des comportements des consommateurs ; du contexte extrarégional. Règle générale 23 (GEE) 67 Les SCoT et les PLU / PLUI favorisent la mutabilité, la réversibilité, la modularité, et l'adaptabilité du foncier et du bâti à vocation économique et commerciale dans le cadre de nouvelles constructions, de réhabilitation ou de restructuration de zones existantes, tout en développant des formes urbaines qui contribuent à une gestion économe du foncier et à la mixité fonctionnelle. 2.5 - Des aménagements innovants privilégiés 69 Règle générale 24 (GEE-BIO-CAE) 69 Les SCoT et PLUI doivent privilégier des projets d'aménagement (renouvellement, extension) favorisant : la mixité fonctionnelle permettant les courts déplacements peu ou pas carbonés, notamment au sein des différents pôles de l'ossature régionale ; la biodiversité en milieu urbain, notamment par le développement d'espaces végétalisés et paysagers valorisant les espèces locales ; l'adaptation au changement et à la gestion des risques climatiques, dont la gestion de la raréfaction de l'eau potable, des inondations et des pollutions de l'eau et la gestion des épisodes de forte chaleur ; des formes urbaines innovantes contribuant à la réduction des consommations d'énergie, favorables à la production d'énergies renouvelables et au raccordement aux réseaux de chaleur ; un bâti économe en énergie, conçu écologiquement et résilient au changement climatique. 2.6 - L'intermodalité et l'offre de transports améliorées 73 Règle générale 25 (TIV-CAE) **73** La Région définit le réseau routier d'intérêt régional (RRIR). Les collectivités doivent intégrer les itinéraires de celui-ci dans leurs documents de planification. Les Départements, ou les métropoles ayant la compétence en matière de voirie, doivent prendre en compte ces itinéraires dans le cadre de leurs interventions. Règle générale 26 (TIV-EEG-DTRX) 80 Tous les territoires, y compris les moins denses et ceux qui ne sont pas du ressort d'une autorité organisatrice de la mobilité (AOM), en fonction de leurs compétences, élaborent, proposent, et participent à une stratégie de développement des transports et de la mobilité qui répond aux besoins de la population, notamment pour un accès facilité à l'emploi et à la formation. Règle générale 27 (TIVM) 82 Les SCoT, les PDU et tous les documents de planification abordant les questions de mobilité intègrent les caractéristiques et les enjeux spécifiques des pôles d'échanges ferroviaires et routiers pour créer des espaces de qualité, garantir un accès facilité et offrir une intermodalité optimisée. En particulier, pour les principaux pôles d'échanges multimodaux (PEM) situés dans les pôles de l'ossature régionale,

les documents de planification doivent identifier les aménagements nécessaires concernant les quartiers de gare et l'intermodalité au regard du référentiel régional

proposé.

	Règle générale 28 (TIV) Pour un système intégré des transports en Hauts-de-France, les acteurs locaux de la mobilité doivent faciliter le déploiement et la mise en œuvre de services et d'outils favorisant les pratiques intermodales (information, coordination des offres, tarification et billettique). En particulier, ils doivent veiller au bon respect des normes d'interopérabilité et assurer la transmission des données publiques en matière de mobilité.	87
	Règle générale 29 (TIV) En lien avec la Planification Régionale de l'Intermodalité (PRI), les Plans de Déplacements Urbains (PDU) limitrophes participent à une mise en cohérence des services de transport aux franges de leurs périmètres.	89
	Règle générale 30 (CAE) Les SCoT / PLU / PLUI / PDU / PCAET créent les conditions favorables à l'usage des modes de déplacement actifs. Dans les limites de leurs domaines respectifs, ils développent des mesures incitatives et des dispositions pour le déploiement d'installations adaptées, en particulier pour les itinéraires cyclables les plus structurants.	91
	Règle générale 31 (CAE) Les SCoT / PLU / PLUI / PDU / PCAET, chacun dans leurs domaines, de manière coordonnée, facilitent les trajets domicile-travail et l'accès aux zones d'activités par des modes alternatifs à la voiture individuelle. Pour cela, ils encouragent le développement : d'expérimentations dans les réponses aux besoins de déplacements domicile-travail ; du stationnement et des infrastructures nécessaires pour les modes alternatifs de mobilités (modes actifs, transports en commun covoiturage, auto-partage) ; des facilités de rechargement en carburants alternatifs au pétrole (électrique, hydrogène, bioéthanol, GNV).	93
3.	Un quotidien réinventé, s'appuyant sur de nouvelles proximités et sur une qualité de vie accrue	95
	3.1 - Les stratégies numériques déployées	95
	Règle générale 32 (EET) Les SCoT / PLU / PLUI / PDU et chartes de PNR doivent intégrer des dispositions concernant le numérique, portant à la fois sur les infrastructures et les usages.	95
	3.2 - La réhabilitation thermique encouragée	97
	Règle générale 33 (CAE-LGT) Afin de traduire sur leur territoire les objectifs chiffrés du SRADDET, les SCoT, en lien avec les PCAET, développent une stratégie visant une réhabilitation thermique performante du parc public et privé de logements et du parc tertiaire, comportant : une identification des secteurs prioritaires d'intervention ; un niveau de performance énergétique et environnementale à atteindre, cohérent avec l'objectif de performance énergétique fixé au sein des objectifs ; une gouvernance multi-acteurs qui assurera l'animation et le suivi de la stratégie.	97
	3.3 - La qualité de l'air améliorée	99
	Règle générale 34 (CAE) Les SCoT et les PLU / PLUI doivent définir des principes d'aménagement visant à une réduction de l'exposition des populations à la pollution de l'air, notamment des établissements accueillant des publics sensibles aux pollutions atmosphériques (personnes âgées, enfants, malades,).	99

Règle générale 35 (CAE) Les PCAET couvrant une agglomération de moins de 250 000 habitants et sans dépassements récurrents de seuils réglementaires sont incités à mettre en place des zones à faible émission (ZFE).	101
3.4 - La prévention et la gestion des déchets organisées	103
Règle générale 36 (PRPGD) Les personnes morales compétentes en matière de déchets et leurs concessionnaires dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets mettent en place une stratégie de prévention et de gestion des déchets compatible avec la planification régionale.	103
Règle générale 37 (PRPGD) Les autorités compétentes intègrent un volet « Prévention et gestion des déchets de situations exceptionnelles » dans leurs démarches de planification, en vue de disposer de solutions de collecte et de stockage de ces déchets, compatibles avec la planification régionale.	106
Règle générale 38 (PRPGD) Les autorités compétentes intègrent, dans le domaine des déchets, une démarche d'économie circulaire, compatible notamment avec la feuille de route nationale économie circulaire, le PRPGD et son plan régional d'action en faveur de l'économie circulaire, et qui tient compte des spécificités et du potentiel de leur territoire. Ces démarches territoriales peuvent inclure des actions visant notamment à faire de la commande publique, de l'urbanisme et du développement économique des leviers en faveur de l'économie circulaire.	108
3.5 - Les fonctionnalités écologiques restaurées	111
Règle générale 39 (CAE) Les stratégies d'aménagement des SCoT garantissent le maintien et la restauration de la capacité de stockage de carbone des sols sur leur territoire selon le principe ERC (Eviter, Réduire, Compenser). Les actions de compensation ne doivent pas détruire d'habitats ni de fonctions écologiques.	111
Règle générale 40 (BIO) Les chartes de PNR / SCoT / PLU / PLUI doivent prévoir de manière concertée la préservation des éléments de paysage dans les documents de planification, en s'appuyant sur les outils jugés pertinents au niveau local.	113
Règle générale 41 (BIO) Les chartes de PNR / SCoT / PLU / PLUI doivent lors de leur élaboration ou de leur révision s'assurer de la préservation de la biodiversité des chemins ruraux, et prioritairement de ceux pouvant jouer un rôle de liaison écologique et/ou au service du déploiement des trames vertes. Les travaux d'élaboration et révision de ces documents doivent permettre d'alimenter un inventaire des chemins ruraux à l'échelle des Hauts-de-France.	115
Règle générale 42 (BIO) Les chartes de PNR / SCoT / PLU / PLUI reprennent les réservoirs de biodiversité identifiés dans le rapport. Ces documents contribuent à préciser et à affiner la définition : des réservoirs de biodiversité ; des corridors de biodiversité en s'appuyant notamment sur une trame fonctionnelle ou à restaurer de chemins ruraux ; des obstacles au franchissement. Ils définissent les mesures prises pour préserver et/ou développer ces espaces. Ils s'assurent de la bonne correspondance des continuités avec les territoires voisins et transfrontaliers.	117

Règle générale 43 (BIO) Les chartes de PNR / SCoT / PLU / PLUI identifient les sous-trames présentes sur le territoire, justifient leur prise en compte et transcrivent les objectifs régionaux de préservation et de remise en état des continuités écologiques. Les sous-trames concernées sont : sous-trame forestière ; sous-trame des cours d'eau ; sous-trame des milieux ouverts ; sous-trame des zones humides ; sous-trame du littoral.	119
CHAPITRE DÉDIÉ EN MATIERE DE PREVENTION ET GESTION DES DECHETS	121
2-1-1 Prévention et anticipation	128
2-1-2 Gestion	128
2-1-3 Suivi	129
Les modalités de suivi et d'évaluation du SRADDET	131
ANNEXE : Fiche méthodologique sur le calcul du rythme de l'artificialisation observé entre 2003 et 2012 à l'échelle des Hauts-de-France	135
ANNEXE : Eléments de lexique sur la gestion économe de l'espace	137





Les règles du SRADDET

1. Une ouverture maîtrisée, une région mieux connectée

1.1 - Le hub logistique structuré et organisé

Règle générale 1 (TIM GEE)

Au regard des enjeux régionaux et extrarégionaux, les SCoT :

- veillent à conditionner l'implantation des activités logistiques à une desserte adaptée existante ;
- privilégient la création et le développement des implantations logistiques à proximité des accès multimodaux.

Références:

- Références à ou aux objectifs :
 - optimiser l'implantation des activités logistiques ;
 - augmenter la part modale du fluvial et du ferroviaire dans le transport de marchandises.
- Références juridiques :
 - art. L. 4251-4 du CGCT : les objectifs en matière d'infrastructures de transport, d'intermodalité et de développement des transports portent sur [...] le transport de marchandises. [...] Ils visent l'optimisation de l'utilisation des réseaux et équipements existants et la complémentarité entre les modes et la coopération des opérateurs.
- Références aux attendus de l'Etat :
 - n°8: « ...trouver des solutions logistiques pour la desserte efficace et prioritaire des centralités, et renforcer sur cette base le système régional de transport de marchandises, en privilégiant la multimodalité ».

Contenu:

Deux aspects sont traités dans cette règle :

D'une part, les choix de localisation des activités logistiques en fonction des opportunités de desserte existantes.

La volonté est que ces choix soient opérés par les collectivités en recherchant une correspondance entre les flux qui seront générés par les implantations, et la capacité des réseaux à les absorber sans conduire à des situations de saturation.

Ainsi, les SCoT conditionnent l'implantation des activités logistiques à l'existence d'une desserte adaptée c'est-à-dire capable de supporter les flux actuels et futurs générés par l'activité que ce soit en termes de transport de marchandises ou d'accessibilité des salariés, en envisageant les périodes de pics générés par ce type d'activités.

D'autre part, il s'agit également d'anticiper le report modal des flux de transport en installant les entreprises de façon privilégiée à proximité des infrastructures de transport alternatives. A cette fin, les territoires devront prévoir un diagnostic questionnant leurs atouts en termes d'infrastructures logistiques (ferroviaire, fluvial, routier/autoroutier).

Cibles de la règle générale : SCoT/PLU/PLUI.

Inscription territoriale : ensemble du territoire régional.

Modalités et indicateurs :

1. Indicateurs d'application de la règle et modalités d'évaluation de l'application

Vérification de la conditionnalité retenue et de la préférence demandée : OUI / NON OUI si :

- le SCoT / PLU / PLUI contient des règles relatives à la conditionnalité liant implantation des activités logistiques et existence d'une desserte adaptée;
- le SCoT / PLU / PLUI exprime sa préférence pour la création et le développement des implantations logistiques à proximité des accès multimodaux en précisant les mesures que le territoire entend mobiliser pour favoriser ces implantations.

2. Indicateurs de résultats

- poids de l'activité logistique : effectifs salariés, nombre d'établissements, transport total de marchandises, part du transport routier international dans le transport total, surface autorisée en m2 d'entrepôts ;
- part des emplois logistiques à proximité des accès des pôles d'échanges multimodaux,
- foncier mobilisé pour les activités logistiques et industrielles.

3. Modalités de suivi

Région Hauts-de-France, Agence Hauts-de-France 2040, Observatoire Climat.

Règle générale 2 (TIM GEE)

Dans le cadre de l'implantation d'activités économiques le long du réseau fluvial à grand gabarit, les SCoT, notamment ceux situés le long du CSNE, doivent conditionner l'ouverture à l'urbanisation des terrains en fonction d'un usage de la voie d'eau par ces activités ou à la présence d'un quai fluvial accessible.

Références:

- Références à ou aux objectifs :
 - optimiser l'implantation des activités logistiques :
 - augmenter la part modale du fluvial et du ferroviaire dans le transport de marchandises ;
 - optimiser l'usage de la voie d'eau par une mobilisation des terrains nécessaires au développement économique, touristique et récréatif du Canal.
- Références juridiques :
 - art. L. 4251-4 du CGCT : les objectifs en matière d'infrastructures de transport, d'intermodalité et de développement des transports portent sur [...] le transport de marchandises. [...] lls visent l'optimisation de l'utilisation des réseaux et équipements existants et la complémentarité entre les modes et la coopération des opérateurs ».

Contenu:

Il s'agit, au travers des documents d'urbanisme, de réserver en priorité l'usage des terrains situés en bordure d'une infrastructure fluviale à grand gabarit à des activités économiques recourant, pour une part de leurs acheminements ou expéditions, au transport fluvial. Il pourra également s'agir d'activités, si elles n'ont pas un usage direct du mode fluvial, nécessitant une proximité avec une entreprise recourant au mode fluvial.

L'usage de la voie d'eau devra être rendu possible via un aménagement spécifique à l'entreprise (quai ou appontement privé) ou par l'intermédiaire d'un quai fluvial facilement accessible.

Les autorisations d'urbanisme pourront être accordées sous réserve du respect de ces dispositions. Une maîtrise publique des terrains (domaine privé des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics), permettra un encadrement plus strict de ces dispositions (via les clauses annexées à l'acte de cession).

Cibles de la règle générale : SCoT / PLU / PLUI.

Inscription territoriale : collectivités territoriales irriguées par le réseau fluvial à grand gabarit, en particulier par le canal Seine-Nord Europe.

Modalités et indicateurs :

1. Indicateurs d'application de la règle et modalités d'évaluation de l'application

Vérification de l'élaboration d'une règle de conditionnalité concernant l'implantation d'activités économiques le long du réseau fluvial à grand gabarit : OUI / NON OUI si :

• le SCoT a exprimé clairement une règle de conditionnalité liant ouverture à l'urbanisation des terrains et usage de la voie d'eau ou présence d'un quai fluvial accessible.

2. Indicateurs de résultats

 nombre d'entreprises et établissements utilisant la voie d'eau : part modale du transport par voie fluviale, trafics de référence (chargement, déchargement), trafic fluvial des principales filières utilisatrices de la voie d'eau.

3. Modalités de suivi

Observatoire Climat, Voies Navigables de France.

Règle générale 3 (CAE)

Les SCoT et les PDU intègrent dans leurs réflexions la gestion du dernier Km; lorsqu'ils comprennent un pôle d'envergure régionale, et dès lors que le besoin est identifié, ils doivent prévoir des espaces dédiés à l'implantation de centres de distribution urbaine.

Références:

- Références à ou aux objectifs :
 - favoriser des formes de logistique urbaine et de desserte du dernier Km plus efficaces ;
 - encourager l'usage de véhicules moins émetteurs de gaz à effet de serre et de polluants, dont électrique et/ ou gaz.

■ Références juridiques :

- art. L. 4251-4 du CGCT : les objectifs en matière d'infrastructures de transport, d'intermodalité et de développement des transports portent sur [...] le transport de marchandises. [...] Ils visent l'optimisation de l'utilisation des réseaux et équipements existants et la complémentarité entre les modes et la coopération des opérateurs ».

Références aux attendus de l'Etat :

- n°4 : « inciter à l'innovation, aux synergies interentreprises et aux initiatives locales pour une mobilité intelligente des personnes et des marchandises » ;
- n°8 : « trouver des solutions logistiques pour la desserte efficace et prioritaire des centralités, et renforcer sur cette base le système régional de transport de marchandises, en privilégiant la multimodalité ».

Contenu:

L'objectif de « favoriser des formes de logistiques urbaines de desserte du dernier Km plus efficaces » recouvre de multiples enjeux : environnementaux, de santé publique, qualité de vie et attractivité et transports.

La règle a pour objet de contribuer à l'atteinte de plusieurs résultats :

- une réduction de 15% des flux de véhicules en zone urbaine par une meilleure optimisation logistique ;
- le recours à des modes alternatifs en faveur de la logistique du dernier Km;
- la massification des flux ;
- le développement des centres de distribution urbaines maitrisé et cohérent au regard des stratégies de territoires.

Il est demandé aux territoires de :

- traiter du sujet de la logistique urbaine dans leurs documents stratégiques et de planification. La prise en compte de la question dans les documents de planification doit permettre de traiter des questions de livraisons de plus en plus nombreuses, de gestion de flux et de leurs impacts, du développement de e-commerce et de ses conséquences et d'envisager des expérimentations de livraisons par de nouveaux modes :
- sur les territoires comprenant un pôle d'envergure régionale, il s'agit d'aller plus loin sur le sujet en prévoyant des centres de distribution urbaine et en intégrant cette réflexion dans le cadre des stratégies foncières. Il s'agit de remédier à l'éloignement des plateformes de distribution de marchandises en ville en raison des prix du foncier, et de se rapprocher des lieux de consommation.
 - Envisager des Centres de distribution permet également de travailler sur la mutualisation, la massification afin d'augmenter les taux de charges de véhicules de livraisons.
 - La collectivité peut être facilitatrice pour la création de centres de distribution urbaine par une action sur le foncier.

Cibles de la règle générale : SCoT / PLU / PLUI / PDU / PCAET.

Inscription territoriale: application sur tout le territoire régional pour la première partie de la règle. Pour la seconde partie, seuls les territoires de SCoT comprenant un pôle d'envergure régional sont concernés.

Mesure d'accompagnement :

Recommandation:

 les territoires doivent créer et favoriser un écosystème de la logistique du dernier Km impliquant la coordination des acteurs publics et privés, une réflexion sur les modes de livraison propres, le partage de données. L'organisation de la logistique urbaine nécessite un dialogue entre acteurs publics pour une harmonisation des réglementations sur les livraisons, itinéraires... mais également entre acteurs publics et privés (transporteurs, logisticiens...).

Cibles de la mesure d'accompagnement : collectivités, opérateurs privés.

Modalités et indicateurs :

1. Indicateurs d'application de la règle et modalités d'évaluation de l'application

Vérification de l'intégration : OUI / NON OUI si :

 le SCoT et PDU font part d'une réflexion sur la gestion du dernier kilomètre et dans le cas où le territoire comprend un ou des pôles d'envergure régionale, il recense les espaces qui pourront être dédiés à l'implantation de centres de distribution urbaine dès que le besoin sera identifié.

2. Indicateurs de résultats

parts modales du transport terrestre de marchandises hors oléoduc.

3. Modalités de suivi

Observatoire Climat Hauts-de-France.

Règle générale 4 (BIO)

Les SCoT prennent en compte les évolutions des emprises du Canal du Nord (évolution vers des usages agricoles, industriels, de loisirs ou autres). En cas de renaturation, les emprises du Canal du Nord peuvent être inscrites aux trames vertes et bleues des SCoT pour contribuer aux objectifs régionaux de restauration de la biodiversité.

Références:

- Références à ou aux objectifs :
 - privilégier le renouvellement urbain à l'extension urbaine ;
 - développer des modes d'aménagements innovants et prenant en compte les enjeux de biodiversité ;
 - garantir un cadre de vie de qualité et un maintien de la biodiversité aux abords du canal.

Contenu:

Après la mise en service du Canal Seine-Nord Europe, il est envisagé que la majorité des emprises du Canal du Nord soient désaffectées et éventuellement comblées par les déblais du chantier. Les collectivités territoriales irriguées par le Canal du Nord, en concertation avec VNF son gestionnaire et l'État son actuel propriétaire, sont invitées à réfléchir au devenir des emprises concernées, afin d'anticiper la formation de friches. Les réflexions devront intégrer le maintien de certaines fonctionnalités hydrauliques assurées par le Canal du Nord, et la création de fonctionnalités nouvelles, comme celles de corridors écologiques.

Elles seront retranscrites dans les documents d'urbanisme concernés.

Cibles de la règle générale : SCoT/PLU/PLUI.

Inscription territoriale: territoires traversés par le Canal du Nord.

Mesures d'accompagnement :

Les travaux de l'Observatoire de l'environnement du CSNE pourront porter sur le canal du Nord, ainsi que les outils et démarches à mettre en œuvre.

Les emprises du canal du Nord pourront être renaturées par les collectivités, avec l'aide de l'établissement public foncier territorialement concerné, dans l'attente d'aménagements ultérieurs.

Les collectivités situées le long du CSNE pourront élaborer et mettre en œuvre des plans de paysage. Ces plans de paysage en complément des mesures déjà prévues par le maître d'ouvrage du CSNE, s'attacheront en particulier à :

- atténuer la perception de l'infrastructure au voisinage des zones habitées;
- formuler des orientations afin que les dépôts de déblais du projet contribuent autant que possible à l'insertion de l'infrastructure fluviale en respect des grandes structures paysagères (modelé) et au maintien de la vocation agricole des emprises concernées ;
- l'évolution des structures paysagères dans le périmètre des aménagements fonciers du CSNE;
- préciser les évolutions paysagères du Canal du Nord et de ses espaces attenants.

Cibles des mesures d'accompagnement : collectivités, structures ou opérateurs, autres acteurs de l'aménagement.

Modalités et indicateurs :

1. Indicateurs d'application de la règle et modalités d'évaluation de l'application

Vérification de la prise en compte de l'évolution des emprises du Canal du Nord : OUI / NON OUI si :

- le SCoT élabore une réflexion sur les usages possibles des emprises du canal du Nord suite à leur désaffectation ;
- les réflexions intègrent le maintien de certaines fonctionnalités hydrauliques et la création de fonctionnalités nouvelles :
 - insertion à la TVB;
 - cartographie 777 des Zones de nature.

2. Indicateurs de résultats

cartographies des zones de nature.

3. Modalités de suivi

Observatoire régional de la biodiversité.

Règle générale 5 (BIO)

Pour contribuer à leur insertion paysagère ainsi qu'au rétablissement des connexions de biodiversité, les SCoT / PLU / PLUI doivent prévoir des dispositions afin de traiter les limites d'emprise et d'assurer la perméabilité écologique :

- des nouvelles infrastructures de transport et de leurs aménagements connexes, en particulier pour le Canal Seine-Nord Europe ;
- des infrastructures existantes lorsque des travaux d'envergure sont prévus.

Références:

- Références à ou aux objectifs :
 - garantir un cadre de vie de qualité et un maintien de la biodiversité aux abords du Canal ;
 - garantir des paysages et un cadre de vie de qualité et œuvrer à la reconquête des chemins ruraux.

■ Références juridiques :

- loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;
- décret n° 2016-1071 du 3 août 2016 relatif au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires;
- décret n°2014-45 du 20 janvier 2014 portant adoption des orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;
- décret n° 2012-1492 du 27 décembre 2012 relatif à la trame verte et bleue ;
- ordonnance n° 2016-1028 du 27 juillet 2016 relative aux mesures de coordination rendues nécessaires par l'intégration dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, des schémas régionaux sectoriels;
- loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement;
- loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en oeuvre du Grenelle de l'environnement.

Contenu:

Les infrastructures de transport peuvent s'avérer des éléments fragmentant pour les milieux et les corridors de la trame verte et bleue, mais également générer des coupures physiques et des nuisances, avec des impacts directs sur le quotidien des populations riveraines.

Au travers de cette règle, il s'agit d'apporter des précisions dans les documents d'urbanisme sur les dispositions et obligations s'appliquant aux maîtres d'ouvrages des projets d'infrastructures, en matière :

- d'insertion paysagère et d'atténuation des nuisances (sonores, visuelles, pollution) ;
- de rétablissement des continuités (passages à grande et petite faune);
 et d'autre part de compléter ces dispositions par des règles s'appliquant à tous les autres maîtres d'ouvrage, publics ou privés, pour leurs projets d'aménagement ou de construction situés en bordure des infrastructures concernées.

Cette règle s'applique à tout projet de création ou de modification d'infrastructure existante susceptible de générer des effets de fragmentation, de coupure ou de nuisance supplémentaires.

Cibles de la règle générale : SCoT / PLU / PLUI.

Inscription territoriale : ensemble du territoire régional, en particulier collectivités territoriales concernées par le projet de Canal Seine-Nord Europe.

Mesures d'accompagnement :

Les travaux de l'Observatoire de l'environnement du CSNE identifieront les objets à traiter (par exemple : traitement paysager des lisières du CSNE situées à l'extérieur des emprises du projet, prise en compte de la biodiversité dans l'aménagement des plateformes multimodales...) ainsi que les outils et démarches à mettre en œuvre.

Les collectivités situées le long du CSNE pourront élaborer et mettre en œuvre des plans de paysage. Ces plans de paysage en complément des mesures déjà prévues par le maître d'ouvrage du CSNE, s'attacheront en particulier à :

- atténuer la perception de l'infrastructure au voisinage des zones habitées;
- formuler des orientations afin que les dépôts de déblais du projet contribuent autant que possible à l'insertion de l'infrastructure fluviale en respect des grandes structures paysagères (modelé) et au maintien de la vocation agricole des emprises concernées;
- l'évolution des structures paysagères dans le périmètre des aménagements fonciers du CSNE;
- préciser les évolutions paysagères du Canal du Nord et de ses espaces attenants.

Cibles des mesures d'accompagnement : collectivités, structures ou opérateurs, autres acteurs de l'aménagement.

Modalités et indicateurs :

1. Indicateurs d'application de la règle et modalité d'évaluation de l'application

Vérification de l'inscription des dispositions : OUI / NON OUI si :

Les documents concernés (SCoT, PLU) énoncent des dispositions pour traiter les limites d'emprise et assurer la perméabilité écologique :

- des nouvelles infrastructures de transport et de leurs aménagements connexes, en particulier pour le canal Seine-Nord Europe;
- des infrastructures existantes lorsque des travaux d'envergure sont prévus.

2. Indicateurs de résultats

 indicateurs à construire visant à identifier les opérations à mener en faveur de la perméabilité des infrastructures.

1.2 - La transition énergétique encouragée

Règle générale 6 (CAE)

Les SCoT / PLU / PLUI et PCAET développent une stratégie coordonnée et cohérente d'adaptation au changement climatique conçue pour :

- répondre aux vulnérabilités propres au territoire concerné et préparer la population et les acteurs économiques à la gestion du risque climatique.
- préserver et restaurer des espaces à enjeux en travaillant notamment sur la résilience des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Références

- Références à ou aux objectifs :
 - adapter les territoires au changement climatique.
- Références juridiques :
 - article L 101-2 du code de l'urbanisme (6° et 7° notamment);
 - articles 17 et 19 de la loi Grenelle 2, relatifs aux modalités d'intégration des enjeux énergie-climat dans les documents de planification de type SCoT et PLU / PLUI;
 - stratégie nationale d'adaptation au changement climatique (version de 2006, puis ses mises à jour), et version la plus récente du « Plan National d'adaptation au changement climatique » (PNACC).
- Références aux attendus de l'Etat :
 - n°5 : apporter des réponses adaptatives efficaces aux effets potentiels du changement climatique ;
 - n°6 : conditionner le développement urbain (en renouvellement ou en extension) à la prévention des risques naturels, en prenant en compte les effets connus et prévisibles du changement climatiques, ainsi qu'à la préservation de la ressources en eau.

Contenu:

Cette règle complète les mesures d'atténuation du changement climatique en anticipant un réchauffement d'au moins + 1°C à + 2°C d'ici à 2050 (avec évolution des vents, des précipitations, des températures et une montée de la mer et de nouveaux risques sanitaires). Les SCoT et PLUI, en lien avec les PCAET, adaptent leur stratégie de gestion des risques à leurs propres vulnérabilités climatiques pour limiter les effets des îlots de chaleur, cycles exacerbés d'inondations et de sécheresse, submersion, érosion du trait de côte, retrait/gonflement des argiles, tension sur les ressources naturelles et agricoles...) tout en se rendant plus résilients.

Les SCoT pourront inciter les PLUI à utiliser des « coefficients de biotope à la parcelle » (taux minimal de végétalisation autochtone). Ce taux pourra être modulé en fonction des enjeux de biodiversité et microclimatiques, notamment du risque d'ilots de chaleur.

Les territoires privilégient les solutions d'aménagement « naturelles » (génie écologique) et les pratiques agronomiques économes en eau, luttant contre l'érosion, basées sur des variétés culturales et espèces de peuplement forestières diversifiées et adaptées). Ils cherchent à maximiser d'éventuels effets bénéfiques du réchauffement (pour le tourisme par exemple).

Le cas échéant, un « recul stratégique » et des opérations de désimperméabilisation et d'adaptation du bâti sont à envisager.

Les documents d'urbanisme privilégieront les « mesures sans regret » (aussi dites « utiles en tout état de cause »).

Les « espaces à enjeu » sont les zones inondables, les captages dégradés, les éléments naturels et corridors biologiques... et les zones de vulnérabilités (ex : littoraux et/ou polders exposés à une modification du trait de côte, aux intrusions marines ou à un biseau salé, les zones argileuses, inondables ou vulnérables aux sécheresses, à l'érosion des sols, les villes denses plus exposées aux bulles de chaleur, etc...).

Cibles de la règle : SCoT / PLU / PLUI / PCAET.

Inscription territoriale: le territoire identifie et cartographie ses propres vulnérabilités vis-àvis du dérèglement climatique, pour les traiter ; avec une attention renforcée pour les zones cumulant plusieurs types de risques (Cf. cartographie du SRADDET).

Temporalité: la règle est applicable dès la publication du SRADDET. Sa déclinaison sera à mettre à jour en fonction de l'évolution du contexte climatique, de la montée du niveau marin et de la législation.

Mesures d'accompagnement : la Région avec ses relais techniques, ses observatoires et l'EPF encouragent la mise en place de coefficients de biotope, ainsi que les pratiques agricoles et sylvicoles permettant de développer la résilience du territoire vis à vis des évolutions du contexte naturel.

Cibles des mesures d'accompagnement : collectivités, autres acteurs de l'aménagement et populations concernées.

Gouvernance dédiée: les acteurs s'appuieront sur la Stratégie nationale d'adaptation au changement climatique, sur les données scientifiques disponibles et celles des observatoires (Climat, Biodiversité), et le cas échéant sur les PCAET, les SAGE, en cherchant à capitaliser les retours d'expériences, notamment recueillis par les organismes relais utiles (CERDD, ADOPTA, le CEREMA et d'autres).

Animation technique dédiée : CERDD, avec ses partenaires (ADEME notamment).

Modalités et indicateurs :

1. Indicateurs de résultats

- présence/absence d'un volet « adaptation au changement climatique » ciblant clairement les vulnérabilités du territoire et incluant une stratégie foncière ;
- présence/absence d'un volet « risque de submersion marine » dans les documents d'urbanisme des SCoT littoraux.

Règle générale 7 (CAE)

Les PCAET doivent se doter d'une stratégie chiffrée globalement et par secteur d'activité (industrie, résidentiel, tertiaire, transport, agriculture) afin de contribuer à l'objectif régional de réduction d'au moins 20% des consommations d'énergie en 2030 par rapport à 2012, et d'au moins 30% pour les émissions de GES.

Références:

- Références à ou aux objectifs :
 - améliorer la qualité de l'air en lien avec les enjeux de santé publique et de qualité de vie ;
 - réduire les consommations d'énergie et les émissions de GES.
- Références juridiques :
 - loi TECV article L.100 4 code de l'énergie Stratégie nationale bas carbone.
- Références aux attendus de l'Etat :

La mise en place de stratégies territoriales de réduction des consommations d'énergie et des émissions de GES répond à plusieurs attendus de l'Etat :

- accélérer la rénovation énergétique du bâti ;
- moderniser les transports collectifs de façon à diminuer leur consommation d'énergies fossiles;
- améliorer l'efficacité énergétique du parc de véhicules.

Contenu:

Il s'agit à travers cette règle de mobiliser les territoires pour contribuer à l'objectif régional. Afin de respecter les objectifs nationaux fixés par la loi TECV, il est visé, à l'échelle régionale de réduire de 20% la consommation énergétique et de 30% les émissions de gaz à effet de serre (GES) à l'horizon 2030. L'atteinte de ces objectifs nécessite d'agir par des actions concrètes en faveur de la transition énergétique vers une société bas-carbone notamment dans les secteurs identifiés comme les plus consommateurs d'énergie et émetteurs de GES, à savoir : l'industrie, le résidentiel, le tertiaire et les déchets, les transports et l'agriculture. Les résultats régionaux dépendent des efforts fournis par l'ensemble des secteurs et des territoires. Localement, la connaissance de la situation actuelle et la fixation d'objectifs chiffrés, et leur suivi, contribuent à entretenir une dynamique d'actions favorables à l'évolution des pratiques.

Les PCAET se coordonneront avec les SCoT afin de traduire les objectifs chiffrés dans des politiques d'aménagement (urbanisme, habitat, déplacements, commerces, équipements, continuités écologiques, biodiversité ...).

Cibles de la règle : PCAET.

Mesures d'accompagnement : la Région soutiendra, via les observatoires régionaux, la mise à disposition des données régionales, et par territoire, afin de permettre la production des objectifs chiffrés. La Région accompagne la mise en réseau des PCAET.

Cibles des mesures d'accompagnement : collectivités, syndicats mixtes.

Inscription territoriale: territoire régional.

Animation technique dédiée : l'Observatoire régional du climat anime un comité des partenaires afin de partager les orientations à donner aux travaux d'observation des données.

Modalités et indicateurs :

1. Indicateurs de résultats

- · consommation énergétique par secteur et par territoire ;
- présence/absence d'une stratégie de réduction des consommations d'énergie par secteur, et d'émissions de GES dans le PCAET.

Règle générale 8 (CAE)

Les SCoT et les PCAET contribuent à l'objectif régional privilégiant le développement des énergies renouvelables et de récupération autre que l'éolien terrestre. La stratégie territoriale, chiffrée dans le cadre des PCAET, doit permettre d'atteindre une production d'EnR&R d'au moins 20% de la consommation d'énergie finale de leur territoire en 2030. Elle tient compte de leur potentiel local et des capacités d'échanges avec les territoires voisins et dans le respect des écosystèmes et de leurs fonctions ainsi que de la qualité écologique des sols.

Références:

- Références à ou aux objectifs :
 - encourager la sobriété et organiser les transitions ;
 - développer l'autonomie énergétique des territoires et des entreprises.
- Références juridiques :
 - loi n°2015-992 : La loi TECV fixe parmi les objectifs nationaux celui de développer les énergies renouvelables (et de récupération) afin qu'elles représentent 23% de la consommation finale d'énergie en 2020 et 32% en 2030).
- Références aux attendus de l'Etat :
 - n° 2 développer les énergies renouvelables et de récupération intégrées à l'économie urbaine, agricole et forestière, respectueuses du paysage, de l'architecture et de la qualité de l'air, notamment via le développement des réseaux de chaleur.

Contenu:

Il s'agit à travers cette règle de mobiliser les territoires pour contribuer à l'objectif régional de multiplier par deux la production d'énergies renouvelables et de récupération et à exprimer le contenu de leur mix énergétique dans le cadre du rééquilibrage du mix énergétique régional. Ce développement de la production d'EnR&R conjugué à la diminution de la consommation totale d'énergie doit permettre de réduire sensiblement le recours aux énergies fossiles et d'améliorer la qualité de l'air.

Pour les réseaux de chaleur et de froid, il appartient aux SCoT et aux PCAET de favoriser leur développement et de convertir les réseaux existants aux EnR&R. Une approche multi-EnR visant à valoriser en priorité les énergies fatales, de récupération, de géothermie sera favorisée.

Pour les autres réseaux de distributions énergétiques, la stratégie doit prévoir de les adapter à l'accueil d'énergies renouvelables tout en favorisant la réduction des consommations.

De plus, il convient de développer les réseaux intelligents afin de permettre d'optimiser les besoins, de gérer l'intermittence des énergies, le stockage, l'injection et les échanges d'énergies ainsi que l'autoconsommation. L'hydrogène et ses solutions pourront apporter flexibilité, stockage et possibilité de multiples valorisations.

Pour le solaire, le développement doit se faire en priorité sur les sites et les sols artificialisés.

Pour le bois énergie, une attention particulière devra être portée sur le respect des écosystèmes, et la préservation des puits de carbone. Il convient de limiter les impacts sur la qualité de l'air en optimisant les systèmes de production.

Les projets doivent être menés en lien avec les acteurs locaux, afin de favoriser leur acceptabilité, au travers notamment d'une démarche de concertation, de communication en amont et le recours à la participation citoyenne aux investissements.

Cibles de la règle : SCoT, PCAET.

Inscription territoriale: territoire régional.

Mesures d'accompagnement :

- mettre à disposition des données via les travaux de l'Observatoire régional du Climat afin de faciliter la définition d'une stratégie territoriale d'EnR&R et son suivi ;
- accompagner les projets de méthanisation ;
- accompagner le solaire photovoltaïque en priorité sur les sites et les sols artificialisés par le soutien au développement de l'autoconsommation, ou encore sur les friches ;
- accompagner le développement de la récupération des énergies fatales et la géothermie ;
- aider à la création d'une offre régionale pour les énergies marines renouvelables par l'innovation notamment via les démonstrateurs et la R&D ;
- développer réseaux de chaleur et de froid et convertir les chaufferies de réseaux de chaleur urbains aux EnR&R;
- adapter les autres réseaux aux EnR&R tout en favorisant la réduction des consommations ;
- favoriser le développement des filières d'EnR&R et hydrogène par la mise en réseau des acteurs et la mobilisation des fonds dédiés aux projets démonstrateurs et innovants ;
- massifier le développement des EnR&R par le soutien à la SEM « énergies Hauts-de-France » et d'autres outils financiers (CAP 3RI,).

Cibles des mesures d'accompagnement : les territoires de SCoT, PCAET, acteurs relais (CERDD) et les acteurs des filières (pôles d'excellence, animations dédiées ...).

Animation technique dédiée: il existe en région des animations techniques dédiées au développement des filières géothermie, bois énergie, hydrogène, biogaz et solaire.

Modalités et indicateurs :

1. Indicateurs de résultats

- productions énergétiques renouvelables et de récupération par territoire ;
- présence/absence d'une stratégie chiffrée de production d'EnR&R dans le PCAET.

Règle générale 9 (CAE)

Les PCAET et les chartes de PNR encouragent la relocalisation des productions agricoles et la consommation de produits locaux en particulier issues de l'agriculture biologique, notamment en développant les lieux de distribution dans les centralités et des tiers lieux de vente et en mobilisant des outils de protection des terres agricoles.

Références:

- Références à ou aux objectifs :
 - encourager la sobriété et organiser les transitions ;
 - expérimenter et développer des modes de production bas carbone.
- Références juridiques :
 - loi TECV stratégie nationale bas carbone loi agriculture et alimentation (votée par l'Assemblée Nationale le 02 octobre 2018).
- Références aux attendus de l'Etat :
 - consommation et production durable.

Contenu:

La Stratégie nationale bas carbone invite à maitriser la demande de mobilité des marchandises notamment en rapprochant la production et la consommation des biens grâce à des filières courtes. La loi Agriculture et alimentation fixe un objectif de 50 % de produits bio ou bénéficiant d'un label de qualité d'ici à 2022 dans la restauration collective.

Dans ce cadre, à l'échelle régionale, l'objectif visé pour 2030 est notamment de relocaliser 7% des apports alimentaires extrarégionaux en apports d'origine régionale afin de contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre par la réduction des distances parcourues.

La règle encourage les territoires à mettre en place des stratégies visant la relocalisation de la production alimentaire et la consommation de products locaux.

Le développement d'un approvisionnement en circuits courts et de proximité dans la filière alimentaire régionale représente non seulement une opportunité pour le secteur agricole de garantir des débouchés et de reconquérir une part de la valeur ajoutée de ses produits mais également de réduire l'empreinte écologique d'un produit de la production à l'assiette du consommateur.

De plus, favoriser les consommations de productions de saison évite la mise en place de longues chaines du froid ou la culture sous serres fortement consommatrices d'énergie et émettrices de GES.

Cibles de la règle : PCAET, PNR.

Inscription territoriale: territoire régional.

Mesures d'accompagnement : la Région accompagne la mise en œuvre de la règle à travers sa politique régionale de développement d'un approvisionnement en circuits courts et de proximité, ainsi que par la mise en réseau des PCAET.

Cibles des mesures d'accompagnement : PCAET, chartes de PNR.

Modalités et indicateurs :

- 1. Indicateurs d'application de la règle et modalité d'évaluation de l'application
- présence/absence d'une stratégie visant la production agricole locale et la consommation de produits locaux dans le plan d'action des PCAET et les chartes de PNR.

2. Indicateurs de résultats

- surface et nombre d'exploitations en agriculture biologique ;
- part des produits locaux dans l'approvisionnement de la restauration collective ;

1.3 - Une gestion prospective et solidaire du littoral

Règle générale 10 (GEE-BIO)

Les SCoT / PLU / PLUI des territoires littoraux et les chartes de PNR présentant une façade maritime doivent porter une réflexion stratégique de gestion des risques littoraux comprenant des options d'adaptation aux risques de submersion marine et d'érosion côtière.

Références:

- Références à ou aux objectifs :
 - assurer les conditions d'un accueil respectueux des équilibres sociaux, économiques et environnementaux sur le littoral :
 - encourager la gestion intégrée du trait de gestion du trait de côte ;
 - adapter les territoires au changement climatique.
- Références aux attendus de l'Etat :
 - n° 6 (conditionner le développement urbain à la prévention des risques naturels, en prenant en compte les effets connus et prévisibles du changement climatique).

Contenu:

Renforcés par le changement climatique, l'évolution du trait de côte et les risques de submersions marines engendrent la nécessité pour les territoires littoraux de réfléchir aux évolutions à concevoir en matière de planification pour diminuer leur vulnérabilité et favoriser leur résilience.

Il s'agit à travers cette règle que les structures porteuses de SCoT et PLU / PLUI et chartes de PNR contribuent à l'élaboration et à la mise en œuvre de stratégies locales de gestion des risques naturels littoraux, afin d'intégrer dans ces stratégies des réflexions :

- en termes d'adaptation de l'architecture et de l'urbanisme pour vivre dans des quartiers résilients face à la submersion : projets évolutifs, réversibilité des usages, nouvelles formes de construction supportant les intrusions marines, etc ;
- en termes de recul stratégique : anticipation et préparation sur le moyen et long terme, reconquête de certains espaces naturels, définition de zones de retrait stratégique et de recul de l'urbanisation quand cela est nécessaire, de déplacement vers d'autres polarités, etc.

Ces réflexions se traduiront par l'adoption de mesures d'adaptation dans les SCoT, PLU/PLUI et chartes de PNR. L'échelle spatiale de la réflexion devra veiller à la cohérence de gestion du risque et privilégier la cellule hydrosédimentaire, dans une réflexion de court, moyen et long terme. Pour ce faire, il est suggéré de développer des partenariats entre acteurs en charge de l'aménagement du territoire et acteurs en charge de la gestion des risques naturels. Les SCoT/ PLU / PLUI et Chartes de PNR concernés peuvent s'appuyer sur les études déjà menées sur le sujet, notamment dans le cadre des Plans d'Action de Prévention des Inondations, et sur le Document stratégique de façade.

Cibles de la règle générale : SCoT / PLU / PLUI / Chartes de PNR.

Inscription territoriale: SCoT, PLU / PLUI, Chartes de PNR ayant une frange littorale.

Mesures d'accompagnement :

- s'appuyer sur le Réseau d'Observation du Littoral de Normandie et des Hauts-de-France par rapport à sa mission de diffusion et de valorisation des données dans ses dimensions scientifiques, techniques et sociétales, permettant d'éclairer la prise de décision ;
- s'appuyer sur les opérateurs fonciers (Conservatoire du Littoral, SAFER et EPF).

Modalités et indicateurs :

1. Indicateurs d'application de la règle et modalités d'évaluation de l'application

Vérification de la prise en compte des risques littoraux : OUI / NON OUI si :

• les SCoT / PLUI des territoires littoraux et chartes de PNR, ayant une façade maritime présentent une stratégie de gestion intégrant des options d'adaptation aux risques littoraux.

2. Indicateurs de résultats

- occupation et artificialisation des sols en fonction de la distance à la mer (ORB);
- taux de couverture des Zones inondables et part de la population estimée en Zone inondable (Ind DD du CGDD);
- densité de logements en zone littorale.

3. Modalités de suivi

Région Hauts-de-France, Observatoire régional de la Biodiversité.

Règle générale 11 (GEE-EET)

Les orientations des SCoT / PLU / PLUI des territoires littoraux permettent de répondre prioritairement aux besoins en logement des résidents permanents et des travailleurs saisonniers en produisant des logements diversifiés.

Références:

- Références à ou aux objectifs :
 - assurer les conditions d'un accueil sobre et respectueux sur le littoral ;
 - produire du logement à la hauteur des besoins et en cohérence avec l'ossature régionale ;
 - privilégier le renouvellement urbain à l'extension urbaine.
- Références aux attendus de l'Etat :
 - n°14 (créer les conditions favorables à une production de logements à la hauteur des besoins dans le respect des enjeux de mixité sociale et d'attractivité résidentielle).

Contenu:

Il s'agit à travers cette règle de répondre à la problématique des secteurs littoraux qui sont confrontés à une pression foncière importante et à un déséquilibre du parc de logement, se caractérisant par une forte concentration de résidences secondaires, une inadaptation de l'offre à la population résidente (les jeunes n'ayant plus les moyens de rester sur ces territoires), au vieillissement des populations ou à la saisonnalité de certains emplois.

Les documents d'urbanisme doivent ainsi préciser des principes/dispositions pour lutter contre ces déséquilibres.

Cibles de la règle générale : SCoT/PLU/PLUI.

Inscription territoriale: SCoT / PLU / PLUI ayant une frange littorale.

Modalités et indicateurs :

1. Indicateurs d'application de la règle et modalités d'évaluation de l'application

Vérification de la priorisation : OUI / NON OUI si :

 les documents concernés (SCoT / PLU / PLUI) énoncent des dispositions pour répondre prioritairement aux besoins en logement des résidents permanents et des travailleurs saisonniers.

2. Indicateurs de résultats

- évolution du parc de résidences principales sur le littoral ;
- part de résidences secondaires dans le parc de logements sur le littoral ;
- prix de référence dans l'individuel ancien.

3. Modalités de suivi

INSEE et DREAL.

Règle générale 12 (EE-EET)

Les SCoT et PLU / PLUi doivent porter des principes de solidarité et de mutualisation entre le littoral et l'arrière-pays.

Références:

- Références à ou aux objectifs :
 - assurer des conditions d'un accueil sobre et respectueux sur le littoral ;
 - produire du logement à la hauteur des besoins et en cohérence avec l'ossature régionale ;
 - privilégier le renouvellement urbain à l'extension urbaine.
- Références aux attendus de l'Etat :
 - n°6 (conditionner le développement urbain à la prévention des risques naturels, en prenant en compte les effets connus et prévisibles du changement climatique).

Contenu:

Les territoires littoraux sont majoritairement exposés aux risques naturels littoraux (submersion marine, recul du trait de côte), amplifiés par le changement climatique. Les communes du littoral doivent mettre en œuvre des mesures de gestion pour limiter ces risques, présentant généralement des coûts d'investissements et d'entretien non négligeables.

A travers cette règle, il s'agit d'encourager les SCoT et PLU /PLUI à élargir leur vision d'aménagement et de programmation de ces mesures de gestion spécifiques en partant du principe que les politiques d'adaptation au changement climatique ne relèvent pas que des seules communes littorales. L'idée est de favoriser la contribution de l'arrière-pays à la gestion des risques littoraux - investissements et dépenses de fonctionnement - en définissant des principes pour une logique de solidarité. Les structures en charge de l'aménagement du territoire doivent ainsi travailler en étroite collaboration avec les structures en charge de la gestion des risques naturels.

Par ailleurs, les communes des territoires littoraux sont soumises à d'importantes pressions (notamment liées à la densité de population et à la fréquentation touristique). Ces principes de solidarité doivent s'appliquer d'une manière générale entre les collectivités du littoral et celles de l'arrière-pays pour tout projet public (organisation de la mobilité, de la fréquentation touristique, des implantations de zones commerciales...). Il s'agit de :

- favoriser des projets de territoire élargis ;
- mutualiser les ressources entre les territoires côtiers et intérieurs ;
- répartir entre eux les pressions pour préserver le milieu littoral fragile (pollution, surfréquentation, surdimensionnement des équipements en zone touristique...);
- définir une répartition partagée et équilibrée des projets d'aménagement et d'équipements entre littoral et arrière-pays ;
- répartir les retombées économiques afin de faire en sorte que les secteurs intérieurs profitent également des afflux de population engendrés par l'attractivité de la côte (hôtellerie, restauration, commerce, etc...).

Ces principes de solidarité peuvent être de formes et d'ambitions différentes pour la mutualisation des risques et pressions. La finalité est de construire un projet partagé entre littoral et arrière-pays conciliant contraintes et enjeux.

Cibles de la règle générale : SCoT/PLU/PLUI.

Inscription territoriale: SCoT / PLU / PLUI ayant une frange littorale.

Modalités et indicateurs :

1. Indicateurs d'application de la règle et modalités d'évaluation de l'application

Vérification de l'existence des principes de solidarité et de mutualisation entre le littoral et l'arrière-pays : OUI / NON OUI si :

• le SCoT / PLU / PLUI énonce des principes de solidarité et de mutualisation entre les communes du littoral exposées aux risques naturels littoraux et les communes de l'arrière-pays.

2. Indicateurs de résultats

- indicateurs de tension et de déséquilibres démographiques et sociaux : part de résidences secondaires, coût du foncier, ratio de vieillissement démographique, part des emplois touristiques ;
- · carte d'occupation des sols.

3. Modalités de suivi

• Observatoire régional de la Biodiversité.

2. Une multipolarité confortée en faveur d'un développement équilibré du territoire régional

2.1 - Une ossature régionale affirmée

Règle générale 13 (GEE-CAE)

Les SCoT / PLU / PLUI et les chartes de PNR organisent une armature territoriale cohérente avec l'ossature régionale du SRADDET.

Références:

- Références à ou aux objectifs :
 - produire du logement à la hauteur des besoins et en cohérence avec l'ossature territoriale régionale ;
 - réduire la consommation des surfaces agricoles, naturelles et forestières ;
 - privilégier le renouvellement urbain à l'extension urbaine ;
 - rééquilibrer l'offre commerciale en faveur des centres-villes et des centres-bourgs,
 - développer les pôles d'échanges multimodaux ;
 - améliorer l'accessibilité des services au public une articulation du SRADDET et des SDAASP.
- Références aux attendus de l'Etat :
 - n°7 (structurer et hiérarchiser les pôles d'emplois selon l'armature urbaine régionale en évitant de créer une armature économique distincte de l'armature urbaine, et orienter la programmation des services collectifs en fonction de l'armature urbaine régionale) ;
 - n°8 (inscrire les pôles d'emploi majeurs dans les cœurs urbains déjà bien dotés en services aux entreprises et aux salariés, et notamment, dans ces centralités clairement délimitées : mettre en œuvre une stratégie foncière et immobilière économique, concentrer l'implantation des commerces, services et équipements, densifier l'habitat, requalifier en profondeur les espaces publics, trouver des solutions logistiques pour leur desserte efficace et prioritaire, et renforcer sur cette base le système régional de transport de marchandises, en privilégiant la multimodalité).

Contenu:

Afin de relever le triple défi d'un développement équilibré, d'une urbanisation plus efficace et de l'amélioration de la qualité de vie, la Région a décliné dans la stratégie régionale du SRADDET, une ossature territoriale régionale. Celle-ci est construite autour de la capitale régionale (« Lille ») et d'un pôle principal (« Amiens »), de pôles d'envergure régionale et de campagnes structurées autour de pôles intermédiaires.

De façon plus précise, les pôles majeurs de Lille et Amiens et les pôles d'envergure régionale sont composés :

- des communes ayant plus de 10 000 habitants ;
- des communes de moins de 10 000 habitants, concentrant au moins 23 équipements de type supérieur ou 18 équipements de type intermédiaire ;
- des communes de moins de 10 000 habitants, concentrant au moins 14 équipements de type intermédiaire et constituant une polarité structurante du territoire.

Les pôles intermédiaires sont composés des communes n'appartenant pas ni aux pôles majeurs ni aux pôles d'envergure régionale et concentrant au moins 23 équipements de type supérieur ou 18 équipements de type intermédiaire.

Des attentes spécifiques sont ainsi précisées en fonction de la nature des pôles, ce qui invite les territoires à mettre en place des approches différenciées. Ainsi, la stratégie régionale vise à conforter le dynamisme de la Métropole Lilloise, à affirmer Amiens comme second pôle régional, à révéler les atouts des pôles d'envergure régionale et à renforcer les pôles intermédiaires en vue de consolider leur attractivité et de développer leurs fonctions de centralité.

L'ossature régionale devient le socle de choix d'aménagement que les territoires sont invités à prendre, pour ces pôles en termes de transport, d'habitat, de commerce, de services et d'équipements. Ces choix induisent une politique foncière cohérente préservant les atouts naturels, ainsi que l'organisation des systèmes de transports. Ils doivent être appuyés entre autres par des logiques de complémentarité, l'intégration des transformations numériques, la recherche de la sobriété énergétique.

Afin de conforter la stratégie régionale et de répondre à de nombreux objectifs, il s'agit pour les SCoT / PLU / PLUI et chartes de PNR d'organiser une armature locale cohérente et compatible avec l'ossature régionale. Il leur appartient de définir, en complément, des niveaux de pôles à une échelle plus fine, au regard des dynamiques de développement de leur territoire.

Cibles de la règle générale : SCoT / PLU / PLUI et chartes de PNR.

Inscription territoriale: territoire régional.

Ossature régionale	Nom du pôle	Commune(s) concernée(s)
Capitale régionale	Lille	Armentières
		Baisieux
		Bondues
		Comines
		Croix
		Erquinghem-Lys
		Faches-Thumesnil
		Hallennes-lez-Haubourdin
		Halluin
		Haubourdin
		Hem
		Houplines
		La Chapelle-d'Armentières
		La Madeleine
		Lambersart
		Leers
		Lesquin
		Lezennes
		Lille
		Linselles
		Loos
		Lys-lez-Lannoy
		Marguette lez Lille
		Marquette-lez-Lille Mons-en-Baroeul
		Mouvaux
		Neuville-en-Ferrain
		Pérenchies
		Quesnoy-sur-Deûle
		Ronchin
		Roncq
		Roubaix
		Saint-André-lez-Lille
		Seclin
		Sequedin
		Tourcoing
		Villeneuve-d'Ascq
		Wambrechies
		Wasquehal
		Wattignies
		Wattrelos
		Wervicq-Sud
Second pôle régional	Amiens	Amiens
		Camon
		Dury
		Longueau
		Rivery
		Salouël

Ossature	régionale	Nom du pôle	Commune(s) concernée(s)
Pôles d'envergure régionale	Abbeville	Abbeville	
		Arras	Achicourt
			Arras
			Beaurains
			Dainville
			Sainte-Catherine
			Saint-Laurent-Blangy
		Beauvais	Beauvais
		Berck - Le Touquet	Berck
			Cucq
			Étaples
			Le Touquet-Paris-Plage
			Rang-du-Fliers
		Béthune - Bruay-la-Buissière	Aire-sur-la-Lys
			Annezin
			Auchel
			Auchy-les-Mines
			Barlin
			Béthune
			Beuvry
			Bruay-la-Buissière
			Divion
			Douvrin
			Estaires
			Hersin-Coupigny
			Houdain
			Isbergues
			La Bassée
			La Gorgue
			Laventie
			Lillers
			Marles-les-Mines
			Merville
			Noeux-les-Mines
			Sains-en-Gohelle
			Saint-Venant
			Wingles
		Boulogne-sur-Mer	Boulogne-sur-Mer
			Le Portel
			Outreau
			Saint-Étienne-au-Mont
			Saint-Martin-Boulogne
		Calais	Calais
			Coquelles

Ossature r	égionale	Nom du pôle	Commune(s) concernée(s)
Pôles	d'envergure	Calais	Marck
régionale		Cambrai	Cambrai
			Proville
		Château-Thierry	Château-Thierry
		Compiègne	Compiègne
			Margny-lès-Compiègne
			Thourotte
			Venette
		Creil	Creil
			Liancourt
			Montataire
			Nogent-sur-Oise
			Saint-Leu-d'Esserent
		Douai	Auby
			Brebières
			Cuincy
			Dechy
			Douai
			Flers-en-Escrebieux
			Lallaing
			Lambres-lez-Douai
			Pecquencourt
			Sin-le-Noble
			Vitry-en-Artois
			Waziers
		Dunkerque	Téteghem-Coudekerque-Village
			Cappelle-la-Grande
			Coudekerque-Branche
			Dunkerque
			Grande-Synthe
			Grand-Fort-Philippe
			Gravelines
			Loon-Plage
		Hazebrouck	Hazebrouck
		Laon	Laon
		Lens - Liévin - Hénin - Carvin	Angres
		Lond Lievin Florini Garvin	Avion
			Billy-Montigny
			Bully-les-Mines
			Carvin
			Courcelles-lès-Lens
		Courrières	
			Grenay
			Harnes
			Hárnes Hénin-Beaumont
			Leforest
			Libercourt
			Libercourt

Ossature régionale	Nom du pôle	Commune(s) concernée(s)
Pôles d'envergure	Lens - Liévin - Hénin - Carvin	Liévin
régionale		Loison-sous-Lens
		Loos-en-Gohelle
		Mazingarbe
		Méricourt
		Montigny-en-Gohelle
		Noyelles-Godault
		Noyelles-sous-Lens
		Oignies
		Ostricourt
		Rouvroy
		Sallaumines
		Vendin-le-Vieil
	Maubeuge	Aulnoye-Aymeries
		Hautmont
		Jeumont
		Louvroil
		Maubeuge
	Saint-Omer	Saint-Martin-lez-Tatinghem
		Arques
		Longuenesse
		Saint-Omer
	Saint-Quentin	Gauchy
		Saint-Quentin
	Senlis (60)	Senlis (60)
	Soissons	Soissons
	Valenciennes	Aniche
		Anzin
		Aulnoy-lez-Valenciennes
		Bouchain
		Bruay-sur-l'Escaut
		Condé-sur-l'Escaut
		Denain
		Douchy-les-Mines
		Escaudain
		Fresnes-sur-Escaut
		Marly
		Masny
		Onnaing
		Petite-Forêt
		Quiévrechain
		Raismes
		Saint-Saulve
		Somain
		Trith-Saint-Léger
		Valenciennes
		Vieux-Condé
		Wallers
	1	

Ossature régionale	Nom du pôle	Commune(s) concernée(s)
Pôles intermédiaires	Ailly-sur-Noye	Ailly-sur-Noye
	Airaines	Airaines
	Albert	Albert
	Anizy-le-Château	Anizy-le-Château
	Annoeullin	Annoeullin
	Ardres	Ardres
	Arleux	Arleux
	Aubigny-en-Artois	Aubigny-en-Artois
	Audruicq	Audruicq
	Auneuil	Auneuil
	Auxi-le-Château	Auxi-le-Château
	Avesnes-les-Aubert	Avesnes-les-Aubert
	Avesnes-sur-Helpe	Avesnes-sur-Helpe
	Bailleul (59)	Bailleul (59)
	Bapaume	Bapaume
	Bavay	Bavay
	Bergues	Bergues
	Bohain-en-Vermandois	Bohain-en-Vermandois
	Bourbourg	Bourbourg
	Bray-Dunes	Bray-Dunes
	Bresles	Bresles
	Breteuil	Breteuil
	Caudry	Caudry
	Chambly	Chambly
	Chantilly	Chantilly
	Charly-sur-Marne	Charly-sur-Marne
	Chaumont-en-Vexin	Chaumont-en-Vexin
	Chauny	Chauny
	Clermont	Clermont
	Conty	Conty
	Corbie	Corbie
	Crépy-en-Valois	Crépy-en-Valois
	Crèvecoeur-le-Grand	Crèvecoeur-le-Grand
	Cysoing	Cysoing
	Desvres	Desvres
	Doullens	Doullens
	Estrées-Saint-Denis	Estrées-Saint-Denis
	Fère-en-Tardenois	Fère-en-Tardenois
	Feuquières-en-Vimeu	Feuquières-en-Vimeu
	Flines-lez-Raches	Flines-lez-Raches
	Flixecourt	Flixecourt
	Formerie	Formerie
	Fourmies	Fourmies
	Frévent	Frévent
	Friville-Escarbotin	Friville-Escarbotin
	Fruges	Fruges
	Gamaches	Gamaches
	Gouvieux	Gouvieux

Ossature régionale	Nom du pôle	Commune(s) concernée(s)
Pôles intermédiaires	Grandvilliers	Grandvilliers
	Guignicourt	Guignicourt
	Guînes	Guînes
	Guise	Guise
	Ham	Ham
	Hesdin	Hesdin
	Hirson	Hirson
	Hondschoote	Hondschoote
	La Fère	La Fère
	Lamorlaye	Lamorlaye
	Landrecies	Landrecies
	Le Cateau-Cambrésis	Le Cateau-Cambrésis
	Le Nouvion-en-Thiérache	Le Nouvion-en-Thiérache
	Le Plessis-Belleville	Le Plessis-Belleville
	Le Quesnoy	Le Quesnoy
	Lumbres	Lumbres
	Marle	Marle
	Marquise	Marquise
	Mers-les-Bains	Mers-les-Bains
	Méru	Méru
	Montcornet	Montcornet
	Montdidier	Montdidier
	Montreuil	Montreuil
	Moreuil	Moreuil
	Mouy	Mouy
	Nesle	Nesle
	Nieppe	Nieppe
	Noyon	Noyon
	Oisemont	Oisemont
	Orchies	Orchies
	Péronne	Péronne
	Phalempin	Phalempin
	Poix-de-Picardie	Poix-de-Picardie
	Pont-à-Marcq	Pont-à-Marcq
	Pont-Sainte-Maxence	Pont-Sainte-Maxence
	Ressons-sur-Matz	Ressons-sur-Matz
	Ribécourt-Dreslincourt	Ribécourt-Dreslincourt
	Roisel	Roisel
	Rosières-en-Santerre	Rosières-en-Santerre
	Roye	Roye
	Rue	Rue
	Saint-Amand-les-Eaux	Saint-Amand-les-Eaux
	Saint-Just-en-Chaussée	Saint-Just-en-Chaussée
	Saint-Maximin	Saint-Maximin
	Saint-Pol-sur-Ternoise	Saint-Pol-sur-Ternoise
	Saint-Valery-sur-Somme	Saint-Valery-sur-Somme
	Samer	Samer
	Solesmes	Solesmes

Ossature régionale	Nom du pôle	Commune(s) concernée(s)
Pôles intermédiaires	Steenvoorde	Steenvoorde
	Templeuve	Templeuve
	Tergnier	Tergnier
	Vailly-sur-Aisne	Vailly-sur-Aisne

Mesures d'accompagnement :

- la Région, en tant que Personne Publique Associée, participe aux réunions concernant les SCoT, les PLU / PLUI et les chartes de PNR. Dans ses missions d'accompagnement des territoires, elle veille à la cohérence des armatures territoriales définies dans le cadre de l'élaboration de ces documents de planification;
- la Région veille à conforter les pôles identifiés dans l'ossature territoriale régionale du SRADDET à travers ses actions notamment pour la revitalisation des centres bourgs, etc.

Cibles des mesures d'accompagnement :

• EPCI et EP porteurs de SCoT, EPCI porteurs de PLU / PLUI en l'absence de SCoT, EP porteur d'une charte de PNR.

Modalités et indicateurs :

1. Indicateurs d'application de la règle et modalités d'évaluation de l'application

Vérification de la mise en place d'une armature : OUI / NON OUI si :

• les documents d'urbanisme concernés organisent leur armature territoriale en présentant des dispositions concrètes permettant la cohérence avec celle du SRADDET.

2. Indicateurs de résultats

- nombre d'emplois dans les pôles de l'ossature régionale;
- nombre de résidences principales dans les pôles ;
- part (dans les SCoTs) des actifs qui utilisent les transports urbains ;
- nombre d'établissements commerciaux dans les centre villes et centre bourgs des pôles de l'ossature régionale.

Règles générale 14 (GEE-CAE)

Les SCoT traduisent l'objectif régional de réduction du rythme d'artificialisation défini par le SRADDET en déterminant au sein de leur périmètre un objectif chiffré de réduction de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers.

Références :

- Références à ou aux objectifs :
 - réduire la consommation des surfaces agricoles, naturelles et forestières ;
 - privilégier le renouvellement urbain à l'extension urbaine.
- Références juridiques :
 - art. L. 4251-1 du CGCT : le « schéma fixe les objectifs de moyen et long termes sur le territoire de la région en matière [...] de gestion économe de l'espace ».
- Références aux attendus de l'Etat :
 - n°5: stopper la consommation des espaces naturels et de leurs abords.

Contenu:

Entre 2003 et 2012, 15 490 ha de surfaces agricoles, naturelles et forestières ont été artificialisées à l'échelle des Hauts-de-France, soit un rythme d'artificialisation d'environ 1 500 ha/an. Le SRADDET fixe comme objectif une réduction de la consommation de ces surfaces et vise :

- à l'horizon 2030 : une division par 2 de la dynamique d'artificialisation des sols observée entre 2003 et 2012, soit un rythme annualisé d'artificialisation régionale de 750 ha/an ;
- à l'horizon 2050 : une division par 3 de la dynamique d'artificialisation des sols observée entre 2003 et 2012, soit un rythme annualisé d'artificialisation régionale de 500 ha/an.

Ce chiffre n'intègre pas le foncier nécessaire pour la réalisation des grands projets régionaux que sont : le Canal Seine Nord Europe, le Réseau express Grand Lille, les aménagements liés au barreau ferroviaire Picardie-Roissy, les zones de stationnement directement liées aux conséquences du BREXIT à proximité des zones portuaires, ainsi que les projets de développement économique structurants inscrits dans les SCoT.

Cet objectif étant défini à l'échelle régionale, il est à décliner à l'échelle de chaque SCoT.

Cibles de la règle générale : SCoT / PLU / PLUI et chartes de PNR.

Inscription territoriale: territoire régional et par SCoT.

Mesures d'accompagnement :

Travailler à la co-conception de données à l'échelle Hauts-de-France permettant d'avoir une vision partagée en matière de gestion de l'espace.

La Région propose un outil qui sera co-construit avec les territoires en lien avec la plateforme Géo2France

Cibles des mesures d'accompagnement :

 EPCI et EP porteurs de SCoT, EPCI porteurs de PLU / PLUI en l'absence de SCoT, EP porteur d'une charte de PNR.

Modalités et indicateurs :

1. Indicateurs d'application de la règle et modalités d'évaluation de l'application

Vérification de la déclinaison locale des objectifs régionaux : OUI / NON OUI si :

• le SCoT produit des objectifs chiffrés de réduction de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers en rapport avec les objectifs de réduction définis par le schéma.

2. Indicateurs de résultats

- période de référence : à partir du rythme d'artificialisation observé entre 2003 et 2012 (source fichiers fonciers 2017 et modes d'occupation des sols 1999 - 2002)
- mesure de l'évolution annuelle d'artificialisation (ha/an) au niveau régional et par ScoT source fichiers fonciers 2017 et modes d'occupation des sols, selon les millésimes disponibles).

3. modalités de suivi

source : fichiers fonciers et des modes d'occupation des sols.

2.2 - Des stratégies foncières économes

Règle générale 15 (GEE-CAE)

Les SCoT / PLU / PLUI doivent prioriser le développement urbain (résidentiel, économique, commercial) à l'intérieur des espaces déjà artificialisés. Les extensions urbaines doivent être conditionnées à :

- la préservation et la restauration des espaces à enjeux au titre de la biodiversité et des paysages naturels et limiter l'exposition aux risques ;
- la présence de transports en commun ou de la possibilité d'usage de modes doux, permettant notamment un usage limité de la voiture ;
- une consommation limitée des espaces agricoles, naturels et forestiers, notamment par l'application du principe "Eviter, Réduire, Compenser".

Références:

- Références à ou aux objectifs :
 - privilégier le renouvellement urbain à l'extension urbaine ;
 - réduire la consommation des surfaces agricoles, naturelles et forestières ;
 - développer des modes d'aménagement innovants et prenant en compte les enjeux de biodiversité et de transition énergétique;
 - rééquilibrer l'offre commerciale en faveur des centre-villes et des centre-bourgs.
- Références juridiques :
 - art. L. 4251-1 du CGCT : Le « schéma fixe les objectifs de moyen et long termes sur le territoire de la région en matière [...] de gestion économe de l'espace ».
- Références aux attendus de l'Etat :
 - n°1 : accélérer le recyclage du foncier pollué ;
 - n°5: stopper la consommation des espaces naturels et de leurs abords;
 - n°12 : conditionner le développement urbain, en renouvellement comme en extension, à la desserte en transports collectifs et en modes doux, et à la présence de commerces, services et équipements.

Contenu:

Afin de participer à l'objectif régional de réduction de la consommation des surfaces agricoles, naturelles et forestières :

D'une part, les territoires doivent privilégier le renouvellement urbain à l'extension urbaine. Pour apprécier la capacité d'un territoire à renouveler son tissu urbain, il convient de prendre en compte les ressources bâties et foncières (reconquête des friches, réhabilitation des tissus anciens, reconstruction-démolition, ...) disponibles dans la tâche urbaine.

On entend par « tâche urbaine » l'ensemble des espaces artificialisés (excepté l'habitat isolé tel qu'il est défini dans le Mode d'Occupation du Sol). Y sont inclus les espaces dédiés à l'habitat, aux infrastructures intra-urbaines, aux activités, aux équipements publics ou privés, y compris les équipements de loisirs et sportifs.

Les espaces naturels, agricoles et forestiers ne font pas partie de la tâche urbaine, même s'ils sont complètement entourés d'espaces artificialisés.

Ainsi il est demandé aux territoires de prioriser l'optimisation et le renouvellement du foncier résidentiel, économique et commercial existant avant l'ouverture ou l'extension de nouvelles zones. En matière de commerce, les SCoT et les démarches inter-SCoT privilégient les logiques de renouvellement urbain et de requalification des zones commerciales existantes dans les périphéries avant toute extension ou création nouvelle.

D'autre part, considérant que l'extension urbaine doit être limitée au profit du renouvellement urbain et qu'elle doit se réaliser en second lieu, il appartient aux SCoT / PLU / PLUI de conditionner les extensions à :

- la préservation et la restauration des espaces à enjeux au titre de la biodiversité, les paysages naturels et limiter l'exposition aux risques (notamment liés aux inondations et sécheresse, au retrait gonflement des argiles, à la submersion marine);
- la présence de transports en commun ou de la possibilité d'usage de modes doux : les extensions sont ainsi privilégiées à proximité d'un réseau de transport collectif accessible et les SCoT / PLU / PLUI favorisent la mixité des fonctions (services, logements, loisirs, mobilité, ...) dans les opérations d'aménagement ;
- la limitation de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers, notamment via la compacité des formes urbaines et en encourageant la définition de densités minimales

A titre d'information, le taux de renouvellement urbain (consommation en renouvellement urbain / consommation totale (renouvellement urbain + extension)) est de 44,6% sur la période 2003-2012 réparti de manière différenciée selon les territoires :

Espaces de dialogue	Taux de Renouvellement urbain
Aisne Nord - Est Somme	44%
Aisne Sud	52%
Artois - Artois Douaisis	41%
Métropole Européenne de Lille	53%
Grand Amiénois	46%
Hainaut-Cambrésis	43%
Littoral - Côte d'Opale	34%
Littoral Sud	38%
Oise	51%
Total Région	44,6%

Source : Etude de la consommation à l'aide des Fichiers Fonciers – DREAL Hauts-de-France

Le SRADDET a pour objectif d'augmenter ce taux à hauteur de 66% et vise ainsi à une proportion de surfaces mobilisées de 2/3 en renouvellement et 1/3 en extension. A leur échelle, les territoires sont encouragés à intensifier leurs politiques de renouvellement dans cette même proportion. Le principe est que l'extension soit inférieure au renouvellement, tout en prenant en compte la capacité du tissu existant à se renouveler.

Cibles de la règle générale : SCoT / PLU / PLUI.

Inscription territoriale: territoire régional.

Mesures d'accompagnement : une observation des friches (commerciales, industrielles, ...) existantes ou à venir, à l'échelle locale, peut être mise en place par les Syndicats Mixtes de SCoT et les Pôles d'Equilibre Territoriaux et Ruraux (PETR).

Les SCoT / PLU / PLUI peuvent identifier les zones d'activités économiques existantes, les caractériser (accessibilité, services, taux d'occupation, état de vieillissement, formes urbaines, densité d'emploi, ...) et définir une stratégie de requalification pour renforcer leur attractivité avant tout projet d'extension ou de création nouvelle.

Cibles des mesures d'accompagnement : collectivités.

Modalités et indicateurs :

1. Indicateurs d'application de la règle et modalités d'évaluation de l'application

Vérification de la priorisation : OUI / NON OUI si :

- le SCoT / PLU / PLUI mentionne les priorités que le territoire entend respecter pour le développement urbain (résidentiel, économique, commercial) à l'intérieur des espaces déjà artificialisés. Pour les extensions urbaines, le SCoT explique comment seront pris en compte (critères retenus) les enjeux suivants :
 - préserver et restaurer les espaces à enjeux au titre de la biodiversité et les paysages naturels ;
 - limiter l'usage de la voiture ;
 - limiter la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers.

2. Indicateurs de résultats

- · occupation du sol sur le territoire ;
- · taux de renouvellement urbain.

3. Modalités de suivi

DREAL, Fichiers fonciers et Modes d'Occupation des Sols.

Règle générale 16 (GEE-CAE)

Les SCoT/PLU/PLUI développent des stratégies foncières au sein desquelles le renouvellement urbain est prioritaire à l'extension urbaine. Ces stratégies foncières permettent d'identifier les gisements au sein de la tâche urbaine (vacance, espaces dégradés, possibilités de densification) et prévoient les outils permettant leur mobilisation (fiscalité, planification, intervention publique, etc).

Références :

- Références à ou aux objectifs :
 - produire du logement à la hauteur des besoins et en cohérence avec l'ossature régionale ;
 - réduire la consommation des surfaces agricoles, naturelles et forestières ;
 - privilégier le renouvellement urbain à l'extension urbaine.
- Références juridiques :
 - art. L. 4251-1 du CGCT : le « schéma fixe les objectifs de moyen et long termes sur le territoire de la région en matière [...] de gestion économe de l'espace ».
- Références aux attendus de l'Etat :
 - n°1 : accélérer le recyclage du foncier pollué ;
 - n°5: stopper la consommation des espaces naturels et de leurs abords;
 - n°12 : conditionner le développement urbain, en renouvellement comme en extension, à la desserte en transports collectifs et en modes doux, et à la présence de commerces, services et équipements.

Contenu:

La Région au travers du SRADDET fixe comme objectif une réduction de la consommation des surfaces agricoles, naturelles et forestières. La mise en œuvre de cet objectif nécessite de mobiliser le potentiel foncier disponible à l'intérieur des espaces artificialisés (« tâche urbaine ») et de conditionner les projets d'extension.

Les territoires sont encouragés à élaborer des stratégies foncières visant à :

- 1. analyser les enjeux fonciers du territoire et identifier les secteurs stratégiques pour le renouvellement urbain et les extensions ;
- 2. organiser
 - l'identification du potentiel foncier dans les espaces déjà urbanisés (friches, logements vacants, bâtiments tertiaires vacants, ...) pour les opérations de renouvellement urbain et de renaturation :
 - la mobilisation des acteurs du foncier (EPF, EPFLO, SAFER, ...) ;
 - l'identification des outils utiles afin de mobiliser, à court, moyen et long terme, ce potentiel foncier (dispositifs d'acquisitions, baux, restructuration, aménagements fonciers, ...).

La mise en œuvre de ces stratégies foncières permet de mettre en place les conditions nécessaires pour une gestion plus économe de l'espace (résidentiel, économique, commercial, ...) et contribue également à :

- la préservation et la restauration des espaces à enjeux (zones inondables ou submersibles, zones d'érosion, captages dégradés, éléments naturels et corridors biologiques notamment) afin de contribuer à l'adaptation au changement climatique ;
- la préservation des capacités de développement et d'accès au voisinage des terminaux ferroviaires et fluviaux, en particulier pour le canal Seine-Nord Europe.

Cibles de la règle générale : SCoT/PLU/PLUI.

Inscription territoriale: territoire régional.

Modalités et indicateurs :

1. Indicateurs d'application de la règle et modalités d'évaluation de l'application

Vérification de la volonté des territoires à se doter d'une stratégie foncière : OUI / NON OUI si :

• le SCoT / PLU / PLUI contient une stratégie foncière (ou annonce son intention de se doter d'une telle stratégie) pour identifier le gisement foncier et les outils utiles pour mettre en place une politique foncière plus économe en espaces.

2. Indicateurs de résultats

suivi de l'artificialisation.

3. Modalités de suivi

Fichiers fonciers et Modes d'Occupation des Sols.

Règle générale 17 (GEE-CAE)

Les SCoT / PLU / PLUI doivent intensifier le développement urbain (résidentiel, commercial, économique) dans les pôles de l'ossature régionale et autour des nœuds de transport, en particulier les pôles d'échanges multimodaux.

Références:

- Références à ou aux objectifs :
 - produire du logement à la hauteur des besoins et en cohérence avec l'ossature régionale ;
 - développer les pôles d'échanges multimodaux ;
 - réduire la consommation des surfaces agricoles, naturelles et forestières.
- Références juridiques :
 - art. L. 4251-1 du CGCT: le « schéma fixe les objectifs de moyen et long termes sur le territoire de la région en matière [...] de gestion économe de l'espace ».
- Références aux attendus de l'Etat :
 - n°5 : stopper la consommation des espaces naturels et de leurs abords ;
 - n°8 : inscrire les pôles d'emploi majeurs dans les cœurs urbains, densifier l'habitat ;
 - n°12 : conditionner le développement urbain, en renouvellement comme en extension, à la desserte en transports collectifs et en modes doux, et à la présence de commerces, services et équipements.

Contenu:

Afin de contribuer à l'objectif régional de réduction de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers et des consommations d'énergie et de gaz à effet de serre, il convient de rechercher un modèle de ville plus dense et plus compacte dans laquelle il sera possible de vivre, travailler, se ressourcer, se divertir, tout en réduisant les besoins et les temps de transport.

Aussi, il est demandé aux territoires de développer et de concentrer les fonctions urbaines dans les espaces urbains déjà bien équipés et desservis : c'est ce qu'on entend par la notion « d'intensification du développement urbain ».

Le développement de l'urbanisation (résidentielle, commerciale, économique) sera donc intensifié dans :

- les pôles de l'ossature régionale ;
- à proximité des dessertes en transports collectifs, des gares, et des pôles d'échanges multimodaux, favorisant ainsi l'accessibilité aux transports en commun et réduisant l'usage de la voiture.

Différents leviers permettent l'intensification de ces espaces dans une stratégie de valorisation du foncier :

- la définition de densités minimales ;
- des formes urbaines et des aménagements visant à optimiser la ressource foncière ;
- l'utilisation du gisement de renouvellement urbain.

Cibles de la règle générale : SCoT/PLU/PLUI.

Inscription territoriale: pôles de l'ossature régionale et autour des nœuds de transport, en particulier les pôles d'échanges multimodaux.

Modalités et indicateurs :

1. Indicateurs d'application de la règle et modalités d'évaluation de l'application

Vérification de l'intention d'intensifier : OUI / NON OUI si :

 le SCoT / PLU / PLUI énonce une stratégie et les mesures dédiées dans un calendrier prévisionnel couvrant sa durée de mise en œuvre pour intensifier le développement urbain (résidentiel, commercial, économique) dans les pôles de l'ossature régionale et autour des nœuds de transport en commun, en particulier les pôles d'échanges multimodaux.

2. Indicateurs de résultats

- nombre d'emplois dans les pôles de l'ossature régionale;
- nombre de Résidences principales dans les pôles ;
- part (dans les SCoT) des actifs qui utilisent les transports urbains ;
- nombre d'établissements commerciaux dans les centre villes et centre bourgs des pôles de l'ossature.

3. Modalités de suivi

INSEE, Agence Hauts-de-France 2040.

Règle générale 18 (GEE-CAE)

Dans les pôles de l'ossature régionale, les SCoT / PLU / PLUI doivent définir des densités minimales dans les secteurs les plus propices au développement urbain, notamment les quartiers de gare, les pôles d'échanges multimodaux, et à proximité des arrêts de transport en commun.

Références:

- Références à ou aux objectifs :
 - réduire la consommation des surfaces agricoles, naturelles et forestières ;
 - privilégier le renouvellement urbain à l'extension urbaine ;
 - produire du logement à la hauteur des besoins et en cohérence avec l'ossature régionale.
- Références juridiques :
 - art. L. 4251-1 du CGCT : le « schéma fixe les objectifs de moyen et long termes sur le territoire de la région en matière [...] de gestion économe de l'espace ».
- Références aux attendus de l'Etat :
 - n°5 : stopper la consommation des espaces naturels et de leurs abords ;
 - n°12 : conditionner le développement urbain, en renouvellement comme en extension, à la desserte en transports collectifs et en modes doux, et à la présence de commerces, services et équipements ;
 - n°8 : inscrire les pôles d'emploi majeurs dans les cœurs urbains, densifier l'habitat.

Contenu:

L'urbanisation à venir, qu'elle soit située en extension ou en renouvellement, doit retrouver une densité qui permette de répondre aux grands enjeux de notre région : préserver les espaces agricoles, naturels et forestiers ; inciter aux techniques alternatives à la voiture ; favoriser le commerce de proximité ; économiser l'énergie (habitat compact, mitoyen, ...).

Les territoires doivent définir des densités minimales dans les secteurs considérés comme les plus propices au développement urbain (résidentiel, commercial, économique) des pôles de l'ossature régionale : les quartiers de gare, les pôles d'échanges multimodaux et à proximité des transports en commun. Ces densités seront adaptées aux territoires et ventilées en fonction des typologies urbaines constatées (centres urbains, centres bourgs, communes rurales, ...).

La densification indispensable du tissu urbain se fera cependant sans porter préjudice à la qualité des espaces urbains (prise en compte notamment des usages des habitants, de la cohérence paysagère et architecturale au regard de l'environnement urbain) et à la préservation de la biodiversité.

Cette règle contribue à la mise en œuvre d'une autre règle du SRADDET demandant aux territoires "d'intensifier le développement urbain (résidentiel, commercial, économique) dans les pôles de l'ossature régionale et autour des nœuds de transport, en particulier les pôles d'échanges multimodaux".

Cibles de la règle générale : SCoT / PLU / PLUI.

Inscription territoriale : pôles de l'ossature régionale.

Modalité et indicateurs :

1. Indicateurs d'application de la règle et modalités d'évaluation de l'application

Vérification de l'inscription des densités minimales dans les pôles de l'ossature régionale: OUI / NON

OUI si:

 le document concerné produit des densités minimales dans les pôles de l'ossature régionale notamment dans les secteurs définis dans la règle comme étant les plus propices au développement urbain.

2. Indicateurs de résultats

densité par hectares de logements par pôle urbain.

3. Modalités de suivi

DREAL.

Règle générale 19 (TIM-GEE)

Dans le cadre de leur stratégie foncière, les SCoT veillent à favoriser la mise en valeur des infrastructures de transport ferroviaires et fluviales, notamment en préservant les capacités de développement et d'accès.

Références:

- Références à ou aux objectifs :
 - optimiser l'implantation des activités logistiques ;
 - augmenter la part modale du fluvial et du ferroviaire dans le transport de marchandises ;
 - optimiser l'usage de la voie d'eau par une mobilisation des terrains nécessaires au développement économique, touristique et récréatif du Canal.
- Références juridiques :
 - loi, décret R4251-9 à 12 du CGCT, ordonnance / législation dédiée (ONTVB).
- Références aux attendus de l'Etat :
 - n°8 : « ...trouver des solutions logistiques pour la desserte efficace et prioritaire des centralités et renforcer sur cette base le système régional de transport de marchandises, en privilégiant la multimodalité ».

Contenu:

Pour augmenter la part modale du fluvial et du ferroviaire dans le transport de marchandises, la question du foncier à proximité immédiate des infrastructures de transports est essentielle et nécessite une réflexion anticipée dans les documents de planification.

L'objectif est double : éviter que l'extension de zones d'habitation, entre autres, ne vienne compromettre les infrastructures de transport de marchandises alternatives au tout-routier, et d'autre part de concentrer l'activité logistique sur certains sites – pour partie identifiés dans le SRADDET – en évitant un mitage à l'échelle régionale.

Les territoires devront donc s'interroger sur leur stratégie foncière aux abords des infrastructures de transports (voies ferrées, échangeurs routiers, voies d'eau, installations terminales embranchées, plateformes multimodales, ports,...), en vue de :

- prévoir des possibilités d'extension sur du foncier voisin pour les activités déjà installées près de ces infrastructures et les utilisant ;
- prévoir des possibilités pour l'installation de nouvelles activités utilisant des modes et chaînes de transport alternatifs au « tout-routier » ;
- préserver la possibilité d'accéder à ces infrastructures de transport de marchandises, en particulier lors d'opération d'extensions urbaines susceptibles de les enclaver;
- organiser une cohabitation harmonieuse avec d'autres usages, en particulier dans des secteurs où la pression foncière est importante.

Cibles de la règle générale : SCoT / PLU / PLUI.

Inscription territoriale: territoire régional. Une vigilance particulière sera portée sur la mise en œuvre de cette règle au sein des SCoT situés sur le tracé du Canal Seine-Nord Europe.

Mesures d'accompagnement : un schéma régional de la logistique permettra d'identifier les sites prioritaires en région pour le développement des activités logistiques. L'établissement public foncier territorialement concerné pourra contribuer à la mise en œuvre de cette règle en accompagnant ou en portant l'élaboration d'une stratégie foncière.

Cibles des mesures d'accompagnement : collectivités, structures ou opérateurs, autres acteurs de l'aménagement.

Modalités et indicateurs:

1. Indicateurs d'application de la règle et modalités d'évaluation de l'application

Vérification de l'inscription d'une stratégie de préservation de capacité de développement et d'accès : OUI / NON OUI si :

 le SCoT / PLU / PLUI développe dans le cadre de sa stratégie foncière, des règles visant à préserver des capacités de développement et d'accès au voisinage des terminaux ferroviaires et fluviaux (en particulier pour le CSNE).

2.3 - La production et l'offre de logements soutenues

Règle générale 20 (LGT)

Les SCoT / PLU / PLUI estiment leur besoin de production neuve de logements à partir de l'estimation des besoins en stock non satisfaits et des besoins en flux (liés aux évolutions démographiques et sociétales et aux caractéristiques du parc de logements).

Références:

- Références à ou aux objectifs :
 - produire du logement à la hauteur des besoins et en cohérence avec l'ossature régionale ;
 - réduire la consommation des surfaces agricoles, naturelles et forestières ;
 - privilégier le renouvellement urbain à l'extension urbaine.
- Références juridiques :
 - art. L. 4251-1 du CGCT : le « schéma fixe les objectifs de moyen et long termes sur le territoire de la région en matière [...] d'habitat ».
- Références aux attendus de l'Etat :
 - n°14 : créer les conditions favorables à une production de logements à la hauteur des besoins.

Contenu:

L'objectif du SRADDET « Produire du logement à la hauteur des besoins et en cohérence avec l'ossature régionale » fixe comme résultat attendu de viser une production neuve de logements se situant dans une fourchette comprise entre :

- 23 500 logements / an, traduisant un scénario central, basé sur le prolongement des tendances actuelles en termes de hausse des ménages et de transformation du parc de logements ;
- et 25 000 logements / an, traduisant un scénario mixte, plus ambitieux en termes d'attractivité, qui vise :
 - une réduction de moitié du solde migratoire chez les 21-27 ans ;
 - une réduction de moitié du solde migratoire chez les 30-45 ans ;
 - et une réduction de moitié du solde migratoire chez les 55 ans et plus.

Cet objectif étant défini à l'échelle régionale, il appartient aux SCoT de contribuer, à leur échelle, à sa mise en œuvre.

Ainsi, les territoires doivent proposer une programmation de logements visant à :

- proportionner le développement résidentiel selon leurs perspectives démographiques et d'emplois ;
- localiser prioritairement le développement résidentiel dans les pôles de l'ossature régionale et autour des nœuds de transport ;
- spatialiser le développement résidentiel en conformité avec l'offre foncière des communes et prioriser la production de logements dans les espaces déjà artificialisés, dans un objectif de gestion économe de l'espace.

Afin d'estimer leur besoin de production de logements, les territoires prendront en compte :

- les besoins en stock non satisfaits, auxquels le marché ne répond pas ;
- les besoins en flux, également appelés « demande potentielle », qui sont les besoins nouveaux susceptibles d'apparaître du fait de l'évolution naturelle de la population et du parc de logements.

Les territoires doivent également prendre en compte les enjeux de préservation de la biodiversité, de sobriété énergétique ainsi que la recherche de la mixité fonctionnelle dans les opérations d'aménagement.

Cibles de la règle générale : SCoT / PLU / PLUI.

Inscription territoriale: territoire régional.

Mesures d'accompagnement: les territoires peuvent s'appuyer sur l'outil de territorialisation des besoins en logement (OTELO) élaboré par l'Etat afin de localiser la production de logements en cohérence avec les hypothèses de développement sou-haitées par les territoires, à partir :

- des besoins en stock de logements non satisfaits (sans-abris, sur-occupation, ...);
- des besoins liés à l'évolution démographique et sociétale (évolution des ménages, de leurs attentes et des modes de vie...);
- de l'évolution du parc (résidences secondaires, renouvellement du parc, logements vacants, ...).

L'intérêt de cette démarche est de proposer aux territoires une méthode commune et de faciliter le partage de données.

Cibles de la mesure d'accompagnement : EPCI ou établissements publics porteurs de SCoT ou PLU / PLUI.

Gouvernance dédiée: la mise en œuvre de cet objectif peut s'appuyer sur le Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (CRHH) existant à l'échelle des Hauts-de-France. Cette instance partenariale de concertation fédère l'ensemble des acteurs régionaux intervenant dans le domaine de l'habitat et de l'hébergement.

Elle comprend 82 membres de droit dont le Préfet de Région, qui le préside, et des représentants des organismes institutionnels et de la société civile, acteurs du logement dans la Région, répartis en 3 collèges.

Le CRHH permet :

- de partager la connaissance des politiques publiques de l'habitat et de l'hébergement ;
- de débattre des enjeux sur ce sujet qui s'imposent sur le territoire régional.

A cet effet il est chargé d'émettre des avis sur :

- la satisfaction des besoins en logement de toutes les catégories de population, en rendant des avis sur les schémas et/ou des programmations stratégiques territoriales sur l'habitat (Plan départemental de l'habitat, Plan local de l'Habitat et/ou Plan local d'urbanisme intercommunal intégrant obligatoirement un volet PLH);
- la programmation annuelle des aides publiques au logement sur la base des dotations de l'État notifiées dans la région, tant sur le volet parc public que parc privé ;
- les modalités d'application qui régissent l'attribution des logements sociaux ;
- les politiques menées dans la région en faveur des populations défavorisées et des populations immigrées.

Modalités et indicateurs :

1. Indicateurs d'application de la règle et modalités d'évaluation de l'application

Vérification de l'inscription d'une stratégie de préservation de capacité de développement et d'accès : OUI / NON

OUI si:

- le document concerné produit les statistiques suivantes (sous réserve de la mise à disposition par les services de l'Etat de l'outil OTELO) :
 - 1. évolution de la démographie du territoire ;
 - 2. caractéristiques actuelles du parc de logements (principal/secondaire-propriété/locatif);
 - 3. estimation des besoins en stock non satisfaits ;
 - 4. estimation des besoins en flux non satisfaits ;
 - 5. estimation des besoins de production neuve de logements.

2. Indicateurs de résultats

- production annuelle de logement selon 4 critères : principal / secondaire / propriété / locatif ;
- part des facteurs d'évolution du parc de logements (décohabitation, croissance démographique, logements vacants, résidences secondaires).

3. Modalités de suivi

INSEE, DREAL.

Règle générale 21 (LGT)

Les SCoT / PLU / PLUI favorisent le maintien, à l'échelle de leur périmètre, de la part de résidences principales observée en 2014 dans les pôles de l'ossature régionale.

Références:

- Références à ou aux objectifs :
 - produire du logement à la hauteur des besoins et en cohérence avec l'ossature régionale ;
 - réduire la consommation des surfaces agricoles, naturelles et forestières ;
 - privilégier le renouvellement urbain à l'extension urbaine.
- Références juridiques :
 - art. L. 4251-1 du CGCT : le « schéma fixe les objectifs de moyen et long termes sur le territoire de la région en matière [...] d'habitat ».
- Références aux attendus de l'Etat :
 - nº 14 : créer les conditions favorables à une production de logements à la hauteur des besoins ;
 - le développement de ces logements se fera en cohérence avec les principes de réduction de la consommation foncière, de sobriété énergétique et en encourageant l'équilibre habitat / emploi / mobilité de manière à réduire les distances (domicile-travail, domicile-services, domicile-études, ...).

Contenu:

Le SRADDET définit une ossature régionale structurée autour :

- des pôles majeurs de Lille et Amiens et des pôles d'envergure régionale composés :
 - des communes ayant plus de 10 000 habitants ;
 - des communes de moins de 10 000 habitants, concentrant au moins 23 équipements de type supérieur ou 18 équipements de type intermédiaire ;
 - des communes de moins de 10 000 habitants, concentrant au moins 14 équipements de type intermédiaire et constituant une polarité structurante du territoire.
- des pôles intermédiaires composés des communes n'appartenant ni aux pôles majeurs ni aux pôles d'envergure régionale et concentrant au moins 23 équipements de type supérieur ou 18 équipements de type intermédiaire.

Les politiques d'aménagement, en matière de transport, d'habitat, de commerce, service et d'équipement, doivent être abordées et mises en œuvre de manière différenciée selon les différentes catégories de pôles de l'ossature régionale.

En 2014, il est observé que 62,4% des ménages sont concentrés dans ces pôles. La Région au travers du SRADDET souhaite poursuivre cette tendance et maintenir, a minima, l'équilibre de 60% des nouveaux logements construits dans ces pôles.

Cet objectif étant défini à l'échelle régionale, il appartient aux SCoT / PLU / PLUI :

- de le décliner en maintenant a minima la proportion de résidences principales observée en 2014 à l'échelle de leur périmètre ;
- et de moduler cette proportion entre les pôles de l'ossature régionale situés sur leur territoire.

Cibles de la règle générale : SCoT / PLU / PLUI.

Inscription territoriale : application sur les pôles de l'ossature régionale.

Modalités et indicateurs :

1. Indicateurs d'application de la règle et modalités d'évaluation de l'application

Vérification de l'intention : OUI / NON OUI si :

 le document d'urbanisme considéré énonce des propositions d'actions à son échelle pour maintenir la part de résidences principales observée en 2014 dans les pôles de l'ossature régionale.

2. Indicateurs de résultats

- part de résidences principales dans le parc de logement,
- population statistique concernée des pôles de l'ossature régionale localisés dans le SCoT/PLUI.

3. Modalités de suivi

INSEE, Agence Hauts-de-France 2040.

2.4 - Une offre commerciale et un développement économique adaptés

Règle générale 22 (GEE)

La complémentarité avec le SRDEII suppose que les SCoT développent une stratégie d'aménagement visant l'attractivité des centres villes, des centres bourgs et des polarités rurales.

Cette stratégie devra être cohérente au regard :

- d'autres composantes comme la mobilité, les logements, les services, la qualité des espaces, la mixité fonctionnelle ;
- de la caractérisation et la maitrise du développement de l'offre commerciale périphérique ;
- de l'évolution des comportements des consommateurs ;
- du contexte extrarégional.

Références:

- Références à ou aux objectifs :
 - rééquilibrer l'offre commerciale en faveur des centres villes et des centres bourgs ;
 - développer des modes d'aménagement innovants et prenant en compte les enjeux de biodiversité et de la transition énergétique;
 - privilégier le renouvellement urbain à l'extension urbaine ;
 - réduire la consommation des surfaces agricoles, naturelles et forestières.

Contenu:

Le commerce fait partie de la ville et il ne peut être traité isolément. Ainsi, quatre fonctions sont nécessaires pour développer l'attractivité d'une polarité commerciale :

- la fonction économique : conserver une fonction d'emploi et de lieu d'échange (capacité à maintenir et à attirer des activités économiques, notamment tertiaires) ;
- la fonction habitat : proposer un habitat adapté aux nouveaux parcours résidentiels (capacité à maintenir et à attirer des habitants) ;
- la fonction identité : créer un attachement, un point de repère, une fierté (capacité à donner envie de fréquenter la centralité) ;
- la fonction services : répondre à des besoins non-marchands des habitants (capacité à proposer une offre de services publics).

La stratégie d'aménagement des SCoT devra intégrer toutes ces composantes pour améliorer et renforcer l'attractivité des centres villes, des centres bourgs et des polarités rurales.

Elle comprendra également un état des lieux commercial sur l'ensemble du territoire (centre, périphérie, e-commerce) au regard des dynamiques des territoires voisins. Les nouvelles formes de commerce, dont le e-commerce, ainsi que les nouvelles formes de logistiques urbaines et de retrait des marchandises, sont également à prendre en compte.

Le commerce répondant à une demande en constante évolution, une réflexion sur le comportement des consommateurs et l'anticipation de leurs besoins - pour mieux y répondre - serait bienvenue. L'intégration de ces réflexions dans les projets de territoires, ainsi que dans les Documents d'Aménagement Artisanal et Commercial (DAAC), est souhaitée.

Inscription territoriale: territoire régional.

Mesures d'accompagnement : un guide-référentiel, à destination des Maires et des Présidents d'EPCI, sera proposé, afin de permettre la qualification des projets commerciaux (privilégier la mixité fonctionnelle, intégrer la qualité de l'environnement urbain dans les projets d'aménagement, identifier et réduire les obstacles au franchissement, favoriser les espaces de nature en milieu urbanisé, maitriser l'impact de l'aménagement sur l'accès à la ressource en eau et sa qualité, encourager le développement des logiques de laboratoire d'innovation ("living lab") dans les territoires.

L'Agence Hauts-de-France 2040 et le collège régional de prospective seront mobilisés sur l'étude des évolutions du commerce et des modes de consommation.

Cibles des mesures d'accompagnement : EPCI - Syndicats Mixtes et EPCI porteurs de SCoT, pôles d'équilibre territoriaux et ruraux (PETR), pôles métropolitains et communes.

Modalités et indicateurs : intégration des éléments de réflexion identifiés dans la stratégie d'aménagement du SCoT.

1. Indicateurs d'application de la règle et modalités d'évaluation de l'application

Vérification que le SCoT développe une stratégie cohérente d'aménagement visant l'attractivité des centres villes, des centres bourgs et des polarités rurales : OUI / NON OUI si :

 le SCoT, dans le cadre de sa politique d'aménagement, énonce une stratégie qui prend en compte la caractérisation et la maîtrise du développement de l'offre commerciale périphérique, l'évolution des comportements des consommateurs, le contexte régional.

2. Indicateurs de résultats (rapport annuel d'impact)

 variation du nombre d'établissements dans les centre-villes et centre-bourgs de l'ossature régionale.

3. Modalités de suivi

Agence Hauts-de-France 2040.

Règle générale 23 (GEE)

Les SCoT et les PLU / PLUI favorisent la mutabilité, la réversibilité, la modularité, et l'adaptabilité du foncier et du bâti à vocation économique et commerciale dans le cadre de nouvelles constructions, de réhabilitation ou de restructuration de zones existantes, tout en développant des formes urbaines qui contribuent à une gestion économe du foncier et à la mixité fonctionnelle.

Références:

- Références à ou aux objectifs :
 - développer des modes d'aménagement innovants et prenant en compte les enjeux de biodiversité et de la transition énergétique;
 - rééquilibrer l'offre commerciale en faveur des centres-villes et des centres-bourgs;
 - privilégier le renouvellement urbain à l'extension urbaine ;
 - réduire la consommation des surfaces agricoles, naturelles et forestières ;
 - optimiser l'usage de la voie d'eau par une mobilisation des terrains nécessaires au développement économique, touristique et récréatif du canal.
- Références aux attendus de l'Etat :
 - n°8 (concentrer l'implantation des commerces, services et équipements, requalifier en profondeur les espaces publics).

Contenu:

Les mutations sont nombreuses dans les domaines économique et commercial : émergence du numérique, démultiplication et accélération des flux, évolutions des modes de consommations... Pour répondre aux transformations en cours et en anticiper de futures, la prise en compte de ces enjeux dans les documents de planification est incontournable.

A travers cette règle, par une approche conjointe concernant le foncier et le bâti, il s'agit de :

- limiter l'extension des espaces économiques et commerciaux ;
- lutter contre l'apparition de locaux vacants au cœur des linéaires commerciaux des centrevilles et des centre-bourgs ;
- prévenir le développement de friches au cœur des zones commerciales existantes en périphéries ;
- mettre en adéquation les pratiques, les évolutions économiques et l'aménagement urbain.

Pour cela, les SCoT et PLU / PLUI sont encouragés à interroger et décliner les principes suivants :

- la mutabilité, la réversibilité, la modularité, et l'adaptabilité du foncier et du bâti à vocation économique et commerciale : réflexion sur la conception et la restructuration des espaces économiques et commerciaux, foncier mutable, recyclage du foncier, bâti adaptable, réversible et modulable afin de répondre aux évolutions des besoins, etc...;
- le développement de formes urbaines qui contribuent à une gestion économe du foncier et à la mixité fonctionnelle : intégration dans la trame urbaine, desserte multimodale (transports en commun, modes actifs, modes doux), gestion des flux, qualité environnementale et paysagère, etc.

Cibles de la règle générale : SCoT / PLU / PLUI.

Inscription territoriale: territoire régional.

Mesures d'accompagnement :

- la mise en place de périmètres de sauvegarde du commerce est préconisée dans les documents d'urbanisme, afin de favoriser l'exercice du droit de préemption sur les fonds de commerces ;
- une observation des loyers commerciaux, à l'échelle locale, peut être mise en place par les établissements public (EP) porteurs de SCoT et/ou les EPCI, de façon à mieux comprendre les raisons de la vacance de certains locaux commerciaux et à se doter d'outils, facilitant leur remise sur le marché.

Cibles des mesures d'accompagnement : communes de l'ossature régionale - EPCI - EP porteurs de SCoT - EPCI porteurs de PLU / PLUI en l'absence de SCoT.

Modalités et indicateurs :

1. Indicateurs d'application de la règle et modalités d'évaluation de l'application

Vérification de l'inscription de principes permettant l'application de la règle : OUI / NON OUI si :

- le document contient des principes favorisant la mutabilité, la réversibilité, la modularité et l'adaptabilité du foncier et du bâti à vocation économique et commerciale dans le cadre de nouvelles constructions, de réhabilitation ou de restructuration de zones existantes ;
- mentionne une volonté de développer des formes urbaines contribuant à une gestion économe du foncier et à la mixité sociale.

2. Indicateurs de résultats

- variation du nombre d'établissements dans les centre-villes, centre-bourgs et périphéries de l'ossature régionale;
- évolution des dossiers déposés, des dossiers autorisés, des superficies autorisées en m2 en CDAC.

3. Modalités de suivi

Agence Hauts-de-France 2040.

2.5 - Des aménagements innovants privilégiés

Règle générale 24 (GEE-BIO-CAE)

Les SCoT et PLU / PLUI doivent privilégier des projets d'aménagement (renouvellement, extension) favorisant :

- la mixité fonctionnelle permettant les courts déplacements peu ou pas carbonés, notamment au sein des différents pôles de l'ossature régionale ;
- la biodiversité en milieu urbain, notamment par le développement d'espaces végétalisés et paysagers valorisant les espèces locales;
- l'adaptation au changement et à la gestion des risques climatiques, dont la gestion de la raréfaction de l'eau potable, des inondations et des pollutions de l'eau et la gestion des épisodes de forte chaleur;
- des formes urbaines innovantes contribuant à la réduction des consommations d'énergie, favorables à la production d'énergies renouvelables et au raccordement aux réseaux de chaleur;
- un bâti économe en énergie, conçu écologiquement et résilient au changement climatique.

Références:

Références à ou aux objectifs :

- développer des modes d'aménagement innovants et prenant en compte les enjeux de biodiversité et de transition énergétique;
- rééquilibrer l'offre commerciale en faveur des centres villes et des centres bourgs ;
- produire du logement à la hauteur des besoins et en cohérence avec l'ossature régionale ;
- réduire la consommation des surfaces agricoles, naturelles et forestières ;
- privilégier le renouvellement urbain à l'extension urbaine ;
- améliorer l'accessibilité des services au public une articulation du SRADDET et des SDAASP ;
- développer l'autonomie énergétique des territoires et des entreprises ;
- réduire les consommations d'énergies et les émissions de GES ;
- améliorer la qualité de l'air en lien avec les enjeux de santé publique et de qualité de vie ;
- adapter les territoires au changement climatique ;
- favoriser le développement des pratiques alternatives et complémentaires à la voiture individuelle ;
- développer les pôles d'échanges multimodaux.

■ Références aux attendus de l'Etat :

- n°2 (développer les énergies renouvelables et de récupération intégrées à l'économie urbaine) ;
- n°6 (conditionner le développement urbain, en renouvellement comme en extension, à la prévention des risques naturels en prenant en compte les effets connus et prévisibles du changement climatique, à la préservation de la ressource en eau);
- n°8 (concentrer l'implantation des commerces, services et équipements, re-qualifier en profondeur les espaces publics) ;
- n°12 (conditionner le développement urbain, en renouvellement comme en extension, à la desserte en transports collectifs et en modes doux, et à la présence de commerces, services et équipements).

Contenu:

La Région au travers du SRADDET entend faire des projets d'aménagement des outils de la transition écologique et énergétique. Ainsi, il importe que ces projets reposent sur des démarches intégrées conjuguant mixité fonctionnelle, biodiversité en milieu urbain, adaptation au changement et gestion des risques climatiques, formes urbaines innovantes.

- La mixité fonctionnelle :

Elle implique une vision de planification des espaces qui s'oppose à l'étalement urbain et au découpage en zones fonctionnellement différenciées. Elle s'entend comme la possibilité de concilier différentes fonctions dans une approche globale au sein d'un projet d'aménagement :

- "la fonction économique": maintien et développement d'activités économiques notamment tertiaires, commerciales, etc...;
- la fonction « résidentielle » : développement d'un habitat diversifié, etc...;
- la fonction « mobilité » : optimisation et diversification de la mobilité et de la desserte avec une concentration d'activités et un rapprochement domicile-emploi favorisant les courts déplacements peu ou pas carbonés et permettant de réduire les déplacements, développement des modes doux, etc...;
- la fonction « services et loisirs » : réponse à des besoins non-marchands des habitants (santé, administration, culture, loisirs, numérique...);
- la fonction « aménités » : espaces urbains et cadre de vie de qualité, insertion paysagère, réhabilitation/requalification de friches, rénovation des quartiers, etc... .
- La biodiversité en milieu urbain :

L'artificialisation est une menace pour la biodiversité régionale. Dimension à part entière de la mixité à travers sa fonction « aménités », la biodiversité doit retrouver ou conforter sa place dans les projets d'aménagement. Ainsi, des dispositions doivent être prises pour le développement de la nature en ville, la renaturation des sites, la restauration des continuités écologiques et la réduction des obstacles aux franchissements. Le développement d'espaces naturels, végétalisés et/ou paysagers devra, par ailleurs, valoriser les espèces locales.

- L'adaptation au changement et la gestion des risques climatiques :

Il s'agit à travers cette entrée de mettre en place des projets tenant compte des changements climatiques et des risques inhérents. L'attention des SCoT et PLUI en la matière, doit se faire prioritairement en tenant compte des dispositions des SDAGE et PGRi dans une volonté de maitriser l'impact des aménagements sur l'accès à la ressource en eau : gestion de la raréfaction de l'eau potable, des inondations et des pollutions de l'eau, prise en compte des capacités de ressources en eau dans le dimensionnement des aménagements, protection des captages, préservation des zones humides et des cours d'eau, etc... .

- Des formes urbaines innovantes :

Les formes urbaines innovantes doivent être bioclimatiques afin de permettre des constructions contribuant au confort thermique en toute saison. Elles doivent contribuer à la réduction des consommations d'énergie, pouvoir accueillir des installations favorables à la production d'énergies renouvelables et au raccordement aux réseaux de chaleur. Il s'agira pour les SCoT et PLU / PLUI de proposer des solutions en termes de compacité des formes urbaines, de densité, de réflexion sur les gabarits, de conception des bâtiments (bâtiments à énergie positive et sobres en énergie grise (analyse en cycle de vie dans le bâtiment).

Cibles de la règle générale : SCoT / PLUI.

Inscription territoriale: cette approche intégrée doit être menée sur l'ensemble du territoire régional. La Région sera particulièrement attentive à son application dans les pôles de l'ossature régionale.

Modalités et indicateurs :

1. Indicateurs d'application de la règle et modalités d'évaluation de l'application

Vérification de la place accordée à l'existence de projets d'aménagement caractérisés par la règle : OUI/NON

OUI si : dans le SCoT et le PLU / PLUI concernés, les projets favorisent :

- · une mixité fonctionnelle ;
- la prise en compte de la biodiversité en milieu urbain (Reprise dans les documents d'urbanisme du coefficient de biotope) ;
- une adaptation au changement et à la gestion des risques climatiques ;
- des formes urbaines innovantes contribuant à la réduction des consommations d'énergie.

2. Indicateurs de résultats

- coefficient de biotope;
- superficie d'espaces verts urbains par habitant.

3. Modalités de suivi

Agence Hauts-de-France 2040.

2.6 - L'intermodalité et l'offre de transports améliorées

Règle générale 25 (TIV-CAE)

La Région définit le Réseau Routier d'Intérêt Régional (RRIR). Les collectivités doivent intégrer les itinéraires de celui-ci dans leurs documents de planification. Les Départements, ou les métropoles ayant la compétence en matière de voirie, doivent prendre en compte ces itinéraires dans le cadre de leurs interventions.

Références:

- Références aux objectifs :
 - affirmer un positionnement de hub logistique :
 - augmenter la part modale du fluvial et du ferroviaire dans le transport de marchandises;
 - optimiser l'implantation des activités logistiques ;
 - favoriser des formes de logistique urbaine et de desserte du dernier km plus efficaces.
 - faire du Canal Seine Nord Europe un vecteur de développement économique, industriel et un support d'aménités :
 - faire du Canal Saine Nord Europe un maillon structurant du hub logistique Hauts-de-France en veillant notamment à la complémentarité et à la mise en réseau.
 - assurer un développement équilibré et durable du littoral :
 - valoriser les portes d'entrée en réduisant l'impact environnemental des flux.
 - garantir un système de transport fiable et attractif :
 - proposer des conditions de déplacements soutenables ;
 - améliorer l'accessibilité à la Métropole Lilloise ;
 - faciliter les échanges avec l'Ile-de-France ;
 - optimiser l'implantation des activités logistiques.
 - favoriser un aménagement équilibré des territoires :
 - réduire les disparités d'accessibilité des services au public (SDAASP);
 - développer les stratégies numériques dans les territoires ;
 - développer de nouvelles formes de travail grâce à un écosystème numérique, en particulier dans les territoires peu denses et isolés.

Références juridiques :

- CGCT L.4251-1 (Article 10 Loi NOTRe): « Le schéma identifie les voies et axes routiers qui, par leurs caractéristiques constituent des itinéraires d'intérêt régional. Ces itinéraires sont pris en compte par le département, dans le cadre de ses interventions, pour garantir la cohérence et l'efficacité du réseau routier ainsi que la sécurité des usagers »;
- CGCT R.4251-9 : « en matière d'infrastructures de transport, d'intermodalité et de développement des transports, sont déterminées : [...] les voies et les axes routiers mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 4251-1 qui constituent des itinéraires d'intérêt régional ;
- CGCT L.4211-1 4°bis (Article 19 Loi NOTRe): «I e financement des voies et des axes routiers qui, par leurs caractéristiques, constituent des itinéraires d'intérêt régional et sont identifiés par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévu aux articles L. 4251-1 et suivants »;
- code de la voirie routière L.111-1 ((article 19 Loi NOTRe): «la région peut contribuer au financement des voies et des axes routiers qui, par leurs caractéristiques, constituent des itinéraires d'intérêt régional et sont identifiés par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévu aux articles L. 4251-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ».

Contenu:

Le Réseau Routier d'Intérêt Régional (RRIR) permet de contribuer à l'atteinte de nombreux objectifs du SRADDET, qu'ils relèvent de l'aménagement du territoire, de l'accès aux services pour tous comme du renforcement de l'attractivité économique de la région, de la complémentarité des différents réseaux de transport ou encore de l'amélioration de l'impact environnemental des transports en Hauts-de-France. Plus largement, le RRIR doit participer à la mise en cohérence de l'offre de mobilité avec l'ossature régionale. Le renforcement de l'ossature régionale permettra de relier plus efficacement les pôles régionaux et les pôles intermédiaires et l'équilibre emplois-habitat-mobilité sera encouragé de façon à réduire les distances et les temps de déplacement.

En constituant des itinéraires structurants interdépartementaux et en renforçant les liaisons entres les grands pôles d'habitat et d'activité, le RRIR contribuera ainsi au développement équilibré du territoire régional, au renforcement de l'attractivité économique et à l'accessibilité des pôles d'emplois, de formation et de services. Sur le plan du développement économique en particulier, le RRIR est un élément majeur dans la définition d'un hub logistique régional et peut notamment contribuer au positionnement du Canal Seine Nord Europe comme vecteur de développement économique et industriel. L'optimisation de l'implantation des activités logistiques doit privilégier leur positionnement près des nœuds multimodaux (ferré, fluvial, routier) afin de faciliter le report modal et de favoriser la massification des flux.

La recherche d'un développement équilibré du territoire passe également par le maintien d'un système de transport fiable et attractif. Il s'agit de proposer des conditions de déplacements soutenables quel que soit le mode de transport retenu. Dans ce cadre, une intermodalité efficace entre la voiture et les services de transports est à développer sachant par ailleurs que la route est aujourd'hui le support de nouveaux services à la mobilité (voiture partagée) qui permettent notamment des pratiques plus vertueuses et respectueuses de l'environnement.

Le RRIR vient compléter le réseau routier national (routes nationales et autoroutes) - dont l'amélioration peut être financée dans le cadre du CPER - afin de consolider l'ossature régionale proposée par le SRADDET et d'assurer par ailleurs la continuité des itinéraires interdépartementaux dans une logique de maillage régional.

Le RRIR intègre ainsi notamment les routes départementales structurantes à fort trafic, avec un rôle important de desserte, en l'absence de route nationale ou autoroute parallèle. De plus, ce réseau d'intérêt régional facilite l'accès à des sites économiques et logistiques de première importance, dont les futures plateformes du CSNE, à des équipements métropolitains et à des sites multimodaux : zones d'activité majeures, aéroports, gares ferroviaires, grands équipements attractifs, etc. Enfin, d'autres axes viennent compléter ces itinéraires les plus empruntés afin de désenclaver des territoires moins peuplés qui comprennent un ou plusieurs bassins d'emplois. Il s'agit essentiellement d'assurer un développement équilibré du territoire et de permettre des continuités d'itinéraires entre les différents départements.

L'inscription au RIRR d'un axe routier ne signifie pas qu'il y aura automatiquement un financement par la Région.

La carte et le tabelau ci-après permettent de visualiser les itinéraires retenus dans le réseau routier d'intérêt régional : ce réseau comprend près de 2 340 kilomètres et propose une couverture fine de l'ensemble du territoire régional : plus de 80 % de la population se trouve à moins de 15 minutes en voiture du réseau routier national et du réseau routier d'intérêt régional et plus de 90 % des emplois sont situés à moins de 15 minutes de voiture de ces réseaux routiers structurants.



Cibles de la règle générale :

- le RRIR s'imposera aux Départements et à la Métropole Européenne de Lille,
- le RRIR devra être pris en compte par les EPCI (SCoT / PLU).

Inscription territoriale: territoire régional.

Modalités et indicateurs :

1. Indicateurs d'application de la règle et modalités d'évaluation de l'application

Vérification de l'intégration des itinéraires du RRIR dans les documents de planification et de la prise en compte de ces itinéraires dans les interventions des départements et des métropoles : OUI / NON

OUI si:

 les documents de planification concernés prennent explicitement en compte les itinéraires « RRIR »; les départements et les métropoles prennent en compte les itinéraires « RRIR » inscrits dans les programmes d'intervention.

2. Modalités de suivi

Région Hauts-de-France.

AISNE				
RD1	Saint-Quentin \rightarrow Tergnier \rightarrow Soissons \rightarrow Château-Thierry (contournement ouest \rightarrow D1003)			
RD1003	Montreuil-aux-Lions (jonction D603) → contournement Château- Thierry → Reuilly-Sauvigny → D3 vers Epernay			
RD1029	La Capelle → Guise → Saint-Quentin → Amiens			
RD1032	Compiègne → Noyon → Chauny-Tergnier →Intersection D1044 (sud La Fère) → échangeur de Courbes (A26)			
RD1043	Rejoint la D643 (Nord-Cambrai) →Le Nouvion en Thiérache → La Capelle (liaison RN2) → Hirson → Charleville-Mézières (Y Ardennais)			
RD1044	Intersection D917 / D644 (Cambrai) → Saint-Quentin → La Fère → rocade sud Laon (RN2) → Berry-au-Bac → D944 (Reims)			
Rocade	Rocade de Villers-Cotterêts en articulation RN2			
	MEL			
RM652	Rocade de Lille Section N/W			
RM700	Rocade de Lille - Antenne Sud de Roubaix			
	NORD			
Liaison	Liaison Maubeuge → RN2 via Louvroil			
RD25	Jonction D643 → D645 (Dechy) se prolonge par RD500 → échangeur n°24 (A21)			
RD300	Echangeur n°53 (A16 – sud Loon-Plage) → D943 (Saint Omer)			
RD37	Steenvoorde → intersection D916/D933 → contournement nord Hazebrouck			
RD621	Echangeur Douai / Lambres-Lez-Douai / Courchelettes → Auby → échangeur n°19 (A21)			
RD630 - RD930	RD630 \rightarrow A26 (pas d'échangeur) puis RD930 \rightarrow Bapaume \rightarrow échangeur n°14 (A1)			
RD642	Echangeur n°11 (A25) → Hazebrouck → Saint Omer (62)			
RD643	Carrefour D934 (Landrecies)/D1043 (La Capelle) / D946 (Guise) → Le Cateau Cambrésis → Awoingt –sud de Cambrai → Douai + échangeur n°14 (A2) + liaison D630/D930			
RD644	Cambrai → jonction D917 (Bonavis) → D1044 (Aisne)			
RD649	Valenciennes → Bavay → Maubeuge → Erquelinnes (Belgique)			
RD916	Contournement nord Hazebrouck → Lillers (62) → jonction D943 → échangeur n°5 (A26)			
RD917	Carrefour D644 (Bonavis) → Fins → Péronne			
RD934	Jonction D649 au sud de Valenciennes → Landrecies → jonction D643 vers Cambrai et D1043 vers La Capelle			
RD935	Péruwelz (Belgique) et E42 → Vieux-Condé → Onnaing → rocade est de Valenciennes → Saultain et échangeur n°23 (A2)			
RD936	Maubeuge → Ferrière la Grande → Coulsore → N398 (Belgique)			
RD938	Tournai (Belgique) \rightarrow N508 Belgique \rightarrow échangeur n°2 (A23 – Orchies) \rightarrow Flines-lez-Râches \rightarrow échangeurs n°22 et n°23 (A21)			
RD938	Echangeurs n°22 et n°23 (A21) → Flines-Lez-Râches → échangeur n°2 (A23 – Orchies) → N508 (Belgique) → Tournai			
RD939	Ouest de Cambrai (Raillencourt-Sainte-Olle) → Marquion → Arras (62)			
RD945	Nieppe → Echangeur n°9 (A25) → Estaires – La Gorgue → Lestrem (62) → rejoint D937 au nord de Béthune et D941			
RD948	Echangeur n°13 (A25 – Steenvoorde) → N38 (Belgique) Poperinge → Ypres			
RD950	Douai → échangeur n°16 (A1 – Fresnes-les-Montauban) → Arras (62) (pas d'échangeur à la jonction A26)			

	OISE				
RD1001	Beauvais → Breteuil → Amiens				
RD1016	Creil → Clermont (jonction RN31)				
RD1030	Creil → Senlis				
RD1032	Compiègne → Noyon → Chauny (02)				
RD200	Creil → Compiègne				
RD31	Grandvilliers → Fourciny (80) → D1015 (80)				
RD901	Beauvais → Marseille-en-Beauvaisis → Grandvilliers → Poix de Picardie → Abbeville (80)				
RD92	Creil → Précy-sur-Oise				
RD930	Breteuil → Montdidier (80) → Roye				
RD934	Noyon → Roye (80)				
Projet	Projet liaison Méru / Gisors				
Projet	Liaison A16/A29/Beauvais/ Neufchâtel en Bray				
Projet	Projet liaison RN31 / RN2				
Projet	Précy-sur-Oise → Chambly → Méru				
	PAS DE CALAIS				
RD127E5-RD127	Carrefour D232 → Le Wast → Alincthun → Desvres				
RD231	Guînes → Landrethun-le-Nord → Elinghen				
RD260	Rocade Est Arras				
RD300	Saint Omer → échangeur n°53 (A16)				
RD301	Bully-les-Mines (A21/A26) \rightarrow échangeur D937 \rightarrow échangeur de Maisnil-les-Ruitz (D941)				
RD303	Carrefour D901/D939 → échangeur 25 (A16)				
RD304	Jonction 43 (A16) → Fréthun → Guînes				
RD52	Desvres → Samer (jonction D901)				
RD60	Rocade Sud Arras				
RD901	Boulogne-sur-Mer \rightarrow Samer \rightarrow Montreuil-sur-Mer \rightarrow Wailly-Beaucamps \rightarrow Nampont (80) \rightarrow Nouvion \rightarrow Abbeville				
RD916	Hazebrouck / Lillers (62)				
RD917	Bapaume → Arras				
RD928	Saint Omer → La Coupole Helfaut → Fruges → Hesdin (jonction D939)				
RD929	Bapaume → Albert (80) → Amiens				
RD930	Bapaume → D630 (59) → Cambrai				
RD937	Arras → Béthune → Saint-Venant → D916 Hazebrouck				
RD939	Arras → Saint-Pol-sur-Ternoise → Hesdin → D901 au sud de Montreuil sur Mer				
RD940	Berck-sur-Mer → Quend (80)				
RD941	Roëllecourt (échangeur D939) → est Saint-Pol-sur-Ternoise → Divion / Bruay-la-Buissière → Houdain → échangeur de Maisnilles-Ruitz (D301) → échangeur n°6 (A26 - Fouquereuil) → Béthune → Beuvry → Auchy-les-Mines → échangeur n°4 (RN47)				
RD942	Echangeur n°3 (A26) → jonction D943 → Saint-Omer				
RD943	Calais → Ardres → échangeur n°2 (A26) → jonction D300 → Saint- Omer → Aire sur la Lys → Lillers → Béthune				
RD945	Béthune → Lestrem / La Gorgue → A25				
RD950	Arras → échangeur n°16 (A1 – Fresnes-les-Montauban) → Douai				

SOMME				
Barreau	Barreau desserte CHU Amiens			
RD1	Amiens → Corbie			
RD1001	D901 (62) → Nampont → Abbeville → Amiens → Breteuil → Beauvais			
RD1015	Foucigny \rightarrow Senarpont \rightarrow Bouttencourt \rightarrow Beauchamps \rightarrow Eu (Normandie) \rightarrow Le Tréport (Normandie)			
RD1017	Bapaume → Péronne → jonction D1029 → Roye			
RD1029	Amiens → Villers-Bretonneux → Estrées-Deniécourt → Villers- Carbonel → Estrées-en-Chaussée → Saint-Quentin			
RD1235	Amiens → Yseux → jonction D1001			
RD23	Corbie → jonction D929			
RD29	Echangeur n°4 (A28) → jonction D925			
RD40	Abbeville → Noyelles-sur-Mer			
RD44	Péronne → jonction D1029			
RD901	Abbeville → Poix-de-Picardie → Grandvilliers			
RD916	Doullens → Frévent (62) → Saint-Pol-sur-Ternoise (62)			
RD917	Péronne → Fins → Bonavis → jonction D644			
RD925	Le Tréport / Abbeville			
RD928	N28 (Normandie) \rightarrow Bouttencourt \rightarrow Saint-Maxent \rightarrow Abbeville \rightarrow Canchy \rightarrow Labroye \rightarrow Hesdin (62)			
RD929	Amiens → Albert → Bapaume			
RD930	Montdidier → Laucourt → jonction D1017			
RD934	$Amiens \to Roye \to Noyon$			
RD935	Amiens → Montdidier			
RD937	Péronne → jonction D1029			
RD940	Berck-sur-Mer (62) → Rue → Le Crotoy → Saint-Valéry-sur-Somme → Le Tréport (Normandie)			

Règle générale 26 (TIV-EEG-DTRX)

Tous les territoires, y compris les moins denses et ceux qui ne sont pas du ressort d'une autorité organisatrice de la mobilité (AOM), en fonction de leurs compétences, élaborent, proposent, et participent à une stratégie de développement des transports et de la mobilité qui répond aux besoins de la population, notamment pour un accès facilité à l'emploi et à la formation.

Références:

- Références à ou aux objectifs :
 - garantir un système de transport fiable et attractif :
 - encourager des solutions de mobilité pour tous les publics et les territoires les plus vulnérables.
- Références juridiques :
 - loi NOTRe :
 - CGCT R.4251-4: « les objectifs en matière d'infrastructures de transport, d'intermodalité et de développement des transports portent sur le transport de personnes et le transport de marchandises. Ils sont déterminés au regard des évolutions prévisibles de la demande de transport et des besoins liés à la mise en œuvre du droit au transport tel que défini à l'article L. 1111-2 du code des transports.
 - Ils visent l'optimisation de l'utilisation des réseaux et équipements existants et la complémentarité entre les modes et la coopération des opérateurs.
 - Les objectifs en matière d'intermodalité et de développement des transports sont déterminés en particulier au regard des besoins identifiés de déplacement quotidien entre le domicile et le lieu de travail ».
 - CGCT L.1111-9 (Loi MAPTAM Article 3): « la région est chargée d'organiser, en qualité de chef de file, les modalités de l'action commune des collectivités territoriales et de leurs établissements publics pour l'exercice des compétences relatives [...] A l'intermodalité et à la complémentarité entre les modes de transports ».
- Références aux attendus de l'Etat
 - n°4 : améliorer la compétitivité et le maillage des transports collectifs par rapport aux transports individuels [...]. Inciter à l'innovation, aux synergies interentreprises et aux initiatives locales pour une mobilité intelligente des personnes et des marchandises ;
 - n°11 : structurer et hiérarchiser les réseaux de transports collectifs et notamment :
 - organiser, optimiser voire compléter un réseau efficace de liaisons ferrées interurbaines régionales,[...];
 - structurer, dans les territoires, les liaisons à haut niveau de service entre les centres urbains et les espaces périurbains polarisés par ces liaisons;
 - permettre le développement des mobilités rurales et le rabattement des espaces ruraux sur les espaces urbains polarisé ...

Contenu:

Les principaux enjeux sont à la fois de développer l'accessibilité de l'ensemble du territoire et en particulier des espaces peu denses et isolés en facilitant les mobilités et de favoriser la mobilité dans les territoires dont les publics éprouvent des difficultés de perception de la mobilité ou de l'éloignement. Pour ces publics et territoires, la mobilité est un facteur d'insertion et d'accès à l'emploi et à la formation.

Pour les habitants des territoires les moins denses ou ruraux, comme pour ceux des quartiers prioritaires de la politique de la ville et les personnes à mobilité réduite, les partenaires veilleront à la mise en œuvre du droit au transport en particulier pour :

- l'accès aux services réguliers de transport en commun au sein d'un périmètre cohérent à l'échelle des besoins de déplacements prenant en compte les spécificités des territoires à faible densité;
- le développement d'offres alternatives à la voiture individuelle ;
- la complémentarité des offres de transports collectifs sur un périmètre élargi ;
- la recherche de dessertes cohérentes entres les modes et fonctionnelles entre les pôles économiques et de formation et les zones d'habitat ;
- l'adaptabilité des offres de transports collectifs et de mobilité partagée;
- la coordination entre les différents acteurs et opérateurs y compris avec les territoires limitrophes.

Pour ce faire, la coordination des différents acteurs et opérateurs de transport est indispensable afin de réfléchir à l'adaptabilité des offres de transports collectifs et mobilités partagées aux territoires et publics concernés.

Cette stratégie partagée doit être précisée au travers d'un schéma ou plan de mobilité qui pourra prendre différentes formes :

- Plan de Déplacements Urbains ;
- Plan Global de Déplacements ;
- Plan de mobilité rurale ;
- Plans de Mobilité (future LOM) « tenant compte de la diversité des composantes du territoire et des besoins de la population et en lien avec les territoires limitrophes » (LOM article 5) ;
- Plan d'action commun relatif à la mobilité solidaire (LOM article 6).

Cibles de la règle générale : EPCI, Syndicat Mixte, Pôle d'Equilibre Territorial et Rural, SCoT, PNR.

Inscription territoriale: territoire régional.

Temporalité: en cohérence avec le calendrier de la loi d'orientation des mobilités.

Modalités et indicateurs : nombre de documents de planification ou de schémas de déplacements réalisés.

1. indicateurs d'application de la règle et modalités d'évaluation de l'application

Vérification d'une stratégie de développement des transports. OUI si :

- les territoires élaborent une stratégie de mobilité et de transport répondant aux besoins de la population ;
- e écriture d'une stratégie partagée et cohérente : O/N (vérification de la cohérence).

2. Indicateurs de résultats

- part de la population impliquée dans un PDU/ Plan Local de Déplacements ;
- évolution de la part des actifs qui utilisent leur véhicule personnel pour leur déplacement domicile-travail;
- taux d'emploi;
- part des 15-29 ans ni en emploi ni en formation.

3. Modalités de suivi

Région Hauts-de-France, INSEE.

Règle générale 27 (TIVM)

Les SCoT, les PDU et tous les documents de planification abordant les questions de mobilité intègrent les caractéristiques et les enjeux spécifiques des pôles d'échanges ferroviaires et routiers pour créer des espaces de qualité, garantir un accès facilité et offrir une intermodalité optimisée.

En particulier, pour les principaux pôles d'échanges multimodaux (PEM) situés dans les pôles de l'ossature régionale, les documents de planification doivent identifier les aménagements nécessaires concernant les quartiers de gare et l'intermodalité au regard du référentiel régional proposé.

Références:

- Références à ou aux objectifs :
 - garantir un système de transport fiable et attractif :
 - développer les pôles d'échanges multimodaux.

Références juridiques :

- CGCT R.4251-4: « les objectifs en matière d'infrastructures de transport, d'intermodalité et de développement des transports portent sur le transport de personnes et le transport de marchandises. Ils sont déterminés au regard des évolutions prévisibles de la demande de transport et des besoins liés à la mise en œuvre du droit au transport tel que défini à l'article L. 1111-2 du code des transports.
 - Ils visent l'optimisation de l'utilisation des réseaux et équipements existants et la complémentarité entre les modes et la coopération des opérateurs.
 - Les objectifs en matière d'intermodalité et de développement des transports sont déterminés en particulier au regard des besoins identifiés de déplacement quotidien entre le domicile et le lieu de travail. Ils visent :
 - l'articulation entre les différents modes de déplacement, notamment en ce qui concerne la mise en place de pôles d'échanges [...] ».
- CGCT R.4251-9: « en matière d'infrastructures de transport, d'intermodalité et de développement des transports, sont déterminées: [...] les modalités de coordination de l'action des collectivités territoriales et de leurs groupements, relatives aux pôles d'échanges stratégiques entrant dans le champs de l'article L. 3114-1 du code des transport, ainsi que l'identification des aménagements nécessaires à la mise en œuvre des connexions entre les différents réseaux de transport et modes de déplacements, en particulier les modes non polluants ».
- Références aux attendus de l'Etat :
 - articulation entre armature urbaine et système de transports :
 - « (...] en lien avec les attendus 4, 5, 7,11 et 13, seront particulièrement appréciées les mesures visant à :
 - opérer la connexion entre le développement urbain et les transports en commun à haut niveau de service avec notamment la densification des quartiers des gares, améliorer la connectivité des différents modes de transport (intermodalité, services, tarification, politiques de développement) ».

Contenu:

La diversité des caractéristiques des pôles d'échanges et des points d'arrêt implique des traitements différenciés. Le SRADDET permet de distinguer différentes catégories de pôles d'échanges. Ces catégories ne constituent pas une hiérarchisation des sites mais elles permettent d'identifier des grands groupes de haltes routières ou ferroviaires ayant un fonctionnement proche et rencontrant des problématiques similaires, des simples points d'arrêt aux pôles d'échanges multimodaux (PEM) régionaux.

Plus qu'une typologie des pôles d'échanges, c'est un référentiel qui est proposé en précisant, en face de chaque catégorie, les attentes spécifiques et les leviers à actionner en priorité pour articuler au mieux aménagement du territoire et organisation des transports au droit de ces gares et points d'arrêt. Ainsi, pour chaque catégorie, il s'agit de moduler les ambitions à atteindre autour des principales finalités suivantes :

- veiller à la bonne intégration du site dans son quartier, son environnement et son bassin de mobilité :
- favoriser l'intermodalité et les correspondances en transport en commun ;
- faciliter l'accès aux sites par les modes actifs ;
- maintenir une accessibilité voiture, en intégrant les nouvelles pratiques automobiles ;
- proposer une information claire, continue, multimodale et multi-transporteurs;
- créer une attente confortable et donner un sentiment de sécurité aux usagers

Une mesure d'accompagnement détaille ce référentiel et les problématiques correspondant à chaque catégorie.

En plus de ce référentiel qui donne des lignes directrices guidant le traitement des pôles d'échanges, le SRADDET identifie les PEM ferroviaires régionaux et les PEM de rabattement vers les métropoles situés dans les principaux pôles de l'ossature régionale (cf. annexe sur les planifications régionales de l'intermodalité et des infrastructures de transport). Il revient aux acteurs locaux, au moment de l'élaboration ou de la révision de leurs documents de planification, et en associant la Région, de préciser le rôle attribué aux pôles situés dans leur territoire en se basant sur ce référentiel régional.

Cibles de la règle générale : SCoT / PLU / PLUI / PDU / et /ou chartes de PNR.

Inscription territoriale: territoire régional.

Mesure d'accompagnement : le SRADDET propose un référentiel des lieux et pôles d'échanges combinant une typologie des points d'arrêt avec des attendus propres à chaque catégorie afin, d'une part, d'optimiser le fonctionnement de ces lieux de transport et d'assurer leur bonne intégration dans les territoires, d'autre part.

La construction du référentiel a été faite en plaçant l'usager et ses pratiques au centre des réflexions et la typologie a été élaborée à partir d'indicateurs simples permettant d'appréhender chaque site au travers de son fonctionnement et de son rôle au sein des réseaux de transport et du territoire. La typologie a été testée sur le réseau ferroviaire et arrêtée à partir d'indicateurs transport (desserte du site par le train, les cars et les bus urbains, fréquentation, gare d'émission ou de réception, etc...) et d'indicateurs relatifs aux territoires desservis (zonage en aire urbaine de la commune de rattachement, localisation dans le ressort territorial d'une AOM, nombre d'emplois, d'habitants et de lycéens à proximité, etc...).

Ces éléments ont ainsi permis d'identifier sept grandes catégories de points d'arrêts et leurs attendus spécifiques.

Gares et points d'arrêt	Définitions	Attendus spécifiques
PEM régionaux	Pôles d'échanges les plus fréquentés et offrant le plus de services transport, à la fois lieu de réception vers les zones d'emplois, de formation et de services, et lieu d'émission vers d'autres pôles dont les métropoles de Lille et de Paris.	 veiller à la connexion du PEM avec les différentes polarités de son bassin de mobilité et à sa bonne intégration dans son environnement et, en particulier, au sein du quartier de gare; améliorer et développer l'usage des transports collectifs, aussi bien pour le rabattement que pour la diffusion, grâce à une organisation de l'espace optimisée; maitriser la place de la voiture et développer les pratiques alternatives à la voiture individuelle; faciliter un usage de proximité du PEM en développant les facilités d'accès en modes doux; développer les services permettant de favoriser les pratiques intermodales: signalétique, information, etc.
PEM de rabattement vers les métropoles	Pôles d'échanges très fréquentés et offrant une bonne desserte, essentiellement lieux de départ permettant d'accéder aux métropoles et à l'ensemble de leurs services.	 veiller à la connexion du PEM avec les différentes polarités de son bassin de mobilité; faciliter l'accès au pôle et offrir aux usagers un espace de qualité avec un sentiment de sécurité; rationnaliser la place de la voiture et développer les pratiques alternatives à la voiture individuelle; développer les services permettant de favoriser les pratiques intermodales: signalétique, information, stationnement pour les voitures partagées, etc.
Points d'arrêt	Ensemble des points d'arrêt peu fréquentés, avec une offre faible et un niveau de service de base et ne proposant que peu (voire pas du tout) d'intermodalité entre modes de transports collectifs.	 faciliter et sécuriser les accès en modes actifs en offrant des cheminements de qualité et sûrs; améliorer les conditions d'attente et d'accès à l'offre de transport avec notamment de l'information sur l'offre de transport (en temps réel); organiser et proposer une offre de stationnement adaptée aux caractéristiques du site afin de faciliter et sécuriser le rabattement en voiture.

Gares et points d'arrêt	Définitions	Attendus spécifiques
Pôles relais	Sites avec une fréquentation et une offre moyenne permettant d'accéder aux pôles les plus proches, accessibles essentiellement en voiture.	 faciliter et sécuriser les accès en modes actifs en offrant des cheminements de qualité et en sécurité, bien connectés au centre urbain le plus proche; développer et améliorer les conditions d'accès en voiture, en proposant une voirie adaptée et connectée au réseau viaire principal et en proposant une offre de stationnement de qualité, dans une logique de parking-relais d'entrée d'agglomération prenant notamment en compte les nouvelles pratiques (covoiturage, autopartage, etc.); améliorer les conditions d'attente et d'accès à l'offre de transport avec notamment de l'information sur l'offre de transport (en temps réel).
Pôles d'entrée urbains	Sites de réception donnant un accès rapide à des zones d'emplois, de formation ou de services situés dans les grands pôles de la région.	 aménager les cheminements piétons afin de faciliter et de sécuriser les flux piétons depuis et vers le pôle, pour assurer notamment une bonne circulation vers les principaux pôles générateurs de déplacements environnants; aménager des lieux d'échanges et de connexion avec les autres modes afin d'assurer une intermodalité efficace; veiller à la connexion du PEM avec les différentes polarités de son bassin de mobilité, en faisant évoluer les liaisons en transports collectifs urbains et les circulations douces directes vers les polarités emplois-habitat environnants, en cherchant l'efficacité et l'adaptabilité aux besoins : temps de trajet, fréquence et niveau de service; veiller à l'intégration du site dans son environnement en travaillant la connexion des cheminements, l'intégration urbaine et la mise en place de services (autres que transports); densifier l'habitat et l'emploi des quartiers de ces pôles.
Pôles d'inter- connexion intra-urbain	Nœuds de connexion entre lignes urbaines (TCSP ou bus), constituant des pôles d'échanges au sein d'un même réseau	
Points d'arrêt urbains	Points d'arrêt classiques urbains offrant peu (ou pas) de connexions avec d'autres lignes urbaines.	

Modalités et indicateurs : nombre de documents de planification réalises ou révisés.

1. Indicateurs d'application de la règle et modalités d'évaluation de l'application

Vérification de l'intégration du traitement différencié et de l'identification des aménagements : OUI / NON OUI si :

- les SCoT, les PDU, les documents de planification abordant les questions de mobilité intègrent les caractéristiques et les enjeux spécifiques des pôles d'échanges ferroviaires et routiers et précisent le traitement différencié qu'ils entendent développer en leur faveur :
 - assurer une meilleure intégration de ces pôles dans les villes et les territoires couverts ;
 - créer des espaces de qualité ;
 - garantir un accès facilité et offrir une intermodalité optimisée.

Pour les principaux pôles d'échange multimodaux (PEM) situés dans les pôles de l'ossature régionale, les documents de planification identifient au regard du référentiel régional (proposé sur la fiche) les aménagements nécessaires concernant les quartiers de gare et l'intermodalité.

2. Indicateurs de résultats

- part modale du transport de voyageurs (en nombre de déplacements): voiture, avion, deux roues et autres modes motorisés, modes doux et transports en commun;
- part des actifs qui utilisent les transports en commun ;
- taux d'occupation des véhicules.

3. Modalités de suivi

Observatoire Climat Hauts-de-France, INSEE.

Règle générale 28 (TIV)

Pour un système intégré des transports en Hauts-de-France, les acteurs locaux de la mobilité doivent faciliter le déploiement et la mise en œuvre de services et d'outils favorisant les pratiques intermodales (information, coordination des offres, tarification et billettique). En particulier, ils doivent veiller au bon respect des normes d'interopérabilité et assurer la transmission des données publiques en matière de mobilité.

Références:

- Références à ou aux objectifs :
 - garantir un système de transport fiable et attractif :
 - tendre vers un système intégré de transport à l'échelle des Hauts-de-France.

Références juridiques :

- CGCT R.4251-4 : « les objectifs en matière d'infrastructures de transport, d'intermodalité et de développement des transports portent sur le transport de personnes et le transport de marchandises. Ils sont déterminés au regard des évolutions prévisibles de la demande de transport et des besoins liés à la mise en œuvre du droit au transport tel que défini à l'article L. 1111-2 du code des transports.
 - Ils visent l'optimisation de l'utilisation des réseaux et équipements existants et la complémentarité entre les modes et la coopération des opérateurs.
 - Les objectifs en matière d'intermodalité et de développement des transports sont déterminés en particulier au regard des besoins identifiés de déplacement quotidien entre le domicile et le lieu de travail. Ils visent [...] la coordination des politiques de transport et de mobilité des autorités organisatrices définies à l'article L. 1221-1 du code des transports, en ce qui concerne l'offre de services, l'information des usagers, la tarification et la billettique ».
- CGCT R.4251-9 : « en matière d'infrastructures de transport, d'intermodalité et de développement des transports, sont déterminées [...] les mesures de nature à assurer une information des usagers sur l'ensemble de l'offre de transports, à permettre la mise en place de tarifs donnant accès à plusieurs modes de transport et la distribution des billets correspondants ».
- Références aux attendus de l'Etat :
 - n° 11 : « structurer et hiérarchiser les réseaux de transports collectifs, et notamment [...] mettre en œuvre la gouvernance adéquate pour la mise en place rapide d'une infirmation et d'une tarification ou d'une billettique uniques à destination des usagers des transports collectifs à l'échelle de l'ensemble de la région ».

Contenu:

La règle vise à améliorer et à étendre les outils et services en faveur de l'intermodalité afin de parvenir à une couverture complète du territoire régional en répondant aux besoins des usagers et en facilitant la mobilité de tous les publics. Cela nécessite, d'une part, une implication forte de l'ensemble des acteurs du transport dans le développement des outils facilitant les pratiques intermodales et, d'autre part, des modes partenariaux efficaces s'agissant notamment de la coopération entre les autorités organisatrices de la mobilité.

Afin de permettre à l'usager de s'affranchir des limites de réseaux et de faciliter ses déplacements du quotidien, l'ensemble des acteurs du transport devront garantir l'usage et le respect des normes d'interopérabilité permettant d'assurer les échanges et la communication entre les différents systèmes existants ou à venir.

En ce qui concerne l'information multimodale, il s'agira de parvenir à une meilleure couverture territoriale et modale par les outils d'information voyageurs, en intégrant progressivement l'ensemble des modes (individuels ou collectifs, actifs ou mécanisés) et toutes les informations nécessaires au bon déroulement du voyage, y compris les données en temps réel.

Aussi, les partenaires devront assurer la transmission systématique des données publiques en matière de mobilité, aussi bien pour alimenter les différents outils et services intermodaux déployés dans les territoires que vers les plateformes régionales d'Open Data.

De plus, les partenaires travailleront à la définition de tarification et de systèmes billettiques interopérables permettant aux usagers de circuler sur l'ensemble des réseaux en chargeant sur un support unique tous les titres nécessaires à la réalisation des déplacements. Ceci conduira à la mise en place des produits tarifaires intermodaux adaptés aux pratiques des usagers et disponibles sur l'ensemble des points de vente des partenaires (guichet, site internet, application mobile).

Enfin, pour les autorités organisatrices de la mobilité, il s'agira de se coordonner et d'adapter au mieux les services de transport pour répondre aux besoins des usagers et parvenir à un maillage pertinent du territoire par des solutions de mobilité adaptées. Les modalités de l'action commune des autorités organisatrices de la mobilité pourront être organisées par la Région en tant que chef de file de l'intermodalité. S'agissant de la mise en œuvre et de l'accompagnement des projets intermodaux correspondants, ils pourront être confiés pour tout ou partie à Hauts-de-France Mobilités et au SMTCO, avec l'objectif à terme de pouvoir s'appuyer sur un syndicat mixte unique régional.

Cibles de la règle générale : AOM, Région, Syndicat mixte de type SRU, entreprises organisatrices de services réguliers librement organisés de transport de personnes.

Inscription territoriale: territoire régional.

Modalités et indicateurs :

1. Indicateurs d'application de la règle et modalités d'évaluation de l'application

Vérification d'une offre de service de service de transport OUI si :

 le territoire assure la transmission des données publiques en matière de transport, déploie et met en œuvre des outils favorisant les pratiques intermodales.

2. Indicateurs de résultats

- nombre de réseaux pris en compte dans les systèmes d'information multimodale des syndicats mixtes;
- part modale du transport de voyageurs (en nombre de déplacements) : voiture, avion, deux roues et autres modes motorisés, modes doux et transports en commun.

3. Modalités de suivi

Région Hauts de France, Observatoire Climat.

Règle générale 29 (TIV)

En lien avec la Planification Régionale de l'Intermodalité (PRI), les Plans de Déplacements Urbains (PDU) limitrophes participent à une mise en cohérence des services de transport aux franges de leurs périmètres.

Références:

- Références à ou aux objectifs :
 - garantir un système de transport fiable et attractif :
 - tendre vers un système intégré de transport à l'échelle des Hauts-de-France.
- Références juridiques :
 - CGCT R.4251-9: « en matière d'infrastructures de transport, d'intermodalité et de développement des transports, sont déterminées [...] les mesures de nature à favoriser la cohérence des services de transport public et de mobilité et la cohérence infrarégionale des plans de déplacements urbains limitrophes ».
- > le cas échéant, Références aux attendus de l'Etat :
 - n°11 : structurer et hiérarchiser les réseaux de transports collectifs :
 - améliorer la qualité de service et la fiabilité des temps de parcours des liaisons de transports en commun internes des grands territoires;
 - structurer, dans les territoires, les liaisons à haut niveau de service entre les centres urbains et des espaces périurbains polarisés par ces liaisons;
 - améliorer les liaisons et les complémentarités entre les réseaux de transports collectifs urbains, interurbains et les TER organisés autour de pôles majeurs.

Contenu:

Les PDU organisent leurs services de transports sur leurs périmètres. Toutefois, les bassins de vie et de mobilité dépassent ces limites administratives et c'est à cette prise en compte qu'il faut aboutir pour un service aux usagers amélioré.

Il s'agira pour les territoires de PDU limitrophes, de travailler à une cohérence des services de transports, une optimisation des correspondances et une amélioration de la qualité de service.

Pour cela le dialogue entre structures porteuses de PDU limitrophes est essentiel, des modalités de dialogue sur ces points précis des interfaces pourront être mises en place.

Par ailleurs, le déploiement et la mise en œuvre de services et d'outils favorisant les pratiques intermodales (information, coordination des offres, tarification et billettique) contribueront à cet enjeu.

Cibles de la règle générale : PDU.

Inscription territoriale: bassins de mobilité concernés par des PDU limitrophes.

Modalités et indicateurs :

1. Indicateurs d'application de la règle et modalités d'évaluation de l'application

Vérification de la participation à la mise en cohérence : OUI / NON OUI si :

 le PDU mentionne les mesures pour parvenir à la cohérence des services de transport avec les territoires voisins.

2. Indicateurs de résultats

- part des actifs utilisant les transports en commun ;
- part modale du transport de voyageurs.

3. Modalités de suivi

Observatoire Climat, Insee.

Règle générale 30 (CAE)

Les SCoT / PLU / PLUI / PDU / PCAET créent les conditions favorables à l'usage des modes de déplacement actifs. Dans les limites de leurs domaines respectifs, ils développent des mesures incitatives et des dispositions pour le déploiement d'installations, en particulier pour les itinéraires cyclables les plus structurants.

Références:

- Références à ou aux objectifs :
 - garantir un système de transport fiable et attractif :
 - favoriser le développement des pratiques alternatives et complémentaires à la voiture individuelle.

Références juridiques :

- loi, décret R4251-9 à 12 du CGCT, ordonnance / législation dédiée (ONTVB) ;
- loi Transition Energétique pour la Croissance Verte (TECV) du 17 août 2015 ;
- article 40 : « l'Etat définit une stratégie pour le développement de la mobilité propre. Cette stratégie concerne [...] Les reports modaux de la voiture individuelle vers les transports en commun terrestres, le vélo et la marche à pied, ainsi que du transport routier vers le transport ferroviaire et fluvial » ;
- article 41 : « le développement et la diffusion de l'usage du vélo et des mobilités non motorisées constituent une priorité au regard des exigences de la transition énergétique et impliquent une politique de déploiement d'infrastructures dédiées. Afin de permettre le recours du plus grand nombre à ces mobilités, la France se fixe un objectif de déploiement massif, avant 2030, de voies de circulation et de places de stationnement réservées aux mobilités non motorisées, en particulier de stationnement sécurisé pour les vélos. Ces mobilités sont favorisées en incitant les collectivités territoriales à poursuivre la mise en œuvre de leurs plans de développement ».

Références aux attendus de l'Etat :

- n°4 : en lien avec la Stratégie de développement de la mobilité propre (Loi TECV), développer des politiques en faveur :
 - du développement des véhicules à faibles émissions et le déploiement des infrastructures permettant leur alimentation en carburant;
 - des reports modaux de la voiture individuelle vers les transports en commun terrestres, le vélo et la marche à pied (modes actifs);
 - du développement des modes de transport collaboratifs, notamment l'autopartage et le covoiturage.

Contenu:

Les modes actifs constituent des offres de rabattement très intéressantes pour les transports en commun et les TER en permettant un accès très souple aux points d'arrêts tout en limitant le développement de parkings automobiles. Le vélo est le mode de transport le plus rapide pour les trajets de moins de 3 kilomètres pour les vélos classiques et de 5 à 8 km pour les vélos à assistance électrique. C'est un moyen de transport économique qui favorise le commerce de proximité, lutte contre la précarité et l'exclusion liée à la mobilité et participe à la redynamisation des villes moyennes. Sa pratique représente d'ailleurs un véritable enjeu de santé publique.

La Région soutient d'ores et déjà les modes actifs, en encourageant l'installation d'abris-vélos sécurisés, à proximité des gares, haltes ferroviaires et pôles d'échanges multimodaux. Le maillage de l'ensemble du territoire régional par un réseau d'abris-vélos sécurisés contribuerait à soulager la contrainte du transport de vélos dans des rames voyageurs.

Les itinéraires cyclables constituent une réponse adaptée aux objectifs d'économie d'espace et d'énergie inscrites dans le Grenelle de l'Environnement. La réalisation des aménagements (pistes cyclables, voies réservées «bus» ouvertes aux vélos, bandes cyclables, aménagements de carrefours et de «points durs») permet de développer les projets locaux fédérateurs, créateurs d'emplois et facteur de cohésion sociale. De même, ils facilitent la pratique physique et contribuent aux objectifs des politiques de santé.

D'autres actions pourront être entreprises pour faciliter l'usage du vélo, comme par exemple l'élaboration de règlements de circulation favorisant les cyclistes et non les voitures.

Les itinéraires cyclables sont un enjeu pour le développement économique touristique : la clientèle de proximité et celles des grands pôles urbains proches devront pouvoir rejoindre aisément les principaux points d'entrée des voies cyclables.

Les Vélos routes Voies Vertes permettent de renforcer les liens entre des populations, notamment non motorisées et leur permettre une meilleure fréquentation d'équipements publics.

Les documents de planification devront veiller à la fois à la cohérence des différents réseaux cyclables et à la création d'un maillage continu en lien avec les réseaux de transports collectifs.

Cibles de la règle générale : SCoT / PLU / PLUI / Plans de mobilité / PCAET / PDU.

Inscription territoriale: territoire régional.

Mesures d'accompagnement : schémas européen, national et régional des véloroutes voies vertes.

Cibles des mesures d'accompagnement : collectivités, structures ou opérateurs, autres acteurs de l'aménagement, maîtres d'ouvrage des itinéraires cyclables.

Modalités et indicateurs :

1. Indicateurs d'application de la règle et modalités d'évaluation de l'application

Vérification de l'existence de modes de déplacements actifs. OUI si :

 le territoire développe des mesures incitatives et des dispositifs pour le déploiement d'installations adaptées.

2. Indicateurs de résultats

- part modale du transport de voyageurs (en nombre de déplacements), détail des "modes doux" (marche à pied, vélo);
- nombre de Km de Véloroutes voies vertes réalisées ;
- nombre de pistes cyclables.

3. Modalités de suivi

Observatoire Climat, Région Hauts-de-France.

Règle générale 31 (CAE)

Les SCoT / PLU / PLUI / PDU / PCAET, chacun dans leurs domaines et de manière coordonnée, facilitent les trajets domicile-travail et l'accès aux zones d'activités par des modes alternatifs à la voiture individuelle. Pour cela, ils encouragent le développement :

- d'expérimentations dans les réponses aux besoins de déplacements domicile-travail
- du stationnement et des infrastructures nécessaires pour les modes alternatifs de mobilités (modes actifs, transports en commun, covoiturage, auto-partage...)
- des facilités de rechargement en carburants alternatifs au pétrole (électrique, hydrogène, bioéthanol, GNV...).

Références:

Références à ou aux objectifs :

- garantir un système de transport fiable et attractif :
 - proposer des conditions de déplacements soutenables (en transports en commun et sur le réseau routier);
 - favoriser le développement des pratiques alternatives et complémentaires à la voiture individuelle ;encourager la sobriété et organiser les transitions (CAE);
 - encourager l'usage de véhicules moins émetteurs de gaz à effet de serre et de polluants, dont électriques et/ ou gaz.

Références juridiques :

- CGCT R.4251-9 : « en matière d'infrastructures de transport, d'intermodalité et de développement des transports, sont déterminées :
 - les infrastructures nouvelles relevant de la compétence de la région ;
 - les mesures de nature à favoriser la cohérence des services de transport public et de mobilité et la cohérence infrarégionale des plans de déplacements urbains limitrophes;
 - les mesures de nature à assurer une information des usagers sur l'ensemble de l'offre de transports, à permettre la mise en place de tarifs donnant accès à plusieurs modes de transport et la distribution des billets correspondants;
 - les modalités de coordination de l'action des collectivités territoriales et de leurs groupements, relatives aux pôles d'échanges stratégiques entrant dans le champs de l'article L. 3114-1 du code des transport, ainsi que l'identification des aménagements nécessaires à la mise en œuvre des connexions entre les différents réseaux de transport et modes de déplacements, en particulier les modes non polluants;
 - les voies et les axes routiers mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 4251-1 qui constituent des itinéraires d'intérêt régional ».
- CCCT R.4251-10 : « en matière de climat, d'air et d'énergie, sont déterminées les mesures favorables au développement des énergies renouvelables et de récupération ».

Références aux attendus de l'Etat :

- n°7 : « structurer et hiérarchiser les pôles d'emploi selon l'ossature urbaine régionale en évitant de créer une armature économique distincte de l'ossature urbaine [...] ;
- nº 8 : « inscrire les pôles d'emploi majeurs dans les cœurs urbains déjà bien dotés en services aux entreprises et aux salariés [...] » (les impacts visés prolongent ceux de l'attendu 7, ils mettent l'accent sur la concentration des fonctions et des capitaux, et mettent en avant les conditions que sont l'amélioration du cadre de vie et la perméabilité à l'égard de la circulation des marchandises, des informations, des services professionnels);
- n°9: « inciter à la création d'emploi dans les territoires urbains en difficulté, notamment du fait de la désindustrialisation, ainsi que les territoires ruraux [...] » ;
- n° 12 : « conditionner le développement urbain, en renouvellement comme en extension, à la desserte en TC et en modes doux, et à la présence de commerces, services et équipements ».

Contenu:

Les zones d'activités économiques sont des lieux d'emplois générateurs de flux domicile-travail importants. Les impacts des déplacements domicile-travail sont sensibles, à la fois sur le plan collectif (densité des flux de circulation et congestion du trafic, pollution atmosphérique...) et pour les ménages (poste important de dépenses, précarité énergétique liée aux transports, santé...).

Il s'agira pour les territoires d'accompagner le développement des modes d'accès alternatifs à la voiture des zones d'emplois existantes, par l'incitation, le développement d'expérimentations et l'accompagnement des entreprises.

Les collectivités sont incitées à travailler aux aménagements nécessaires aux abords des sites pour favoriser les accès en modes actifs/doux, voire les accès aux transports collectifs lorsqu'ils existent à proximité (accès piétons, navettes...).

Pour les futures zones, et dans le but de diminuer l'usage de la voiture individuelle, il s'agira d'encourager la création de stationnements favorisant les modes alternatifs (définition d'un nombre de places pour le covoiturage, l'autopartage, les modes actifs) et des bornes de recharge pour les nouvelles motorisations.

Au regard des règles sur l'intensification du développement urbain (résidentiel, commercial, économique) dans les pôles de l'ossature régionale et autour des nœuds de transport en commun, en particulier les pôles d'échanges multimodaux, les territoires privilégieront l'implantation des nouvelles zones d'activités à proximité des transports collectifs.

Cibles de la règle générale : SCoT / PLU / PLUI / PDU ou Plan de mobilité / PCAET.

Inscription territoriale: territoire Régional.

Mesures d'accompagnement : plans de déplacement des entreprises voire inter-entreprises.

Cibles des mesures d'accompagnement : collectivités, structures ou opérateurs, autres acteurs de l'aménagement.

Modalités et indicateurs :

1. Indicateurs d'application de la règle et modalités d'évaluation de l'application

Vérification de l'existence de mesures coordonnées de facilitation et d'accès : OUI / NON OUI si :

- les SCoT / PLU / PLUI / PDU / PCAET mentionnent les actions qui seront mises en œuvre de façon coordonnée afin de développer :
 - des expérimentations de réponses nouvelles en termes de modes de déplacement alternatifs, à la voiture individuelle pour les trajets domicile-travail et l'accès aux zones d'activités :
 - les modes de stationnement en faveur des modes alternatifs de mobilités ;
 - les facilités de rechargements alternatifs au pétrole.

2. Indicateurs de résultats

- part modale du transport de voyageurs (en nombre de déplacements): voiture, avion, deux roues et autres modes motorisés, modes doux et transports en commun;
- part des déplacements domicile/travail en transports en commun ;
- taux d'occupation des véhicules.

3. Modalités de suivi

Observatoire Climat, Insee.

3. Un quotidien réinventé, s'appuyant sur de nouvelles proximités et sur une qualité de vie accrue

3.1 - Les stratégies numériques déployées

Règle générale 32 (EET)

Les SCoT / PLU / PLUI / PDU et chartes de PNR doivent intégrer des dispositions concernant le numérique, portant à la fois sur les infrastructures et les usages.

Références:

- Références à ou aux objectifs :
 - développer les stratégies numériques dans les territoires
 - contribue aux objectifs :
 - développer de nouvelles formes de travail grâce à un écosystème numérique, en particulier dans les territoires peu denses et isolées;
 - développer des modes d'aménagements innovant et prenant en compte les enjeux de la biodiversité;
 - améliorer l'accessibilité des services au public une articulation du SRADDET et des SDAASP.
- Références aux attendus de l'Etat :
 - n°13 : identifier les outils mobilisables par les centres bourgs ;
 - n°15 : intégrer les territoires en rupture sociale et urbaine dans la dynamique de développement régional.

Contenu:

Le numérique occupe une place de plus en plus importante dans la vie quotidienne des habitants de la région Hauts-de-France. Avec le déploiement des réseaux THD sur l'entièreté du territoire régional à horizon 2022, les usages du numérique vont continuer à se développer. Or, ceux-ci sont actuellement peu appréhendés dans les territoires. Ils offrent pourtant de nombreuses opportunités au service des projets de territoire et ce, dans de nombreux domaines.

Ainsi, des enjeux se posent dans ce domaine pour le numérique :

- un accès équitable aux réseaux grâce au déploiement des infrastructures Très Haut Débit (THD) :
- une anticipation et une optimisation des usages pour répondre aux besoins des habitants ;
- un développement de nouvelles formes de travail (télé-travail...) et de nouveaux usages économiques.

Il s'agit pour les territoires d'intégrer ces enjeux dans leur document de planification.

Il leur est donc demandé d'élaborer des SCoT / PLU / PLUI / PDU / chartes de PNR qui :

- favorisent le déploiement des installations des réseaux à THD;
- intègrent des initiatives en matière de développement des usages et services numériques adaptés aux besoins du territoire (stratégie numérique, facilitation des usages, médiation, lieux ressources, mutualisation, etc...).

Cibles de la règle générale : SCoT / PLU / PLUI / PDU / chartes de PNR.

Inscription territoriale: territoire régional.

Mesures d'accompagnement : Il convient pour les territoires de mettre en œuvre différentes actions pour accompagner la mise en œuvre de cette règle :

- sensibilisation et diffusion de la culture numérique, en direction des décideurs publics ;
- soutien à l'émergence d'une ingénierie dédiée dans les territoires ;
- organisation et animation d'un réseau de relais dans les territoires.

Les intercommunalités peuvent pour cela, s'appuyer sur la mission Numérique de la Région, le réseau de numériciens intercommunaux et les feuilles de route numériques intercommunales votées.

Cibles des mesures d'accompagnement : EPCI.

Modalités et indicateurs :

1. Indicateurs d'application de la règle et modalités d'évaluation de l'application

Vérification de l'intégration de dispositions concernant le numérique : OUI / NON OUI si :

 les SCoT / PLU / PLUI / PDU / chartes de PNR mentionnent les dispositions qui seront mises en œuvre concernant le numérique et qui concerneront tant les infrastructures que les usages.

2. Indicateurs de résultats

- nombre de territoire ayant élaboré une "feuille de route numérique";
- carte des EPCI ayant une feuille de route;
- · collectivité ayant un chapitre sur ces questions ;
- taux de couverture en HD et THD ;
- taux de couverture en téléphonie mobile.

3. Modalités de suivi

Région Hauts-de-France, Agence Hauts-de-France 2040.

3.2 - La réhabilitation thermique encouragée

Règle générale 33 (CAE-LGT)

Afin de traduire sur leur territoire les objectifs chiffrés du SRADDET, les SCoT, en lien avec les PCAET, développent une stratégie visant une réhabilitation thermique performante du parc public et privé de logements et du parc tertiaire, comportant :

- une identification des secteurs prioritaires d'intervention ;
- un niveau de performance énergétique et environnementale à atteindre, cohérent avec l'objectif de performance énergétique fixé au sein des objectifs;
- une gouvernance multi-acteurs qui assurera l'animation et le suivi de la stratégie.

Références:

- Références à ou aux objectifs :
 - encourager la sobriété et organiser les transitions ;
 - réhabiliter thermiquement le bâti résidentiel et tertiaire.
- Références juridiques :
 - loi TECV; art R 4251-5 du CGCT; L. 232-2 du code de l'énergie.
- Références aux attendus de l'Etat :
 - accélérer la rénovation énergétique du bâti.

Contenu:

Les secteurs résidentiel et tertiaire sont les plus consommateurs d'énergie après l'industrie. Ils sont donc un levier important d'économies d'énergies et de réduction des émissions de GES.

Il s'agit, à travers cette règle, de chercher à augmenter le rythme des travaux de rénovation pour atteindre les objectifs chiffrés par la Région tant dans le parc public de logements que dans le parc privé et le secteur tertiaire.

L'identification de secteurs prioritaires permet d'envisager la massification des rénovations.

Le niveau de performance énergétique et environnementale s'entend comme une approche multicritères combinant :

- en matière d'énergie : la recherche de l'efficacité énergétique et la maîtrise des consommations d'électricité ; la valorisation du potentiel local d'énergies renouvelables ou de récupération ;
- pour l'adaptation au changement climatique : l'adaptation des bâtiments aux risques climatiques et la régulation du confort thermique en toute saison (et notamment le maintien de la fraicheur en été);
- une empreinte environnementale réduite : la préservation des ressources naturelles non renouvelables, l'utilisation d'éco-matériaux, la réduction de l'énergie grise du bâtiment, la préservation ou la restauration de la biodiversité;
- la préservation de la sécurité et de la santé des occupants ainsi que de tous les intervenants dans les bâtiments et leurs abords ;
- la mise en valeur de la qualité architecturale et/ou patrimoniale et l'intégration avec le bâti environnant et le paysage.

La mutualisation et l'articulation des moyens financiers et techniques à toutes les échelles territoriales sont les conditions nécessaires à l'intensification du nombre de réhabilitations. C'est pourquoi la règle appelle à la mise en place d'une gouvernance territoriale multi-acteurs au service d'une stratégie de réhabilitation thermique du bâti résidentiel et tertiaire.

Inscription territoriale: territoire régional

Mesure d'accompagnement : la Région interviendra par la mise en œuvre du Programme régional pour l'Efficacité Energétique (PREE) qui prévoit notamment de déployer un service public de la performance énergétique, de définir un socle minimal en matière de conseils et de préconisations relatifs aux travaux concernés apporté par ce service et de proposer des actions pour la convergence des initiatives publiques et privées en matière de formation des professionnels du bâtiment.

La Région mettra à disposition les éléments nécessaires à l'identification des secteurs prioritaires d'intervention au travers de l'outil Starter du Système d'Information Géographique (SIG) régional. La Région accompagne les territoires dans la définition d'une stratégie de réhabilitation du parc public et la mise en réseau des ingénieries dédiées (conseillers en énergie partagés).

Cibles des mesures d'accompagnement : PCAET, SCoT, les acteurs relais, les structures d'animation territoriale.

Animation technique dédiée : CD2E.

Modalités et Indicateurs :

- 1. Indicateurs d'application de la règle et modalités d'évaluation de l'application
 - consommation énergétique des secteurs Résidentiel Tertiaire.

2. Indicateurs de résultat

- présence/absence d'une stratégie visant une réhabilitation thermique performante du bâti résidentiel et tertiaire dans les SCoT et le PCAET conformément aux attendus de la règle;
- nombre de bâtiments et/ou de logements réhabilités.

3.3 - La qualité de l'air améliorée

Règle générale 34 (CAE)

Les SCoT et les PLU / PLUI doivent définir des principes d'aménagement visant à une réduction chiffrée des émissions de polluants atmosphériques, et une réduction de l'exposition des populations à la pollution de l'air, notamment des établissements accueillant des publics sensibles aux pollutions atmosphériques (personnes âgées, enfants, malades, ...).

Références:

- Références à ou aux objectifs :
 - améliorer la qualité de l'air en lien avec les enjeux de santé publique et de qualité de vie.
- Références juridiques :
 - article L 101-2 du code de l'urbanisme (6° et 7° notamment);
 - loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte qui notamment institue le « PREPA » (Programme national de réduction des émissions de polluants atmosphériques, voté en juillet 2003, puis précisé par l'Arrêté du 10 mai 2017) en application de la Directive européenne 2001/81/CE);
 - loi n°96-1236 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie du 30 décembre 1996 (Loi Laure, qui crée le droit reconnu à chacun de respirer un air qui ne nuise pas à sa santé) et plans d'action (ex « plan particules » de 2010 et le plan d'urgence pour la qualité de l'air de 2013). SRCAE qui ont remplacé les PRQA et dont les éléments essentiels doivent être repris dans le SRADDET;
 - PRSE III (Plan régional santé-environnement);
 - art. L 4251-1 du CGTC : « ce schéma fixe des objectifs de moyen et long termes sur le territoire de la région en matière [...] de pollution de l'air ».
- Références aux attendus de l'Etat :
 - n°1 : accélérer la rénovation énergétique du bâti ;
 - n°2 : développer des solutions de production d'énergies renouvelables et de récupération, intégrées à l'économie urbaine, agricole et forestière, respectueuses du paysage, de l'architecture et de la qualité de l'air, notamment via le développement des réseaux de chaleur;
 - n°4 :améliorer la compétitivité et le maillage des transports collectifs par rapport aux transports individuels, notamment en fiabilisant les liaisons, et les moderniser de façon à diminuer leur consommation d'énergies fossiles. Inciter à l'innovation, aux synergies interentreprises, aux initiatives locales pour une mobilité intelligente des personnes et des marchandises.

Contenu:

Cette règle vise à améliorer la qualité de l'air, la santé publique et la qualité de vie. Elle s'inscrit dans une démarche globale de réduction des émissions de polluants atmosphériques et d'amélioration de la qualité de l'air en région. Elle se traduira en principes et zonages, en tenant compte du fait que les émissions de polluants d'un territoire peuvent dégrader la qualité de l'air d'un territoire voisin.

Son enjeu est d'améliorer la qualité de vie et la santé des personnes plus vulnérables à la qualité de l'air (personnes âgées, enfants, malades, femmes enceintes...) sur un territoire « sensible » approchant les valeurs réglementaires de qualité de l'air sans les dépasser.

Les documents d'urbanismes privilégieront les « mesures sans regret » (aussi dites « utiles en tout état de cause »).

Cibles de la règle : SCoT/PLU/PLUI.

Inscription territoriale: une attention particulière est à porter aux territoires où la qualité de l'air est souvent mauvaise ou très mauvaise (Cf. cartographie du SRADDET)..

Temporalité: la règle est applicable dès la publication du SRADDET, et sa déclinaison sera à mettre à jour en fonction d'éventuelles évolutions de la législation.

Mesures d'accompagnement : la Région soutient - via les outils de modélisation d'ATMO-Hauts-de-France - la mise à disposition des données d'état des lieux à l'échelle des territoires. Les collectivités adhérentes à ATMO pourront bénéficier d'outils de modélisation de la qualité de l'air à l'échelle des quartiers (modélisations « fine échelle » et/ou 3D, là où elles existent). Les outils de modélisation permettent la fourniture de cartes annuelles ou de cartes stratégiques de l'air, utiles pour identifier les secteurs de dégradation de la qualité de l'air et le nombre d'habitants exposés. La Région soutient les pratiques et les équipements limitant les émissions d'ammoniac d'origine agricole.

Cibles des mesures d'accompagnement : collectivités et acteurs recevant des publics sensibles.

Animation technique dédiée : réunions annuelles proposées par l'Etat et la Région aux PCAET.

Modalités et Indicateurs :

- 1. Indicateurs d'Application de la Règle et modalité d'évaluation de l'Application
 - présence/absence dans les SCoT d'un zonage où les PLU / PLUI doivent définir des principes d'aménagement visant :
 - 1. une amélioration de la qualité de l'air (intérieur et extérieur) ;
 - 2. une diminution de l'exposition des populations à la pollution de l'air sur les territoires disposant d'un modèle à fine échelle.

Règle générale 35 (CAE)

Les PCAET couvrant une agglomération de moins de 250 000 habitants et sans dépassements récurrents de seuils réglementaires sont incités à mettre en place des zones à faible émission (ZFE).

Références:

- Références à ou aux objectifs :
 - améliorer la qualité de l'air en lien avec les enjeux de santé publique et de qualité de vie.
- Références juridiques :
 - article L 101-2 du code de l'urbanisme ;
 - art. L 4251-1 du CGTC : « Ce schéma fixe des objectifs de moyen et long termes sur le territoire de la région en matière [...] de pollution de l'air » ;
 - arrêté du 10 mai 2017 établissant le PREPA (Programme national de réduction des émissions de polluants atmosphériques), voté en juillet 2003 en application de la directive 2001/81/CE;
 - PRSE III (Plan régional santé-environnement).
- Références aux attendus de l'Etat :
 - n°1 : accélérer la rénovation énergétique du bâti ;
 - n°4: améliorer la compétitivité et le maillage des transports collectifs par rapport aux transports individuels, notamment en fiabilisant les liaisons, et les moderniser de façon à diminuer leur consommation d'énergies fossiles. Inciter à l'innovation, aux synergies interentreprises, aux initiatives locales pour une mobilité intelligente des personnes et des marchandises.

Contenu:

Les agglomérations de plus de 250 000 habitants sont obligées de mettre en place des zones à faibles émissions. Pour les autres agglomérations, l'enjeu est de permettre à des collectivités le jugeant nécessaire de créer des « zones à faible émission » (ZFE) dans des zones de la région où cela n'est pas obligatoire, c'est-à-dire hors de zones déjà couvertes par un « Plan de protection de l'atmosphère ». Ces zones ZFE cibleront prioritairement les particules (PM) et les Oxydes d'azote (NOx), mais pourraient aussi ou prioritairement cibler le NH3 dans les zones où il est émis en grande quantité) ; ces ZFE peuvent être mises en œuvre de façon non permanente (à certaines saisons, en période touristique par exemple, ou certains jours et/ou à certaines heures, en précisant les catégories de véhicules ou autres sources de pollution concernées, et les dérogations individuelles possible. Le calendrier de mise en œuvre sera précisé si les restrictions se font progressivement. L'application de cette règle pourra être adaptée pour respecter d'éventuelles nouvelles réglementations nationales.

Cibles de la règle : PCAET.

Inscription territoriale: une attention particulière est à porter aux territoires où la qualité de l'air est souvent mauvaise à très mauvaise.

Temporalité de la mise en œuvre de la règle : la règle est applicable dès la publication du SRADDET, et sa déclinaison sera à mettre à jour en fonction d'éventuelles évolutions de la législation.

Mesures d'accompagnement : la Région soutiendra la mise à disposition des données sur l'état des lieux à l'échelle des territoires, et d'outils de modélisation (fine échelle et/ou 3D) de la qualité de l'air à l'échelle des quartiers. Les outils de modélisation développés permettent la fourniture de cartes annuelles ou de cartes stratégiques de l'air permettant d'identifier les secteurs de dégradation de la qualité de l'air et du nombre d'habitants exposés.

Cibles de la mesure d'accompagnement : PCAET.

Gouvernance dédiée : cette démarche se fera en concertation avec les acteurs des PCAET.

Modalités et Indicateurs :

- 1. Indicateurs d'Application de la Règle et modalité d'évaluation de l'Application
 - présence/absence de Zone à Faibles Emissions (ZFE) ou de projet de ZFE.

3.4 - La prévention et la gestion des déchets organisées

Règle générale 36 (PRPGD)

Les personnes morales compétentes en matière de déchets et leurs concessionnaires dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets mettent en place une stratégie de prévention et de gestion des déchets compatible avec la planification régionale.

Références:

- Références à ou aux objectifs :
 - encourager la sobriété et organiser les transitions ;
 - réduire les déchets à la source, transformer les modes de consommation, inciter au tri et au recyclage ;
 - collecter, valoriser, éliminer les déchets.
- Références juridiques :
 - article L-541-1-I code de l'environnement.
- Références aux attendus de l'Etat :
 - n°3: mettre en place les conditions favorables au développement en région d'une économie circulaire, en s'appuyant notamment sur une gestion efficace et pérenne des déchets qui repose sur leur prévention, leur réemploi, leur recyclage, leur valorisation, et en dernier ressort, sur leur élimination. Inciter à l'innovation des process, aux synergies interentreprises, aux initiatives locales visant à adapter les dispositions de prévention et de gestion des déchets aux contextes locaux.

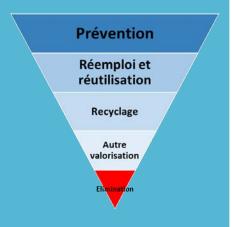
Contenu:

Cette règle vise à orienter et coordonner l'ensemble des actions menées par les pouvoirs publics et <u>les organismes privés en</u> matière de prévention et de gestion des déchets.

Elle s'appuie sur les trois principes suivants, dont le respect est sous-jacent à toute action de gestion des déchets :

- la **hiérarchie de modes de gestion** des déchets, dont la prévention constitue un objectif régional majeur ;
- le principe de proximité permettant d'assurer la gestion des déchets à l'échelle territoriale la plus pertinente au regard de la disponibilité des modes de traitement;
- le **principe d'autosuffisance** visant à disposer, à l'échelle territoriale pertinente, d'un réseau adéquat d'installations de traitement et d'élimination des déchets.

Il est ainsi demandé d'élaborer des stratégies territoriales de prévention et de gestion des déchets, en prévoyant :



- des mesures de prévention répondant à l'objectif de transformation des modes de consommation et de production, et d'exemplarité des acteurs publics en matière de prévention et de tri , en cohérence avec les orientations 1 à 5 du PRDGD ;
- les équipements afférents compatibles avec la planification régionale de prévention et de gestion des déchets (dangereux, non dangereux non inertes ou non dangereux inertes) présentée dans le SRADDET, en cohérence avec les orientations 6 à 16 du PRPGD.

Les documents d'urbanisme et de planification devront exprimer ces stratégies territoriales et s'appuyer sur les fondements légaux et les obligations légales existantes.

Les dossiers de demande d'autorisation d'exploiter déposés en préfecture devront être élaborés en compatibilité avec la planification régionale de prévention et de gestion des déchets (dangereux, non dangereux non inertes ou non dangereux inertes) présentée dans le SRADDET.

Les modalités de mise en œuvre sont développées au travers de règles complémentaires et de recommandations figurant dans le chapitre dédié en matière de prévention et gestion des déchets du fascicule.

Ces règles complémentaires, signalées dans un encadré bleu, sont opposables.

Cibles de la règle :

- SCoT (à défaut, PLU / PLUI, cartes communales ou documents tenant lieu), PCAET, chartes de PNR:
- dossiers de demande d'autorisation d'exploiter, arrêtés préfectoraux ICPE;
- tout opérateur intervenant dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets.

Inscription territoriale: territoire régional.

Mesure d'accompagnement : sensibilisation par la Région des publics concernés dans le cadre d'une information spécifique. Animation dans le cadre d'un observatoire régional Déchets / Ressources et de groupes de travail spécifiques (sur les marchés publics et la commande publique, les politiques de prévention, la tarification incitative, le CVE et les installations de stockage ...), en tant que de besoin, destinés à accompagner les collectivités dans la mise en œuvre de leur stratégie de prévention et de gestion des déchets.

Cibles de la mesure d'accompagnement :

- collectivités territoriales, leurs groupements et leurs concessionnaires disposant de la compétence dans le domaine des déchets;
- services préfectoraux pour les arrêtés en matière d'ICPE ;
- personnes publiques pour les décisions dans le domaine des déchets (PC, DUP concernant une installation de traitement de déchets...) ;
- opérateurs de la gestion des déchets, éco-organismes, entreprises du recyclage.

Gouvernance dédiée : Commission Consultative Elaboration et Suivi.

Modalités et Indicateurs :

1. Indicateurs d'Application de la Règle et modalité d'évaluation de l'Application

- nombre de documents d'urbanisme mettant en place une stratégie de prévention et gestion des déchets ;
- nombre de collectivités territoriales et leurs groupements couverts par un Plan Local de Prévention des déchets ménagers et assimilés (PLPDMA) ou/et un zéro déchet zéro gaspillage (ZDZG);

2. Indicateurs de résultats

- indicateurs d'impact : cf. annexe 8 du PRPGD ;
- prévention : Tonnages de déchets ménagers et assimilés (DMA) collectés ; Tonnages de déchets produits par les activités économiques (hors BTP et Tertiaire), Tonnages des déchets issus des grands chantiers du BTP (déchets non dangereux (DND), déchets inertes (DI)...) ;
- collecte et tri: Nombre de centres de tri; Quantités de biodéchets collectés par le service public (y compris déchèteries); Nombre de collectivités ayant mis en place le tri à la source des biodéchets; nombre de centre de tri des déchets d'activités économiques (DAE); Taux de collecte des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), des déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) et véhicules hors d'usage (VHU); Nombre de déchèteries accueillant des déchets amiantés; Tonnages des déchets ménagers et assimilés (DMA) et déchets d'activités économiques (DAE) recyclés;
- valorisation : Quantités de déchets valorisés sous forme matière, dont organique, Tonnage de DND incinérés ; Capacités autorisées des UVE (unités de valorisation énergétique) et indicateur R1 :
- élimination: Quantités annuelles de déchets non dangereux (DND) admises en installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND); Capacités annuelles autorisées pour les installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND); Tonnage et volume des déchets inertes stockés en installation de stockage de déchets inertes (ISDI); Capacité totale des installation de stockage de déchets inertes (ISDI).

Règle générale 37 (PRPGD)

Les autorités compétentes intègrent un volet « Prévention et gestion des déchets de situations exceptionnelles » dans leurs démarches de planification, en vue de disposer de solutions de collecte et de stockage de ces déchets, compatible avec la planification régionale.

Références:

- Références à ou aux objectifs :
 - encourager la sobriété et organiser les transitions ;
 - collecter, valoriser, éliminer les déchets.
- Références juridiques :
 - article R-541-16-II code de l'environnement.
- Références aux attendus de l'Etat :
 - n° 3 : mettre en place les conditions favorables au développement en région d'une économie circulaire, en s'appuyant notamment sur une gestion efficace et pérenne des déchets qui repose sur leur prévention, leur réemploi, leur recyclage, leur valorisation, et en dernier ressort, sur leur élimination. Inciter à l'innovation des process, aux synergies interentreprises, aux initiatives locales visant à adapter les dispositions de prévention et de gestion des déchets aux contextes locaux.

Contenu:

Les autorités compétentes intègrent un volet « Prévention et gestion des déchets de situations exceptionnelles » dans leurs démarches de planification, en particulier les plans de continuité d'activité (PCA).

Le volet « Prévention et gestion des déchets de situations exceptionnelles » de ces documents doit permettre, en cohérence avec l'orientation 17 du PRPGD :

- d'identifier des zones de collecte et de regroupement pour ces situations, en lien avec le dispositif ORSEC:
 - aires de stockage de déblais provenant de routes, canaux, ports, aéroports, ...;
 - aires de dépose pour les apports spontanés faits par les populations sinistrées;
 - sites d'entreposage intermédiaire de niveau 1, regroupant les déchets dangereux et non dangereux (bois et déchets verts, encombrants dont meubles, DEEE, etc.);
 - sites d'entreposage intermédiaire de niveau 2, où massifier et trier ces déchets (déchèteries, quais de transfert, parkings de zones commerciales, terrains vagues ou agricoles...).
- d'assurer que les autorités en charge de la collecte des déchets disposent de plusieurs sites potentiels adaptés aux différents types de déchets, ainsi qu'aux différents types de crise potentielle.

Cibles de la règle :

- SCoT (à défaut, PLU / PLUI, cartes communales ou documents en tenant lieu) / PCAET / chartes de PNR;
- tout opérateur intervenant dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets.

Mesures d'accompagnement :

- sensibilisation par la Région des SCoT sur cette règle dans le cadre d'une information spécifique ;
- mise en place d'un groupe de travail afin de déterminer les risques par territoire et les installations susceptibles de contribuer à des zones tampon temporaires ;
- l'observatoire régional Déchets / Ressources réalisera un bilan et un retour d'expériences pour permettre une capitalisation à l'échelle régionale.

Cibles des mesures d'accompagnement : collectivités territoriales et leurs groupements, opérateurs de la gestion des déchets, éco-organismes, entreprises du recyclage.

Gouvernance dédiée : Commission Consultative Elaboration et Suivi.

Inscription territoriale: territoire régional.

Modalités et Indicateurs :

- 1. Indicateur d'Application de la Règle et modalité d'évaluation de l'Application
 - nombre documents d'urbanisme. PCAET, de chartes de intégrant PNR, un volet prévention gestion des déchets de et situations exceptionnelles ».

Règle générale 38 (PRPGD)

Les autorités compétentes intègrent, dans le domaine des déchets, une démarche d'économie circulaire, compatible notamment avec la feuille de route nationale économie circulaire, le PRPGD et son plan régional d'action en faveur de l'économie circulaire, et qui tient compte des spécificités et du potentiel de leur territoire. Ces démarches territoriales peuvent inclure des actions visant notamment à faire de la commande publique, de l'urbanisme et du développement économique des leviers en faveur de l'économie circulaire.

Références:

- Références à ou aux objectifs :
 - encourager la sobriété et organiser les transitions ;
 - soutenir les excellences régionales ;
 - collecter, valoriser, éliminer les déchets ;
 - réduire les déchets à la source, transformer les modes de consommation, inciter au tri et au recyclage;
 - déployer l'économie circulaire.

Références juridiques :

- article L-541-1-I code de l'environnement ; Article R-541-16-I-6°) code de l'environnement ;
- feuille de route nationale économie circulaire 50 mesures pour une économie 100% circulaire avril 2018.

Références aux attendus de l'Etat :

 n°3: mettre en place les conditions favorables au développement en région d'une économie circulaire, en s'appuyant notamment sur une gestion efficace et pérenne des déchets qui repose sur leur prévention, leur réemploi, leur recyclage, leur valorisation, et en dernier ressort, sur leur élimination. Inciter à l'innovation des process, aux synergies interentreprises, aux initiatives locales visant à adapter les dispositions de prévention et de gestion des déchets aux contextes locaux.

Contenu:

Il s'agit d'envisager le Déchet comme pouvant constituer une des ressources « matière » du territoire, de mettre en place des actions permettant de sortir de la logique linéaire du « produire, consommer, jeter », et d'entrer dans une dynamique plus vertueuse « de boucler la boucle ».

Il convient de prendre en compte les principes d'action suivants :

- favoriser les initiatives visant l'allongement de la durée d'usage des biens et la consommation responsable (réparation, réemploi, réutilisation, limitation des gaspillages,...);
- boucler la boucle, avec le maintien des matériaux dans l'économie si possible locale ou régionale pour tendre vers le principe « d'autosuffisance » : proximité, circuits courts, synergies locales ;
- considérer que le Déchet constitue une Ressource et donc qu'il convient de passer de la gestion des déchets à la production de Ressources ;
- passer de la Hiérarchie des modes de traitement de déchets à la hiérarchie des modes de valorisation des ressources, en donnant la priorité à la valorisation « matière » puis à la valorisation « énergétique » ;
- intégrer des notions de « cascades de valorisation », en envisageant plusieurs niveaux de valorisations en partant de la plus haute valeur ajoutée à la plus faible valeur ajoutée ;
- appliquer la hiérarchie des usages des ressources lors de la conception (utilisation des matières premières recyclées en 1er lieu, renouvelables et recyclables), en vue d'assurer une utilisation la plus efficace possible des ressources disponibles ;
- prendre en compte l'impact du cycle de vie et la gestion du risque pour privilégier les traitements de recyclage avec un moindre impact environnemental ou concevoir des nouvelles matières recyclées ou produits recyclables ;
- privilégier les projets favorisant le développement d'activités sur le territoire considéré ainsi que la création d'emplois.

Il s'agit ainsi d'engager les territoires dans des démarches territoriales en faveur de l'économie circulaire à l'échelle de leur plan ou schéma, en cohérence avec les orientations du PRPGD (orientations 1-1; 1-3; 2-3; 3-1; 5-2), et son plan d'action régional en faveur de l'économie circulaire ainsi que la feuille de route nationale économie circulaire.

En effet, les collectivités sont les relais incontournables pour mettre en œuvre des politiques et des programmes d'économie circulaire territorialisés permettant de mobiliser leurs acteurs locaux (habitants, société civile, acteurs institutionnels et économiques).

Pour réaliser la transition vers une économie plus circulaire, ces démarches peuvent notammen s'appuyer sur les modalités d'action suivantes articulées autour de grands leviers.

Levier d'une vision partagée du territoire en faveur de l'économie circulaire :

- réaliser un bilan des ressources/déchets du territoire, en complément de la connaissance des flux de déchets et des capacités de gestion et traitement du PRPGD;
- faire l'état des lieux des structures et actions majeures sur le territoire dans le domaine des déchets s'inscrivant dans l'économie circulaire;
- identifier les acteurs socio-économiques incontournables à associer aux différentes instances d'élaboration et de suivi de la démarche.

Levier de la commande publique en faveur de l'économie circulaire :

dans les marchés de services, fournitures ou travaux :

- soutenir la prévention des déchets, la lutte contre l'obsolescence programmée, la lutte contre le gaspillage alimentaire;
- soutenir le réemploi, les matériaux issus de la réutilisation / du recyclage ou intégrant des matériaux recyclés afin de concourir au développement des filières ressources/matières ;

Levier de l'urbanisme en faveur de l'économie circulaire :

- dans les opérations d'aménagement, prévoir des espaces fonciers pour des activités liées à l'économie circulaire (unités de gestion des déchets, ressourceries, compostage de proximité...);
- favoriser le regroupement des entreprises et la mutualisation des biens et des services dans les stratégies de développement économique, dans une perspective d'écologie industrielle et territoriale.

Levier du développement économique en faveur de l'économie circulaire :

- recourir à l'expérimentation/action comme mode d'action à privilégier, que ce soit pour démontrer la faisabilité opérationnelle (technique et organisationnelle) ou pour pouvoir échanger entre acteurs en vue de faire émerger les conditions nécessaires pour la généralisation de solutions nouvelles :
- favoriser le développement de projets alimentaires territoriaux à forte composante environnementale, et de projets de consommation durable (rapprochement producteurs, transformateurs, distributeurs, collectivités et consommateurs).

Levier de la mobilisation des acteurs et du citoyen en faveur de l'économie circulaire :

- promouvoir les pratiques de consommation durable, la lutte contre le gaspillage et le changement de comportement ;
- promouvoir les pratiques de production-consommation locales et l'innovation sociale ;
- développer l'engagement des acteurs du territoire dans une dynamique d'économie circulaire et les accompagner dans la mise en place d'initiatives locales.

Cibles de la règle : SCoT / PLU / PLUI / PCAET,...

Publics cibles principaux:

- collectivités et groupements de collectivités compétents,...;
- tout opérateur intervenant dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets.

Inscription territoriale: territoire régional.

Mesures d'accompagnement : la Région réalisera une animation spécifique dans le cadre d'un observatoire régional Déchets / Ressources et invitera les acteurs facilitateurs de l'économie circulaire, dont les collectivités, à participer aux travaux des Comités régionaux ressources.

Cibles de la mesure d'accompagnement : collectivités territoriales et leurs groupements, opérateurs de la gestion des déchets, éco-organismes, entreprises du recyclage.

Gouvernance dédiée : Commission Consultative Elaboration et Suivi.

Modalités et Indicateurs :

- 1. Indicateurs d'Application de la Règle et modalité d'évaluation de l'Application
 - nombre de démarches territoriales d'économie circulaire dans le domaine des déchets.
- 2. Indicateurs de résultat
 - indicateurs d'impact : cf. annexe 8 du PRPGD.

3.5 - Les fonctionnalités écologiques restaurées

Règle générale 39 (CAE)

Les stratégies d'aménagements des SCoT garantissent le maintien et la restauration de la capacité de stockage de carbone des sols sur leur territoire selon le principe ERC (Eviter, Réduire, Compenser). Les actions de compensation ne doivent pas détruire d'habitats ni de fonctions écologiques.

Références:

- Références à ou aux objectifs :
 - encourager la sobriété et organiser les transitions ;
 - maintenir et restaurer les services systémiques fournis par les sols notamment en terme de piège à carbone.
- Références juridiques :
 - loi TECV stratégie nationale Bas Carbone loi reconquête de la biodiversité de la nature et des paysages ;
 - loi d'avenir pour l'agriculture et la forêt.
- Références aux attendus de l'Etat :
 - contribuer à améliorer le bilan environnemental régional au regard de l'enjeu de stockage de carbone, de qualité des milieux, de préservation de la biodiversité.

Contenu:

Avec l'accord de Paris, la France s'est engagée à atteindre la neutralité carbone au cours de la 2ème moitié du XXIème siècle. Dans ce cadre, la Région Hauts-de-France se donne pour objectif de maintenir et de restaurer les sols notamment pour leur capacité à piéger le carbone.

Les sols stockent, sous forme de matière organique, 2 à 3 fois plus de carbone que l'atmosphère. Il existe un lien entre la concentration de CO2 (dioxyde de carbone) dans l'atmosphère et le réchauffement climatique. Celui-ci a été notamment provoqué depuis l'ère industrielle par le déstockage de carbone, la production et combustion d'énergies fossiles, la production de ciment, métaux, verre et papier, les changements d'exploitation (labours profonds...) et d'affectation des sols ainsi que par la déforestation.

Un des leviers pour stopper l'augmentation de la concentration de CO2 dans l'atmosphère est d'accroître chaque année le stock de carbone dans les 10 à 30 premiers centimètres du sol en changeant les pratiques de son utilisation.

L'objectif est que les « sorties » (CO2, carbone dissous et érosion) soient inférieures aux « entrées » (stockage dans la matière organique du sol).

En région Hauts-de-France, le stock de carbone est faible (48 T/ha en moyenne sur une épaisseur de 30 cm) avec une nette tendance à la baisse depuis les années 1970 (source : site internet DREAL Hauts-de-France 2018).

Des outils de mesure existent, à disposition des territoires, pour évaluer et suivre les stocks de carbone. Ce suivi permet, en application du principe « Eviter, Réduire, Compenser » la définition de mesures compensatoires justes afin de maintenir ou restaurer la capacité de stockage du sol.

Cependant un habitat naturel, et les fonctions écologiques qu'il offre, sont caractéristiques d'une composition physico-chimique et organique d'un sol. L'enjeu de « compensation carbone» d'un projet d'aménagement sur un territoire ne doit pas conduire à une transformation du sol telle que l'habitat et les fonctions écologiques initiales disparaissent. Il existe quelques cas régionaux de landes eutrophes et de coteaux calcaires naturellement pauvres en carbone (ce qui fait leur richesse écologique), qui ne doivent pas faire l'objet de boisement ou de recharge de sol en carbone.

Cibles de la règle : SCoT.

Inscription territoriale: territoire régional.

Mesure d'accompagnement : la Région soutient la mise à disposition de données relatives au carbone des sols via l'Observatoire Régional du Climat et notamment son outil ESPASS.

Cibles de la mesure d'accompagnement : scoт.

Modalités et Indicateurs :

- 1. Indicateurs d'Application de la Règle et modalité d'évaluation de l'Application
 - dans les SCoT, présence/absence d'éléments garantissant le maintien et la restauration de la capacité de stockage carbone des sols par les stratégies d'aménagement, ainsi que des modalités de maintien, restauration et compensation.

Règle générale 40 (BIO)

Les chartes de PNR / SCoT / PLU / PLUI doivent prévoir de manière concertée la préservation des éléments de paysage dans les documents de planification, en s'appuyant sur les outils jugés pertinents au niveau local.

Références:

- Références à ou aux objectifs :
 - garantir des paysages et un cadre de vie de qualité et œuvrer à la reconquête de la biodiversité des chemins ruraux.
- Références juridiques :
 - loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;
 - décret n° 2016-1071 du 3 août 2016 relatif au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires;
 - décret n°2014-45 du 20 janvier 2014 portant adoption des orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques;
 - décret n° 2012-1492 du 27 décembre 2012 relatif à la trame verte et bleue ;
 - ordonnance n° 2016-1028 du 27 juillet 2016 relative aux mesures de coordination rendues nécessaires par l'intégration dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, des schémas régionaux sectoriels;
 - loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
 - loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en oeuvre du Grenelle de l'environnement.

Contenu:

Cette règle vise à garantir une protection des éléments du paysage au regard de leur contribution à la protection de la biodiversité. Cette protection peut s'opérer via un classement de ces éléments dans le PLU / PLUI. L'ensemble des éléments du paysage qui contribuent à la biodiversité, à la nature ordinaire et/ou patrimoniale, sont concernés. Ces éléments du paysage peuvent recouvrir des réalités diverses et à apprécier localement : mares, fossés, talus, arbres isolés, haies, bosquets, pied d'éolienne renaturé, etc.

Le caractère concerté est essentiel dans la mise en œuvre de la règle. La protection est susceptible d'amener certaines exigences quant à ces éléments de paysage. La philosophie de la règle ne vise donc pas une approche exhaustive, mais à classer ce qui fait consensus entre les acteurs locaux, au profit de la biodiversité et des paysages.

Les documents visés par cette règle peuvent, au choix, garantir cette préservation directement lors de leur élaboration, ou à défaut l'initier en vue d'une finalisation ultérieure au titre de la mise en œuvre du document.

Cibles de la règle générale : SCoT / PLU / PLUI / chartes de PNR.

Temporalité: progressivement durant le temps de mise en œuvre du SRADDET.

Mesure d'accompagnement : la Région au travers du SRADDET incite à mobiliser prioritairement les dispositions et outils déjà existants, notamment les plans paysage ou les dispositions offertes dans le code de l'urbanisme au titre du paysage.

Modalités et Indicateurs :

1. Indicateurs d'Application de la règle et modalité d'évaluation de l'application

Vérifier la mise en place d'outil dans les SCoT et PNR visant à la préservation du paysage, pérennisation des élément de paysage dans les documents de planification : OUI si :

- inventaire des différents éléments de paysage dans chaque PLU / PLUI / SCoT dans lequel apparaît un classement consensuel des éléments à préserver ;
- à défaut si ces documents (PLU / PLUI / SCoT ...) existent déjà, ils devront entamer une démarche de préservation de ces éléments pour en intégrer un classement lors de leur révision respective.

2. Indicateurs de résultat

- regard porté sur les zones qui ont été classées ;
- évolution du ratio surface naturelle/ nombre d'habitants.

Règle générale 41 (BIO)

Les chartes de PNR / SCoT / PLU / PLUI doivent lors de leur élaboration ou de leur révision s'assurer de la préservation de la biodiversité des chemins ruraux, et prioritairement de ceux pouvant jouer un rôle de liaison écologique et/ou au service du déploiement des trames vertes. Les travaux d'élaboration et révision de ces documents doivent permettre d'alimenter un inventaire des chemins ruraux à l'échelle des Hauts-de-France.

Références:

- Références à ou aux objectifs :
 - garantir des paysages et un cadre de vie de qualité et œuvrer à la reconquête de la biodiversité des chemins ruraux.
- Références juridiques :
 - loi nº 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;
 - décret n° 2016-1071 du 3 août 2016 relatif au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires;
 - décret n°2014-45 du 20 janvier 2014 portant adoption des orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;
 - décret n° 2012-1492 du 27 décembre 2012 relatif à la trame verte et bleue ;
 - ordonnance n° 2016-1028 du 27 juillet 2016 relative aux mesures de coordination rendues nécessaires par l'intégration dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, des schémas régionaux sectoriels :
 - loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
 - loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement.

Contenu:

Les chemins ruraux sont les chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme voies communales. Ils font partie du domaine privé de la commune et ont principalement un rôle fonctionnel. Ils permettent aux exploitants agricoles et/ou forestiers et aux propriétaires terriens d'accéder à leur parcelle ainsi que la pratique de sports et loisirs de nature.

Au profit de l'agriculture, ils jouent également un rôle pour limiter l'érosion des sols suivant leur orientation, et offrent un vivier de pollinisateurs et d'insectes auxiliaires.

Les chemins ruraux, par le maillage serré qu'ils forment, peuvent également jouer un rôle de connexion entre des éléments isolés du paysage, voire avec certains réservoirs de biodiversité.

La Région entend renforcer ce rôle de connexion au profit d'espèces végétales et animales qui trouveront à leurs abords des repères dans le paysage, des abris, des sources de nourriture.

La règle concerne les chemins existants et ceux permettant de garantir une fonctionnalité écologique.

Les documents visés par cette règle peuvent, au choix, garantir cette préservation directement lors de leur élaboration, ou à défaut l'initier en vue d'une finalisation ultérieure au titre de la mise en œuvre du document.

Cibles de la règle générale : SCoT / PLU / PLUI / chartes de PNR.

Inscription territoriale: territoire régional.

Temporalité: progressivement durant le temps de mise en œuvre du SRADDET: à mesure de l'élaboration ou de la révision des documents visés, ou de manière volontaire sur initiative locale.

Mesures d'accompagnement :

Le SRADDET recommande de :

- mener une dynamique concertée et partenariale, en particulier avec les usagers ainsi que les propriétaires et exploitants voisins des chemins concernés ;
- assurer une diversité de strates végétales sur leurs accotements et une diversité floristique, afin de favoriser la présence d'insectes, de pollinisateurs, d'auxiliaires;
- limiter le travail du sol et les apports d'intrants ;
- s'assurer de la fonctionnalité des chemins pour les usagers, notamment agricoles.

Il est conseillé de se rapprocher des Conseils Départementaux au titre des plans départementaux des itinéraires de promenade et de randonnées (PDIPR).

Modalités et indicateurs

1. Indicateurs d'application de la règle et modalité d'évaluation de l'application

Vérification de la bonne identification des chemins ruraux : OUI / NON OUI si :

- le document concerné (SCoT / PLU / PLUI / chartes de PNR) présente des informations relatives aux chemins ruraux :
 - visant les lieux à préserver tels les chemins ruraux ;
 - visant la préservation de leur biodiversité ;
 - précisant le linéaire rural.

2. Indicateurs de résultat

• informations relative aux chemins ruraux permettant d'alimenter un inventaire du nombre linéaire de chemin existant dans les Hauts-de-France.

Règle générale 42 (BIO)

Les chartes de PNR / SCoT / PLU / PLUI reprennent les réservoirs de biodiversité identifiés dans le rapport. Ces documents contribuent à préciser et à affiner la définition :

- des réservoirs de biodiversité;
- des corridors de biodiversité en s'appuyant notamment sur une trame fonctionnelle ou à restaurer de chemins ruraux ;
- des obstacles au franchissement.

Ils définissent les mesures prises pour préserver et/ou développer ces espaces. Ils s'assurent de la bonne correspondance des continuités avec les territoires voisins et transfrontaliers.

Références:

- Références à ou aux objectifs :
 - maintenir et développer les services rendus par la biodiversité.
- Références juridiques :
 - loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;
 - décret n° 2016-1071 du 3 août 2016 relatif au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires;
 - décret n°2014-45 du 20 janvier 2014 portant adoption des orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;
 - décret n° 2012-1492 du 27 décembre 2012 relatif à la trame verte et bleue ;
 - ordonnance n° 2016-1028 du 27 juillet 2016 relative aux mesures de coordination rendues nécessaires par l'intégration dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, des schémas régionaux sectoriels;
 - loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
 - loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en oeuvre du Grenelle de l'environnement.

Contenu:

Cette règle vise à répondre aux obligations de mise en œuvre d'une trame verte et bleue fonctionnelle, au profit de la biodiversité et facilitant les possibilités de migration des espèces. Elle répond en cela à l'article R-4251-11 du code général des collectivités territoriales.

Les documents visés par la règle ont à reprendre les définitions régionales des réservoirs de biodiversité et à les compléter s'ils le jugent nécessaire. Les documents visés par la règle s'appuient sur les propositions de corridors émises par le SRADDET, les complètent et les précisent, s'assurent de la bonne cohérence avec les territoires limitrophes.

Cibles de la règle générale : SCoT / PLU / PLUI / chartes de PNR.

Inscription territoriale: territoire régional.

Temporalité: progressivement durant le temps de mise en œuvre du SRADDET: à mesure de l'élaboration ou de la révision des documents visés, ou de manière volontaire sur initiative locale.

Mesures d'accompagnement :

Il est notamment recommandé pour la mise en œuvre de :

- développer lors du diagnostic territorial une dimension biodiversité intégrant les notions d'habitats, d'espèces et de fonctionnalités écologiques.
- introduire dès l'amont l'usage des espaces, notamment en termes de productions ou d'exploitations (agricole, forestière, extractive, etc.) ;
- définir de manière concertée la hiérarchisation des continuités écologiques au regard des enjeux territoriaux majeurs;
- adapter les échelles des cartographies supports de la définition de la Trame Verte et Bleue lors de l'élaboration des documents de planification urbaine (SCoT / PLU / PLUI ...). Assurer la cohérence des continuités écologiques au regard des territoires voisins;
- prévoir les recommandations nécessaires à la préservation des corridors écologiques en cas de projet d'infrastructure ou d'aménagement, au regard de la fonctionnalité du/des corridor(s) concerné(s);
- veiller à ne pas porter atteinte à la fonctionnalité des corridors ;
- s'appuyer sur les Orientations Nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques fixées par le décret n°2014-45 du 20 janvier 2014.

Modalités et indicateurs :

1. Indicateurs d'Application de la Règle et modalité d'évaluation de l'Application

Vérification si les réservoirs de biodiversité sont bien identifiés dans le rapport : Oui si :

- les documents identifient les réservoirs de biodiversités, s'appuyant sur une trame verte fonctionnelle ou à restaurer ;
- des mesures sont prises pour préserver ces espaces et/ou les développer;
- des continuités existent avec les territoires voisins.

Suivi des surfaces protégées et des mesures de protection de nature réglementaire, foncière et contractuelle mises en œuvre.

2. Indicateur de résultat

Evolution de l'occupation des sols.

Règle générale 43 (BIO)

Les chartes de PNR / SCoT / PLU / PLUI identifient les sous-trames présentes sur le territoire, justifient leur prise en compte et transcrivent les objectifs régionaux de préservation et de remise en état des continuités écologiques. Les sous-trames concernées sont :

- sous-trame forestière ;
- sous-trame des cours d'eau;
- sous-trame des milieux ouverts ;
- sous-trame des zones humides :
- sous-trame du littoral.

Références:

- Références à ou aux objectifs :
 - maintenir et développer les services rendus par la biodiversité.
- Références juridiques :
 - loi nº 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;
 - décret n° 2016-1071 du 3 août 2016 relatif au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires;
 - décret n°2014-45 du 20 janvier 2014 portant adoption des orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;
 - décret n° 2012-1492 du 27 décembre 2012 relatif à la trame verte et bleue ;
 - ordonnance n° 2016-1028 du 27 juillet 2016 relative aux mesures de coordination rendues nécessaires par l'intégration dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, des schémas régionaux sectoriels :
 - loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
 - loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en oeuvre du Grenelle de l'environnement.

Contenu:

C'est à l'échelle des SCoT / PLU / PLUI que la déclinaison opérationnelle de la trame verte et bleue s'opère. Cette règle vise donc à assurer la bonne prise en compte des objectifs et recommandations par sous-trame du SRADDET. Elle incite à identifier la trame verte et bleue avec une précision adaptée à leur échelle.

Pour cela, la Région au travers du SRADDET incite les SCoT / PLU / PLUI à mobiliser les outils à leur disposition pour assurer la préservation de la trame verte et bleue lorsque les enjeux le justifient :

- délimitation des espaces à protéger dans le cadre des SCoT, afin de transcrire les réservoirs et/ ou corridors avec la possibilité de mobiliser des prescriptions aux documents de rang inférieur ;
- règlement du PLU / PLUI, mise en place d'Orientations d'aménagement et de programmation « Trame verte et bleue » volontariste, etc.

Cibles de la règle générale : SCoT/PLU/PLUI/chartes de PNR.

Inscription territoriale: territoire régional.

Temporalité: progressivement durant le temps de mise en œuvre du SRADDET : à mesure de l'élaboration ou de la révision des documents visés, ou de manière volontaire sur initiative locale.

Modalités et indicateurs :

1. Indicateurs d'Application de la Règle et modalité d'évaluation de l'Application

Vérification de l'identification, justification, transcription : OUI / NON OUI si :

- le document concerné (SCoT / PLU / PLUI, chartes de PNR) identifie :
 - les réservoirs de biodiversité et les sous-trames existant sur le territoire. Il justifie leur prise en compte et transcrit les objectifs régionaux de préservation et de remise en état des continuités écologiques et présente le cas échéant les cartes suivantes :
 - cartographie d'occupation des sols ;
 - cartographie des habitats par sous trames.

2. Indicateurs de résultat

- suivi des superficies constitutives des sous-trames :
 - superficie des forêts et des terrains boisés ;
 - superficie des zones humides d'importance majeure ;
 - surface de pelouses sèches ;
 - zones humides protégées ;
 - autres à caractériser.

CHAPITRE DÉDIÉ EN MATIÈRE DE PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

Les règles déchets font l'objet de 20 règles complémentaires et opposables présentées dans ce chapitre dédié.

Les règles complémentaires de la planification régionale en matière de prévention et de gestion des déchets sont encadrées et s'appliquent à la mise en œuvre des 2 règles déchets suivantes :

- n°36: Les personnes morales compétentes en matière de déchets et leurs concessionnaires dans le domaine de la prévention et la gestion des déchets mettent en place une stratégie de prévention et de gestion des déchets compatible avec la planification régionale.
- n°37 : Les autorités compétentes intègrent un volet « Prévention et gestion des déchets de situations exceptionnelles » dans leurs démarches de planification, en vue de disposer de solutions de collecte et de stockage de ces déchets, compatible avec la planification régionale.

1. LES INSTALLATIONS QU'IL APPARAIT NECESSAIRE DE FERMER, D'ADAPTER ET DE CREER

Différents principes régissant la création, l'adaptation ou la fermeture d'installations relatives à la gestion des déchets ont été retenus pour la durée de la planification régionale :

- Développer le maillage d'unités de gestion de proximité et anticiper la disponibilité de surfaces foncières pour ces infrastructures/équipements, notamment pour la valorisation des biodéchets et des déchets inertes
 - La création de nouvelles unités de gestion doit être réalisée au regard des besoins à couvrir sur le moyen ou long terme sur le territoire desservi par l'unité, en cohérence avec l'offre existante sur le territoire et sur les territoires limitrophes.
 - L'optimisation, la modernisation d'installations existantes ainsi que la création de nouvelles unités feront l'objet d'une approche territoriale (prenant notamment en compte une approche de mutualisation des investissements entre territoires, le développement de l'emploi, de l'innovation et des nouvelles technologies).
- Favoriser la prévention et le recyclage matière, et parvenir, sur la durée du plan, à capter la plupart des flux vers des filières de valorisation, notamment pour les déchets issus de chantiers du BTP
- Optimiser les unités de valorisation énergétique, au fur et à mesure des demandes déposées en préfecture par les exploitants, en s'assurant de la progression de leurs performances énergétiques et environnementales, et en les utilisant prioritairement pour les déchets ménagers et assimilés résiduels,
- Mettre en œuvre une dégressivité des capacités régionales des Installations de Stockage des Déchets Non Dangereux (ISDND), dès l'entrée en vigueur de la planification régionale, au fur et à mesure des demandes déposées en préfecture par les exploitants :
 - en assurant l'application des principes de proximité et d'autosuffisance, et en intégrant notamment des unités de pré-traitement des déchets
 - en cohérence avec les besoins de capacités de stockage pour certains types de déchets (déchets ultimes de situations exceptionnelles).

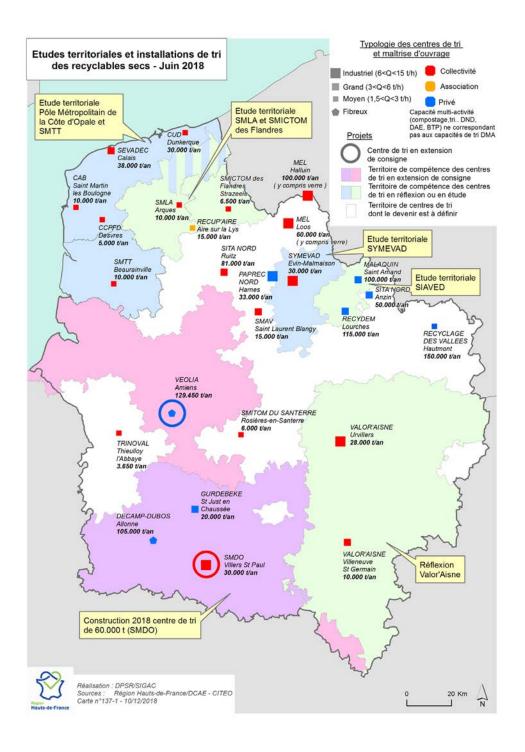
- Mettre en place une politique d'animation et d'accompagnement des parties prenantes concernées par la prévention et la gestion des déchets afin d'assurer la coordination nécessaire à l'atteinte des objectifs de la planification régionale dans un souci de réduction des impacts environnementaux (logique de proximité, stratégies d'écologie Industrielle et Territoriale, limitation des impacts liés aux transports)

Les paragraphes suivants précisent les installations qu'il apparait nécessaire de créer, d'adapter ou de fermer afin d'atteindre les objectifs régionaux en cohérence avec les principes de proximité et d'autosuffisance.

1.1 Déchets non dangereux non inertes

Unités de tri relevant du service public des Déchets Ménagers et Assimiles (DMA)

Si les capacités administratives des nombreux centres de tri sont suffisantes, leurs capacités techniques sont à moderniser pour traiter les nouveaux tonnages triés dans le cadre de l'extension des consignes de tri (collectes séparées, tri matière des DAE/encombrants). Des investissements sont à prévoir pour moderniser les sites ou en créer de nouveaux.



Adapter le parc de centres de tri à l'extension des consignes de tri pour l'ensemble des déchets d'emballages ménagers d'ici à 2022, dans le cadre de démarches territoriales concertées à l'échelle géographique qui paraîtra la mieux adaptée, prenant en compte l'évolution de la fonction tri des emballages et papiers/journaux des DMA, en vue notamment de définir, dans le cadre d'une réflexion multi filières déchets :

- la bonne zone de collaboration entre collectivités ;
- le service public souhaité à cette échelle, dont le niveau de tri souhaité ;
- le cadre juridique et financier de cette collaboration ;
- les modalités d'optimisation des transports, en vue d'une réduction de l'impact CO2 de la gestion des déchets ;
- l'identification des sites dont l'activité de tri pourrait s'arrêter et les modalités de reconversion de ces sites, en préservant le foncier et les emplois existants ;
- l'adaptabilité de l'installation dans le temps.

Les demandes de création, adaptation et fermeture d'installations seront examinées au regard de cette règle.

(PRPGD orientation n°6)

Les capacités des centres de tri agréés par ECO TLC en région Hauts de France, actuellement suffisantes dans la mesure où les quantités triées représentent le double des quantités collectées en région Hauts-de-France (42.000 T en 2015), sont à maintenir.

(PRPGD orientation n°6)

Centres de prétraitement mécanique des déchets non dangereux non inertes

Afin d'accroître à son maximum la valorisation des matières, en amont de l'incinération ou du stockage et dans le respect de la hiérarchie de gestion des déchets, le développement du prétraitement mécanique est compatible avec la planification régionale aux conditions suivantes :

- qu'il ne se substitue pas aux tris à la source et collectes séparées prévus par la règlementation;
- qu'il intègre en amont:
 - les équipements existants sur le territoire et leur optimisation en termes de dimensionnement (notamment au regard des actions de prévention et de valorisation amont existantes sur le territoire), d'approvisionnement et de fonctionnement,
 - l'évaluation des besoins locaux notamment en matière d'approvisionnement énergétique,
 - la sélection des meilleures techniques disponibles,
 - et l'évaluation de l'existence de débouchés de proximité pour les produits déchets issus de ces installations.
- qu'il soit justifié de la présence d'exutoires pérennes et sûrs au moyen d'éléments de contractualisation.

(PRPGD orientation n°10)

Unités de méthanisation

En lien avec l'objectif climat d'atteindre une puissance de 9 TWH issue de la méthanisation en 2031 :

La planification régionale prévoit la création d'environ 150 unités de méthanisation « agricole », ouvertes à une approche multiflux.

La planification régionale incite à l'émergence d'une dizaine d'unités de méthanisation traitant les biodéchets des collectivités et leurs boues d'assainissement, également ouvertes à une approche multi flux.

En 2020, les installations d'incinération n'atteignant pas le seuil R1 seront considérées comme un mode d'élimination et devront faire application des limitations prévues à l'article R.541-17-II du Code de l'environnement.

(PRPGD orientation n°12)

En région, compte tenu de leurs performances énergétiques 7 unités d'incinération, sur 9 existantes, sont considérées comme unité de valorisation énergétique au sens de la loi.

2 installations, totalisant une capacité autorisée en 2016 de 252.000 t, sont en cours d'évolution pour atteindre ce seuil et pourraient se voir appliquer la limite à leur capacité d'élimination (par rapport aux quantités admises en 2010) ; soit :

- 168.000 t en 2020
- 111.800 t en 2025

Les capacités régionales d'incinération avec valorisation énergétique devront être adaptées en cohérence avec le développement de la prévention et de la valorisation matière conformément à la hiérarchie des modes de gestion des déchets et dans le respect du principe de proximité.

En particulier, au cours de la période transitoire du développement de nouvelles solutions de prévention et de valorisation des déchets, ces installations pourront contribuer à valoriser une part des déchets éliminés jusqu'alors en installations de stockage des déchets non dangereux, conformément à la hiérarchie de modes de gestion (pour autant que ces déchets non recyclables soient compatibles avec ce type de traitement).

La généralisation du tri à la source et des collectes séparées des déchets ménagers et assimilés et des déchets d'activités économiques vont conduire à une évolution des déchets ultimes, en quantité et dans leur composition. À ce titre, toute demande de modification d'un CVE existant ou de création d'un nouveau CVE doit être accompagnée des réflexions suivantes :

- utilisation des capacités d'élimination prioritairement pour les déchets ménagers et assimilés résiduels.
- progression de leurs performances énergétiques et environnementales,
- prise en compte du principe de proximité
- prise en compte de l'impact CO2 et des besoins du territoire pour définir des zones de chalandise.

Tout projet de modernisation des installations de valorisation énergétique tiendra compte de l'évolution des nouvelles normes européennes à l'horizon 2022- 2024.

La planification régionale n'identifie aucun besoin de création d'unité de maturation des mâchefers

Unités de préparation et unités de combustion de Combustibles Solides de Récupération (CSR)

Les prospectives identifient jusqu'à 250 000 t/an de DAE à valoriser énergétiquement en 2025. Aucun projet de centre de préparation de Combustibles Solides de Récupération (CSR) n'a été déposé auprès des services de la DREAL en 2017. Les futurs projets devront s'articuler avec les besoins du territoire et démontrer la réduction de leur impact environnemental (logique de proximité, stratégies d'écologie Industrielle et Territoriale, limitation des transports).

Afin de limiter les quantités de déchets ultimes à stocker la planification régionale soutient l'émergence d'une filière de Combustibles Solides de Récupération (CSR) dans le respect de la hiérarchie des modes de gestion des déchets et aux conditions suivantes :

- Une phase d'expérimentation d'installations réversibles, dimensionnées au regard d'un besoin local (chauffage urbain ou industriel) et adaptables à différents gisements ;
- La définition de prescriptions techniques minimales visant à homogénéiser et à sécuriser la composition des CSR, compte tenu de la réglementation (Décret n° 2016-630 du 19 mai 2016 et Arrêté du 23 mai 2016 relatif à la préparation des CSR) et des attentes des utilisateurs.

(PRPGD orientation n°11

Unités de stockage des déchets non dangereux non inertes

En vertu de l'article R541-17 du Code de l'Environnement, la planification régionale fixe une limite aux capacités annuelles d'élimination par stockage des déchets non dangereux :

- 1 737 556 tonnes en 2020
- 1 241 112 tonnes en 2025

Les capacités annuelles de stockage déjà autorisées jusqu'en 2031 en Hauts-de-France excédant les limites fixées à l'article R 541-17-I du Code de l'Environnement, il n'y a pas lieu à créer de nouvelles installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND) ni d'accroitre, à l'échelle régionale, la capacité annuelle globale des installations existantes, mais au contraire de rechercher sur la durée du plan une réduction de celles-ci.

L'extension des capacités annuelles d'une ou plusieurs ISDND peut être autorisée de manière temporaire afin de gérer les déchets générés par des situations exceptionnelles (cf 5).

Au regard des besoins identifiés en termes d'évolution du gisement, et dans le respect des règles relatives aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et des objectifs de la loi TECV, toute demande de modification d'une ISDND existante (durée d'exploitation, capacité totale, emprise foncière de l'exploitation, zone de chalandise) démontre sa contribution à l'atteinte des objectifs de la Loi TECV :

- Soit en appliquant une diminution des capacités annuelles d'au moins 25% par rapport aux capacités annuelles autorisées avant la demande de modification susmentionnée ;
- Soit en appliquant une diminution des capacités annuelles d'au moins 15% par rapport aux capacités annuelles autorisées avant la demande de modification susmentionnée, associée au développement de nouvelles solutions de valorisation à hauteur de 10% des capacités annuelles de stockage;
- Soit en appliquant une diminution des capacités annuelles d'au moins 25% par rapport aux capacités annuelles cumulées de 2 installations existantes dans le cadre d'une modification de la répartition entre ces 2 installations. Les demandes relatives à chaque site (Dossier de demande d'autorisation d'exploiter - DDAE) se feront de manière concomitante;
- Soit, en appliquant une diminution des capacités annuelles d'au moins 10% par rapport aux capacités annuelles autorisées avant la demande de modification susmentionnée, associée au développement de solutions de valorisation en substitution au stockage. Cette modification est conditionnée à la réalisation d'une étude justifiant un besoin d'équilibrage territorial (à l'échelle du bassin de vie) et démontrant le déficit de capacités d'élimination au regard des gisements du territoire, la mise en place pérenne de démarches de prévention et de tri des déchets sur le territoire, l'insuffisance des solutions de substitution au stockage, et la prise en compte de l'impact CO2 du projet et du principe de proximité.

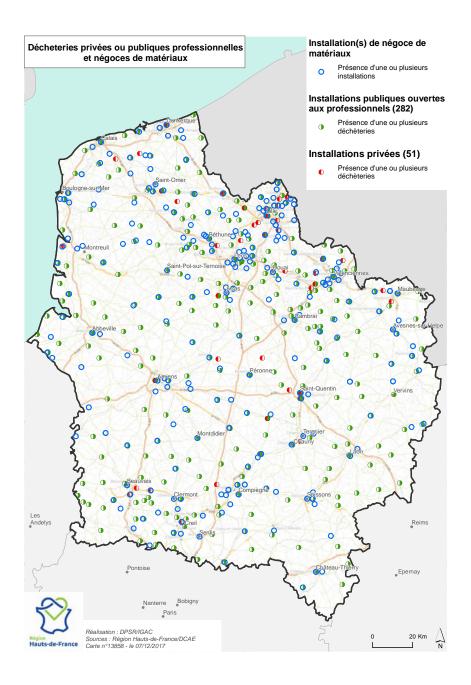
(PRPGD orientation n°13)

La planification régionale prévoit que :

- Les autorités compétentes continuent la modernisation de leur parc de déchèteries afin de tenir compte de l'augmentation du nombre de filières de tri à proposer aux usagers, des conditions de sécurité et de l'accueil des usagers.
- La modernisation des déchèteries s'accompagne d'une réflexion sur l'acceptation ou non des Déchets d'Activités Economiques (conditions d'accueil, de suivi, de contrôle et de tarification) tenant compte des solutions existantes sur le territoire.

Déchèteries professionnelles

Le réseau régional des déchèteries publiques ou professionnelles en Hauts-de-France est actuellement globalement suffisant pour répondre aux obligations de reprise des déchets par les distributeurs de matériaux, produits et équipements de construction à destination des professionnels.



La planification régionale prévoit de :

- · Maintenir un réseau cohérent de proximité des déchèteries en lien avec les négoces ;
- Doter certaines zones du territoire dépourvues de déchèteries professionnelles (toute la partie Ouest et Est des Hauts-de-France) ;
- Harmoniser à l'échelle des intercommunalités les conditions d'accès des professionnels aux équipements publics, pour éviter toute distorsion de concurrence, et assurer la viabilité des projets privés.

Centres de transfert

La planification régionale prévoit :

- Une évolution du réseau de ces installations pour tenir compte de l'évolution des quantités et des types de déchets à traiter, ainsi que pour anticiper une séparation des flux en fonction de la mise en œuvre de nouvelles filières de traitement;
- Une densification de ce type d'installation.

1.2 Déchets issus du Bâtiment et des Travaux Publics

La définition des besoins en installations à créer sur la période de la planification régionale est basée sur l'analyse de l'état des lieux mené pour l'année 2015 et des données collectées sur les grands travaux régionaux.

Prévention des déchets du BTP

Tout appel d'offres que l'Etat ou les collectivités territoriales publient pour la construction ou l'entretien routier intègre une exigence de priorité à l'utilisation des matériaux issus du réemploi, de la réutilisation ou du recyclage de déchets.

Installations de tri, transit, regroupement des déchets issus du BTP

Les autorités compétentes en matière de planification prennent en compte les besoins d'installations notamment celles de tri, transit et regroupement (temporaires ou définitives) liées à la gestion des déchets du BTP et les traduire dans les avis émis lors de l'élaboration des documents d'urbanisme PLU, PLUi, SCoT.

(PRPGD orientation n°8)

Les plateformes de recyclage doivent permettre d'une part le recyclage des déchets inertes, mais aussi l'accueil de déchets du BTP, triés ou en mélange. Leur maillage doit répondre au principe de proximité des lieux de production de déchets : les chantiers.

Sur la période 2015-2031, pour atteindre les objectifs de valorisation et recyclage des déchets inertes notamment, la planification régionale préconise la création, au niveau régional de nouvelles plateformes de tri et de valorisation des déchets issus des chantiers BTP avec recyclage des déchets inertes en particulier pour les départements de l'Aisne et de la Somme.

Modalités d'implantation et adaptation :

 Favoriser l'implantation de plateformes en couplage sur des sites existants d'ISDI et de carrières, permettant un tri préalable amont avant stockage ou remblaiement avec pour objectif : une utilisation rationnelle et économe des ressources minérales primaires pour les carrières, une économie des capacités de stockage en ISDI et de capacités en remblaiement des carrières afin de les réserver aux déchets non recyclables, une économie de transport en double fret pour les carrières... Favoriser l'adaptation des plateformes existantes par une modernisation des équipements de tri et production de ressources secondaires, pour améliorer les produits triés et leur qualité, par l'accueil d'un plus large éventail de déchets du BTP

Stockage des déchets inertes en ISDI

La création d'ISDI prend en compte, de manière approfondie et en amont, les modalités de transport et d'approvisionnement, dans une logique de proximité et de performances environnementales, en recherchant notamment et prioritairement des modes alternatifs à la route, en vue d'aboutir, dès 2031, à des modalités de transports majoritairement alternatives aux transports routiers, notamment pour les grands projets régionaux et ceux des régions limitrophes.

(PRPGD orientation n°14)

La planification régionale préconise pour l'implantation et l'adaptation des ISDI de :

- inciter à régulariser les installations illégales, lorsque la demande d'autorisation d'exploiter est conforme et recevable et répond au principe de gestion de proximité ;
- répondre au besoin d'équilibrage du maillage d'installations.

1.3 Déchets dangereux

La planification régionale prévoit de :

- Développer le nombre de déchèteries acceptant les Déchets dangereux ;
- Optimiser le réseau d'installations de transit et de valorisation.

2. GESTION DES DECHETS PRODUITS EN SITUATION EXCEPTIONNELLE

2.1 Principes d'organisation de la gestion des déchets produits en situation exceptionnelle

La quantité et l'hétérogénéité des déchets en situations exceptionnelles conduisent à mobiliser des moyens humains et financiers conséquents et imposent un choix de techniques de collecte et de traitement qui sortent de la gestion ordinaire des déchets ménagers et assimilés, notamment pour séparer les déchets dangereux des déchets non-dangereux, mais aussi les valorisables des non valorisables.

La planification régionale doit permettre de prévoir les modes de traitement et les exutoires pour ces déchets autour de 3 axes :

2-1-1 Prévention et anticipation

La planification régionale préconise :

- la mise en place de plan de continuité d'activité (PCA) pour l'ensemble des collectivités et des prestataires.
- une préparation concertée de la gestion du risque en concertation, notamment par l'organisation de réunions de travail entre les différents acteurs de la gestion des déchets afin de prévoir une coordination des actions de chacun.

2-1-2 Gestion

Dans le cadre de la gestion de la crise, il conviendra de mettre en place :

- une cellule de crise en lien avec la sécurité civile pour coordonner l'ensemble de la chaîne de gestion des déchets (collecte, transfert, traitement)
- une communication grand public pour tenir informé des risques et de l'évolution de la situation

2-1-3 Suivi

Le suivi permettra de :

- résorber les stockages temporaires par une absorption, dans les installations de traitement du territoire, des déchets supplémentaires générés par la situation exceptionnelle, ainsi que les dépôts non pris en charge pendant la crise,
- prévoir un retour d'expérience à l'ensemble des acteurs pour améliorer la gestion future d'autres situations exceptionnelles.

2-2 Gestion des déchets produits en situation exceptionnelle

Lors de la gestion des déchets générés par des situations exceptionnelles, la planification régionale préconise de :

- identifier les déchets générés et hiérarchiser les flux à traiter en priorité, selon les quantités et la toxicité des flux. L'objectif de la planification régionale est d'assurer en priorité la collecte des OMR et des déchets dangereux en assurant la traçabilité de ces derniers dans la mesure du possible;
- définir et désigner les solutions de collecte et de stockage transitoire si nécessaire, en s'assurant des modalités de transport (notamment transports alternatifs permettant de pallier un défaut provisoire d'infrastructures) et de la mise à disposition de bennes en lien avec la cellule de crise et le Préfet.

La planification régionale considère qu'il est nécessaire de disposer d'une capacité de stockage de 100 000 tonnes/an dédiée à la gestion de crises à l'échelle régionale et répartie sur l'ensemble du territoire. Les déchets issus des situations exceptionnelles et acceptés en ISDND seront comptabilisés lors de l'établissement des bilans pluriannuels d'exploitation comme quota de réserve (minimum de 5% de la capacité annuelle autorisée)

3. PLANIFICATION SPECIFIQUE

3.1 Planification de la collecte du tri ou du traitement des déchets amiantes

En vue d'une répartition homogène des solutions de traitement en région et dans une logique de proximité, la planification régionale recommande :

- d'augmenter le nombre de points de collecte acceptant l'amiante (déchèteries publiques et professionnelles, ainsi que des plateformes).
- de favoriser la création de casiers de stockage dédiés à l'amiante dans les ISDND existants pour disposer d'un maillage comportant à minima un casier de stockage de déchets amiantés ou un centre de regroupement par département, compte tenu du nombre actuel de casiers amiante (3 en 2018).

3.2 Planification de la collecte du tri ou du traitement des véhicules hors d'usage

Les gestionnaires d'installations agréées de collecte de VHU et de broyeurs doivent maintenir un parc d'installations adapté à une logique de gestion de proximité.

(PRPGD orientation n°9)

3.3 Prévention des déchets portuaires, marins et subaquatiques

Afin de réduire significativement la quantité de déchets présents et arrivant dans les milieux aquatiques, littoraux et marins, la planification régionale prévoit de :

- renforcer la connaissance de ces déchets;
- développer la sensibilisation, la communication, la formation et la prévention à destination des collectivités, des professionnels et réseaux d'acteurs concernés et du grand public ;
- encourager les collectes de déchets et les opérations de nettoyage des plages et milieux aquatiques dans le respect des habitats naturels.

LES MODALITÉS DE SUIVI ET D'ÉVALUATION DU SRADDET

Le SRADDET comprend plusieurs catégories d'incitations à l'action qu'il s'agisse des orientations des objectifs ou des prescriptions des règles, dont le caractère contraignant est lui-même variable. Plus largement, le SRADDET développe une « vision régionale » qui met en exergue un certain nombre d'enjeux ainsi que la dynamique souhaitée d'évolution de la région Hauts-de-France en termes d'aménagement du territoire, de développement durable et d'égalité des territoires.

Au-delà de la conception de la stratégie régionale et de son partage avec les acteurs concernés, il est essentiel d'accompagner son appropriation et sa mise en œuvre, et d'être capable d'appréhender ses effets concrets qu'ils soient de court, moyen ou long terme afin de mesurer la façon dont les dynamiques à l'œuvre concourent effectivement à la vision posée initialement.

La concrétisation du SRADDET repose sur un ensemble d'actions menées sur tous les territoires des Hauts-de-France comme à l'échelle régionale, par les collectivités locales et les acteurs publics mais également par des acteurs de la sphère privée, sur des processus interagissant les uns avec les autres dans un effet systémique, sur des éléments de contexte national et international, dans des dimensions de temps variées, certains effets se produisant plus rapidement que d'autres.

Ces caractéristiques plaident pour un suivi global du SRADDET, adossé à un panel d'indicateurs restreint mais parlant, qui puisse décrire l'évolution du contexte régional, en termes quantitatifs comme qualitatifs et ainsi caractériser le niveau d'atteinte des objectifs du schéma.

Indicateurs de suivi du développement régional

Indicateurs	Parti-Pris de la Vision régionale	Objectifs
PIB par habitant	PP1 : Une ouverture maîtrisée, une région mieux connectée	Soutenir les excellences régionales
Evolution annuelle de la population selon le zonage urbain (Variation due au solde naturel et au solde migratoire) Evolution du nombre de ménages	PP1 : Une ouverture maîtrisée, une région mieux connectée	Soutenir les excellences régionales
Taux d'ouverture de l'économie régionale	PP1 : Une ouverture maîtrisée, une région mieux connectée	Soutenir les excellences régionales
Taux de migration nette (migrations depuis ou vers l'étranger exclues) (en %)	PP1 : Une ouverture maîtrisée, une région mieux connectée	Soutenir les excellences régionales
Part de la Recherche et du Développement dans le PIB	PP1 : Une ouverture maîtrisée, une région mieux connectée	Soutenir les excellences régionales
Trafic de marchandises hors conteneurs des ports de la région (+ part du trafic national)	PP1 : Une ouverture maîtrisée, une région mieux connectée	Valoriser les portes d'entrées en réduisant l'impact environnemental des flux
Consommation d'énergie finale - par secteur d'activité - rapportée au PIB	PP1 : Une ouverture maîtrisée, une région mieux connectée	Encourager la sobriété et organiser les transitions
Emission des gaz à effet de serre	PP1 : Une ouverture maîtrisée, une région mieux connectée	Encourager la sobriété et organiser les transitions
Part des énergies renouvelables dans la production d'énergie	PP1 : Une ouverture maîtrisée, une région mieux connectée	Encourager la sobriété et organiser les transitions
Évolution du trafic interne par modes (en Mega tonnes-kilomètre) et Parts modales du transport terrestre de marchandises, hors oléoducs	PP1 : Une ouverture maîtrisée, une région mieux connectée	Affirmer un positionnement hub logistique et faire du CSNE un moteur de développement et un vecteur d'aménités
Indice de Développement Humain à l'échelle régionale et territoriale (IDH-2; IDH-4)	PP2 : une multipolarité confortée en faveur d'un développement équilibré du territoire régional	Favoriser un aménagement équilibré des territoires
Revenu disponible des ménages par unité de consommation par territoire : médiane (en €)	PP2 : une multipolarité confortée en faveur d'un développement équilibré du territoire régional	Favoriser un aménagement équilibré des territoires
Répartition de la population – zonage en aire urbaine	PP2 : une multipolarité confortée en faveur d'un développement équilibré du territoire régional	Favoriser un aménagement équilibré des territoires
Temps de trajet moyen des déplacements domicile— travail des actifs occupés (en min)	PP2 : une multipolarité confortée en faveur d'un développement équilibré du territoire régional	Garantir un système de transport fiable et attractif

Indicateurs	Parti-Pris de la Vision régionale	Objectifs
Répartition de l'emploi Sphère productive/Sphère présentielle par territoire	PP2 : une multipolarité confortée en faveur d'un développement équilibré du territoire régional	Favoriser un aménagement équilibré des territoires
Part des déplacements domicile-travail en voiture par territoire	PP2 : une multipolarité confortée en faveur d'un développement équilibré du territoire régional	Garantir un système de transport fiable et attractif
Part de la surface artificialisée par territoire	PP2 : une multipolarité confortée en faveur d'un développement équilibré du territoire régional	Favoriser un aménagement équilibré des territoires
Part de la SAU par territoire	PP2 : une multipolarité confortée en faveur d'un développement équilibré du territoire régional	Favoriser un aménagement équilibré des territoires
Construction annuelle de logements (logements autorisés) par territoire	PP2 : une multipolarité confortée en faveur d'un développement équilibré du territoire régional	Favoriser un aménagement équilibré des territoires
Part des logements vacants dans l'ensemble des logements par territoire	PP2 : une multipolarité confortée en faveur d'un développement équilibré du territoire régional	Favoriser un aménagement équilibré des territoires
Part des diplômés du supérieur parmi les 25-34 ans (en %)	PP3 : Un quotidien réinventé s'appuyant sur de nouvelles proximités et sur une qualité de vie accrue	Soutenir les excellences régionales
Part des jeunes de 18 à 24 ans non insérés	PP3 : Un quotidien réinventé s'appuyant sur de nouvelles proximités et sur une qualité de vie accrue	Favoriser un aménagement équilibré des territoires
Espérance de vie de la population	PP3 : Un quotidien réinventé s'appuyant sur de nouvelles proximités et sur une qualité de vie accrue	Favoriser un aménagement équilibré des territoires
Taux d'emploi des 15-64 ans	PP3 : Un quotidien réinventé s'appuyant sur de nouvelles proximités et sur une qualité de vie accrue	Soutenir les excellences régionales
Taux de pauvreté monétaire (seuil 60% du revenu médian)	PP3 : Un quotidien réinventé s'appuyant sur de nouvelles proximités et sur une qualité de vie accrue	Favoriser un aménagement équilibré des territoires
Part de ménages en situation de vulnérabilité énergétique	PP3 : Un quotidien réinventé s'appuyant sur de nouvelles proximités et sur une qualité de vie accrue	Encourager la sobriété et organiser les transitions
Temps d'accès médian de la population au panier vie courante (en minutes)	PP3 : Un quotidien réinventé s'appuyant sur de nouvelles proximités et sur une qualité de vie accrue	Favoriser un aménagement équilibré des territoires
Superficie d'espaces verts urbains par habitant	PP3 : Un quotidien réinventé s'appuyant sur de nouvelles proximités et sur une qualité de vie accrue	Valoriser les cadres de vie et la nature régionale

Indicateurs	Parti-Pris de la Vision régionale	Objectifs
Part de la SAU en agriculture biologique	PP3 : Un quotidien réinventé s'appuyant sur de nouvelles proximités et sur une qualité de vie accrue	Valoriser les cadres de vie et la nature régionale
Part des surfaces boisées	PP3 : Un quotidien réinventé s'appuyant sur de nouvelles proximités et sur une qualité de vie accrue	Valoriser les cadres de vie et la nature régionale
Nombre de jours pour lesquels l'indice ATMO est médiocre, mauvais ou très mauvais	PP3 : Un quotidien réinventé s'appuyant sur de nouvelles proximités et sur une qualité de vie accrue	Encourager la sobriété et organiser les transitions
Quantités de déchets ménagers et assimilés (DMA) collectées par habitant (en kg)	PP3 : Un quotidien réinventé s'appuyant sur de nouvelles proximités et sur une qualité de vie accrue	Valoriser les cadres de vie et la nature régionale
Ménages allocataires du parc privé au taux d'effort supérieur à 39%	PP3 : Un quotidien réinventé s'appuyant sur de nouvelles proximités et sur une qualité de vie accrue	Encourager la sobriété et organiser les transitions
Part des logements suroccupés (en %)	PP3 : Un quotidien réinventé s'appuyant sur de nouvelles proximités et sur une qualité de vie accrue	Favoriser un aménagement équilibré des territoires

En ce qui concerne spécifiquement le suivi et l'évaluation de l'application des règles et de leurs incidences, il est donc proposé, en conformité avec ce qui est attendu par les textes réglementaires (L4251-1 et R4251-8), de préciser pour chacune :

- d'une part, un indicateur de réalisation souvent binaire (oui/non) correspondant à l'application de la règle (obligation de compatibilité);
- d'autre part, le groupe d'indicateurs d'impact auquel elle se rapporte.
- de façon exceptionnelle, des indicateurs ad hoc seront indiqués pour certaines règles, dotées d'une dimension spatiale particulière ou d'objectifs chiffrés explicites.

Il n'est en effet pas réaliste de vouloir suivre les actions concrètes qui résultent de la mise en œuvre de la règle au niveau de chaque territoire ou de chaque acteur concerné en raison de la complexité du système de remontée d'information qui serait à mettre en place.

Ainsi, sous réserve de la disponibilité des données issues des nombreuses sources statistiques, à une fréquence annuelle, on cherchera à illustrer les impacts globaux des grandes orientations du SRADDET par la mise en lumière des grandes tendances à l'œuvre et des processus de transformation. Un bilan qualitatif et critique sera produit, illustré sur certains aspects par des données quantitatives, et resitué dans le contexte général. La Conférence Territoriale de l'Action Publique des Hauts-de-France sera le lieu de partage de ce bilan et de débat sur les conditions de la mise en œuvre du SRADDET sous ses diverses composantes.

Le suivi qui sera réalisé selon ces modalités contribuera aux démarches d'évaluation du SRADDET qui pourront être menées à différents horizons (notamment dans les six mois suivant le renouvellement de l'assemblée régionale).

FICHE MÉTHODOLOGIQUE SUR LE CALCUL DU RYTHME DE L'ARTIFICIALISATION OBSERVÉ ENTRE 2003 ET 2012 À L'ÉCHELLE DES HAUTS-DE-FRANCE

Le SRADDET définit, à l'échelle de la région Hauts-de-France, un objectif de réduction de la consommation des surfaces agricoles, naturelles et forestières et fixe comme résultats attendus : une diminution par 2 à l'horizon 2030 du rythme d'artificialisation des sols observé entre 2003 et 2012 et une diminution par 3 à l'horizon 2050 du rythme d'artificialisation des sols observé entre 2003 et 2012.

Afin de définir le rythme d'artificialisation des sols observé entre 2003 et 2012, la méthodologie suivante a été appliquée :

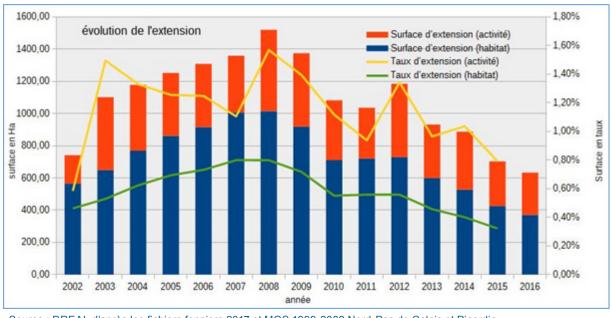
Etape 1 : Calcul du rythme de l'extension urbaine :

La période de référence prise en compte est la décennie la plus proche (en conformité avec ce qui est demandé aux territoires dans le cadre de l'élaboration des SCOT), soit 2003-2012.

Cette période permet d'avoir des données les plus fiables possibles issues du millésime 2015 des fichiers fonciers disponibles au moment de l'élaboration du SRADDET. Si les éléments ont été actualisés avec la livraison des fichiers fonciers millésime 2017, la période de référence n'a pas été modifiée.

Le rythme d'extension urbaine est ainsi de 1 239 ha/ an à l'échelle des Hauts-de-France.

Le calcul de ce rythme est issu du traitement des Fichiers Fonciers 2017 enrichis par les zones artificialisées des Modes d'Occupation des Sols (MOS) 1999 et 2002 Nord-Pas de Calais et Picardie, qui détermine, pour une année n, l'ensemble des unités foncières (déclarées) ayant fait l'objet d'une première construction.



Source : DREAL d'après les fichiers fonciers 2017 et MOS 1999-2002 Nord-Pas de Calais et Picardie

Ce chiffre équivaut toutefois aux surfaces des parcelles bâties en dehors de la tâche urbaine, qui est l'ensemble des espaces artificialisés, excepté l'habitat isolé tel qu'il est défini dans les MOS 1999 et 2002. Y sont inclus : les espaces dédiés à l'habitat, les espaces dédiés aux infrastructures intra-urbaines, les espaces dédiés aux activités, les espaces dédiés aux équipements publics ou privés, y compris les équipements de loisirs et sportifs, les espaces associés aux bâtis (jardins, pelouses, potagers, dépendances, ...).

Les espaces naturels, agricoles et forestiers ne font pas partie de la tâche urbaine, même s'ils sont complètement entourés d'espaces artificialisés.

Ce chiffre ne prend pas en compte ni les infrastructures nouvelles ni les espaces publics non bâtis et non cadastrés et est donc potentiellement sous-estimé.

Etape 2 : Calcul de la consommation foncière par les infrastructures et les espaces publics non bâtis et non cadastrés :

L'analyse de la donnée OCS2D sur les départements du Nord et du Pas-de-Calais permet d'indiquer que les infrastructures localisées au sein et en dehors de la tâche urbaine ainsi que les espaces publics non bâtis et non cadastrés représentent 20% des espaces artificialisés, soit environ 310 ha/an pour la période 2003-2012.

Etape 3 : Calcul de l'artificialisation des sols :

L'artificialisation des sols, également dénommée consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers, se définit comme l'augmentation de la tâche urbaine au cours du temps. L'artificialisation des terres se traduit dans une plus ou moins grande mesure par une véritable imperméabilisation des sols.

L'artificialisation des sols comprend :

- la création de nouveaux espaces bâtis en dehors des tâches urbaines selon un rythme de 1 239 ha/an entre 2003-2012,
- et la création de nouvelles infrastructures et d'espaces publics non bâtis et non cadastrés selon un rythme de 310 ha/an entre 2003-2012.

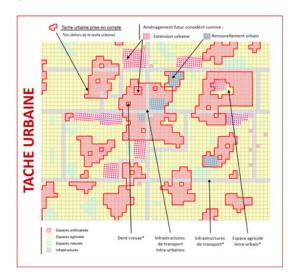
Le rythme d'artificialisation des sols est ainsi de 1 549 ha/an entre 2003 et 2012.

ANNEXE

ELÉMENTS DE LEXIQUE SUR LA GESTION ÉCONOME DE L'ESPACE

Tâche urbaine :

La tâche urbaine est l'ensemble des espaces artificialisés, excepté l'habitat isolé tel qu'il est défini dans le Mode d'Occupation du Sol. Y sont inclus les espaces dédiés à l'habitat, aux infrastructures intra-urbaines, aux activités, aux équipements publics ou privés, y compris les équipements de loisirs et sportifs. Les espaces naturels, agricoles et forestiers ne font pas partie de la tâche urbaine, même s'ils sont complètement entourés d'espaces artificialisés.



Artificialisation:

L'artificialisation des terres, également dénommée consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers, décrit l'augmentation de la « tâche urbaine » au cours du temps. L'artificialisation des terres se traduit dans une plus ou moins grande mesure par une véritable imperméabilisation des sols. Le rythme d'artificialisation, observé sur une période de plusieurs années, est calculé en ha/an.

Extension urbaine:

L'extension urbaine est le processus de développement de nouvelles surfaces artificialisées en dehors de la « tâche urbaine » existante.

Renouvellement urbain:

Le renouvellement urbain est le processus de reconstruction de la ville sur elle-même, par opposition au processus de « l'extension urbaine ». Ce terme désigne l'action de recyclage des ressources bâties et foncières (reconquête des friches, réhabilitation des tissus anciens, reconstruction-démolition, …) disponibles dans la « tâche urbaine ».

Mode d'Occupation du Sol (MOS):

Le MOS est un référentiel d'observation de l'occupation du sol réalisé à partir d'une méthode d'interprétation de photos aériennes. Il distingue, selon une nomenclature plus ou moins riche, les espaces agricoles, naturels, forestiers et urbains. Les références chiffrées du SRADDET en termes de consommation des espaces se sont appuyées entre autre sur la « tâche urbaine » définie à partir des mises à jour des MOS Nord-Pas de Calais et Picardie de 1999 et 2002.









